

I. LES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME*

A. SYNTHÈSE DU BILAN QUANTITATIF

1. ÉTAT DES SIGNATURES ET RATIFICATIONS

a) Les progrès accomplis en 2004-2005

Évolution par pays

Si l'on s'en tient aux instruments universels, les principales évolutions concernent en particulier la ratification des protocoles :

La Belgique a ratifié le *Protocole à la Convention contre la discrimination à l'égard des femmes* le 17 juin 2004 et celui-ci est entré en vigueur à son égard le 17 septembre 2004. Elle a signé le *Protocole à la Convention contre la torture* le 24 octobre 2004.

Le Bénin a ratifié les deux *Protocoles à la Convention des droits de l'enfant* le 31 janvier 2005. Il a ratifié le *Protocole à la Convention contre la discrimination à l'égard des femmes* le 10 octobre 2005. Il a signé le *Protocole à la Convention contre la torture* le 24 février 2005 et la *Convention sur les droits des travailleurs migrants* le 15 septembre 2005.

Le Burkina Faso a signé le *Protocole à la Convention contre la torture* le 21 septembre 2005.

Le Cambodge a signé le premier *Protocole au Pacte international relatif aux droits civils et politiques* le 27 septembre 2004. Il a signé le même jour la *Convention sur les droits des travailleurs migrants*. Il a signé le *Protocole à la Convention contre la torture* le 14 septembre 2005 ;

Le Cameroun a ratifié le *Protocole à la Convention contre la discrimination à l'égard des femmes* le 7 janvier 2005.

Le Canada a ratifié le *Protocole sur les ventes d'enfants* le 14 septembre 2005 et le second *Protocole au Pacte sur les droits civils et politiques* le 25 novembre 2005.

Les Comores ont ratifié la *Convention contre le génocide* et la *Convention contre la discrimination raciale* le 27 septembre 2004.

La France a signé le *Protocole à la Convention contre la torture* le 16 septembre 2005.

Le Gabon a ratifié le *Protocole à la Convention contre la discrimination à l'égard des femmes*, le 5 novembre 2004. Il a signé la *Convention sur les droits des travailleurs migrants* le 15 décembre 2004. Il a signé

* au 31 décembre 2005.

Le Protocole à la *Convention contre la torture* le 15 septembre 2005.

La Guinée a signé le Protocole à la *Convention contre la torture* le 16 septembre 2005.

Le Liban a ratifié le *Protocole sur les ventes d'enfants*, entré en vigueur le 8 décembre 2004.

Le Luxembourg a ratifié le *Protocole sur les enfants dans les conflits armés*, qui est entré en vigueur le 4 septembre 2004. Il a signé le Protocole à la *Convention contre la torture* le 13 janvier 2005.

Madagascar a ratifié les deux *Protocoles à la Convention sur les droits de l'enfant* le 22 septembre 2004, et a ratifié la *Convention contre la torture* le 13 décembre 2005.

Le Mali a ratifié le *Protocole à la Convention contre la torture* le 12 mai 2005.

Maurice a ratifié le *Protocole à la Convention contre la torture* le 21 juin 2005.

La Mauritanie a ratifié les deux Pactes qui sont entrés en vigueur le 17 février 2005. Elle a ratifié la *Convention contre la torture*, le 17 novembre 2004.

La Moldavie a signé le premier *Protocole au Pacte international relatif aux droits civils et politiques* le 16 septembre 2005,

Monaco a ratifié la *Convention contre la discrimination à l'égard des femmes*, entrée en vigueur le 17 avril 2005.

Le Niger a ratifié le protocole à la *Convention contre la discrimination à l'égard des femmes*, le 30 septembre 2004. Il a ratifié le 26 octobre 2004 le Protocole concernant la vente d'enfants.

Le Togo a ratifié le *Protocole sur les enfants dans les conflits armés* le 28 novembre 2005. Il a signé le Protocole à la *Convention contre la torture* le 15 septembre 2005.

Le Vanuatu a signé les deux *Protocoles à la Convention sur les droits de l'enfant* le 16 septembre 2005.

Les principaux instruments régionaux sont plus stables.

Au sein du Conseil de l'Europe, Monaco a ratifié en 2005 une série de traités importants : la *Convention européenne des droits de l'Homme*, ainsi que les protocoles 4, 6, 11, 13 et 14 (mais ni le protocole 7, ni le protocole 12). La Principauté a également ratifié la *Convention européenne pour la prévention de la torture*. L'Albanie et l'Ex. République Yougoslave de Macédoine ont ratifié le protocole 12. Par ailleurs, la Bulgarie, la Moldavie et la Roumanie ont ratifié le protocole 14, signé par les autres États francophones.

Le *Protocole instituant une Cour africaine* a été ratifié par la Mauritanie en 2005. La *Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant* par Madagascar. Et le *Protocole sur les droits de la femme* par le Bénin, le Cap-Vert, Djibouti, le Mali, la Mauritanie et le Togo.

Évolution par instruments

S'agissant des instruments de base, les ratifications récentes, pour être marginales en valeur relative, n'en sont pas moins fort significatives :

Les deux Pactes ont été ratifiés par la Mauritanie. Le *premier Protocole au Pacte sur les droits civils et politiques* a été signé par le Cambodge et la Moldavie. Le second Protocole a été ratifié par le Canada.

La *Convention contre la torture* a été ratifiée par la Mauritanie. Son protocole a été ratifié par Madagascar, le Mali, Maurice et signé par la Belgique, le Bénin, le Burkina Faso, le Cambodge, la France, le Gabon, la Guinée, le Luxembourg et le Togo.

La *Convention contre la discrimination raciale* a été ratifiée par les Comores.

La *Convention contre la discrimination à l'égard des femmes* a été ratifiée par Monaco. Son protocole a été ratifié par la Belgique, le Bénin, le Cameroun, le Gabon et le Niger.

Les *Protocoles à la Convention sur les droits de l'enfant* ont tous deux été ratifiés par le Bénin et Madagascar, celui sur les ventes d'enfants ratifié par le Canada et le Liban, celui sur les enfants dans les conflits armés par le Luxembourg et le Togo.

Enfin trois États ont signé la *Convention sur les travailleurs migrants* : le Bénin, le Cambodge et le Gabon.

b) Le recensement des États tiers

Mais tout aussi instructive est l'image en creux du tableau des ratifications, lorsque l'on regarde la situation des États qui restent à l'écart de certains instruments majeurs dans le domaine des droits de l'Homme

Il faudrait reprendre toutes les données du rapport, avec notamment le volet du droit pénal et du droit humanitaire, pour souligner comme cela avait été fait dans le rapport précédent l'importance d'une ratification universelle du Statut de Rome, mais les données chiffrées n'ont pas changé s'agissant des États de la Francophonie, alors même que le Statut comporte désormais 100 États parties.

Comme l'an dernier, neuf États francophones restent à l'écart du Statut de Rome, la Guinée Equatoriale, le Laos, le Liban, la Mauritanie, le Rwanda, le Togo, la Tunisie, le Vanuatu et le Vietnam, tandis que sept autres sont encore au stade de la signature, à savoir le Cap-Vert, les Comores, l'Égypte, la Guinée-Bissau, le Maroc, la Moldavie et les Seychelles.

Cette situation pose un problème à un double niveau, celui de l'engagement en faveur de la justice pénale internationale et de la lutte contre l'impunité, mais aussi celui de la participation et de l'influence des juges francophones dans le fonctionnement de la Cour pénale internationale, comme l'a montré le renouvellement triennal de la Cour⁹⁶. Au-delà des déclarations d'intention et des réflexions sur la « sécurité humaine », une nouvelle impulsion devrait être donnée pour que les États francophones ratifient dans les meilleurs délais le Statut de Rome. Dans le même temps, ***il apparaît indispensable d'impliquer la Francophonie dans le développement d'une coopération technique visant à adapter le droit pénal de chaque État au Statut de Rome, dans l'esprit de complémentarité entre les législations nationales et le droit international.***

De même, quinze États francophones restent encore à l'écart de la *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948* qui est pourtant un instrument international particulièrement essentiel. C'est le cas d'Andorre, du Bénin, du Cameroun, du Cap-Vert, du Congo, de Djibouti, de Guinée-Bissau, de Guinée-Equatoriale, de Madagascar, de Mauritanie, de Maurice, de la RCA, de Sainte-Lucie, de Sao-Tomé, du Tchad.

Par contre, la plupart des États ont ratifié l'ensemble des instruments de base du droit international humanitaire – les quatre conventions de Genève de 1949 et leurs deux protocoles de 1977 – hormis Andorre,

96 Les élections ont eu lieu le 26 janvier 2006 lors de la Conférence des États parties, avec 100 États présents (et 96 bulletins valides). Face aux candidats sortants, les candidats africains francophones ont fait les mois bons scores : M. Thiam, le candidat sénégalais avec 29 voix et Mme Dakouré, la candidate burkinabe, avec 16 voix.

Haïti et le Maroc s'agissant des deux protocoles. Pour autant, nombre de ces mêmes États n'ont pas encore accepté la compétence de la « Commission d'établissement des faits » prévue par l'article 90 du Protocole I.

Il faudrait multiplier les exemples de ce type, mais pour la clarté du propos, on s'en tiendra ici aux sept instruments de base mis en avant par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme et recensés dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU I : Suivi des sept instruments de base⁹⁷

	P.CP	CAT	P.ESC	CTM	CERD	CEDEF	CDE-
ALBANIE	2008	200-	200-	NON	2007	200-	2009
ANDORRE	NON	NON	NON	NON	NON	2002	2003
BELGIQUE	2008	2004	2005	NON	2004	2002	2007
BENIN	2008	1997	2007	NON	2002	2005	2002
BULGARIE	1994	2008	1999	NON	1995	1995	1998
BURKINA	2000	2000	2000	2005	1997	2008	2007
BURUNDI	1996	2002	1997	NON	1998	1997	1997
CAMBODGE	2002	1997	1994	NON	1998	2005	1999
CAMEROUN	2003	2004	2001	NON	2002	1999	2000
CANADA	2009	2009	2009	NON	2005	2003	2009
CAP-VERT	1994	1997	1995	2004	2006	200-	1999
COMORES	NON	NON	NON	NON	2005	1995	2000
CONGO	2003	2004	1990	NON	2001	2003	2000
COTE D'IVOIRE	1998	1997	1999	NON	2006	2001	2003
DJIBOUTI	2004	2003	2004	NON	NON	2000	1998
DOMINIQUE	1994	NON	1995	NON	NON	1994	2006
EGYPTE	2004	2006	2000	2004	2006	2002	2002
FRANCE	2000	2008	2006	NON	2008	2005	2007
GABON	2003	2001	2000	NON	2001	2004	2001
GRECE	2009	2009	2009	NON	2003	200-	2000
GUINEE	1994	1998	1995	2004	2000	2003	2002
GUINEE-BISSAU	NON	NON	1994	NON	NON	1986	1997
GUINEE-EQUAT	1988	2003	1990	NON	2003	2005	2009
HAITI	1997	NON	NON	NON	2000	1998	2007
LAOS	NON	NON	NON	NON	2007	2002	1998
LIBAN	1999	2001	2000	NON	2006	2006	2008
LUXEMBOURG	2008	200-	2008	NON	2007	2006	2006
ERYM	2009	2009	2009	NON	2003	200-	2000
MADAGASCAR	1992	NON	1990	NON	2008	1994	2008

97 Pour les abréviations :

P.CP, Pacte international sur les droits civils et politiques

CAT, Convention contre la torture

P. ESC, Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels

CTM, Convention sur les droits des travailleurs migrants

CERD, Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

CEDEF, Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

CDE, Convention sur les droits de l'enfant

	P.CP	CAT	P.ESC	CTM	CERD	CEDF	CDE-
MALI	2005	2000	1990	200-	2005	2006	200-
MAROC	2008	2006	200-	2004	2006	2002	2009
MAURICE	1998	2002	1995	NON	2001	200-	2002
MAURITANIE	2006	2006	200-	NON	2008	200-	1998
MOLDAVIE	2004	2004	2008	NON	2004	200-	2005
MONACO	2006	2009	200-	NON	1996	2006	2000
NIGER	1994	1999	1990	NON	1998	2000	1997
RCA	1992	NON	1990	NON	2000	1996	2005
RDC	2002	1997	1997	NON	2001	2007	2002
ROUMANIE	1999	1996	1994	NON	2001	2007	2007
RWANDA	1992	NON	1990	NON	2000	1994	2008
SAINTE-LUCIE	NON	NON	NON	NON	1991	1983	2010
SAO TOME.ET.P	NON	NON	NON	NON	NON	2004	2008
SENEGAL	2000	1996	2003	2004	2005	1994	2002
SEYCHELLES	1993	1993	1994	2004	1989	1993	2007
SUISSE	2006	2004	1999	NON	2003	2006	2007
TCHAD	1996	NON	1997	NON	1996	1996	1997
TOGO	2004	1992	1990	NON	1983	2004	2007
TUNISIE	1998	1999	2000	NON	2006	2002	2004
VANUATU	NON	NON	NON	NON	NON	2008	2000
VIETNAM	2004	NON	1995	NON	2003	1999	2007

Le tableau croise deux catégories d'informations :

La mention NON (en rouge) figure chaque fois que l'État n'a pas ratifié l'instrument et échappe de ce fait à tout contrôle de l'organe de suivi.

Pour les États parties, l'année indiquée est celle à laquelle l'État devait ou doit remettre son rapport à l'organe de suivi. Les dates correspondant à un retard supérieur à 10 ans sont en violet, les dates correspondant à un retard de 5 à 10 ans sont en gris, et pour un retard entre 2 et 5 ans en jaune.

Les instruments de base

La *Convention sur les travailleurs migrants*, récemment entrée en vigueur, reste un cas à part, puisque seuls sept États – parmi les 45 pays francophones recensés – l'ont ratifiée. Une initiative diplomatique forte de l'OIF serait nécessaire pour surmonter les réticences qui apparaissent aussi bien au nord qu'au sud.

Plusieurs lectures du tableau synoptique sont possibles. Si l'on se concentre sur les sept instruments dotés d'organes conventionnels, on s'aperçoit qu'en dehors de la *Convention sur les travailleurs migrants* déjà mentionnée – en retard de 42 ratifications – quatre instruments n'ont pas encore atteint l'objectif d'une ratification générale qui avait été fixé lors de la Conférence mondiale de Vienne : il manque encore 32 ratifications, réparties comme suit :

- 13 ratifications à la *Convention contre la torture* (Andorre, Comores, Guinée-Bissau, Haïti, Laos, Madagascar, République centrafricaine, Rwanda, Sainte-Lucie, Sao Tomé, Tchad, Vanuatu, Vietnam) ;
- 7 ratifications au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (Andorre, Comores, Guinée-Bissau, Laos, Sainte-Lucie, Sao Tomé, Vanuatu) ;
- 7 ratifications au *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (Andorre, Comores, Haïti, Laos, Sainte-Lucie, Sao Tomé, Vanuatu) ;

- 5 ratifications à la *Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* (Djibouti, Guinée-Bissau, Sao Tomé, Tchad, Vanuatu).

Une lecture horizontale met en relief la situation des différents pays concernés par rapport aux sept traités de base, avec des déficits respectifs de :

- cinq ratifications : Andorre, Sao Tome (signatures sans ratification) et Vanuatu ;
- quatre ratifications : les Comores, la Guinée-Bissau, Laos et Sainte-Lucie ;
- trois ratifications : Rwanda et Tchad ;
- deux ratifications : Djibouti, Madagascar, République centrafricaine et Vietnam.

Les protocoles additionnels et déclarations facultatives

Mais on ne peut s'arrêter à cette première approche, dans la mesure où les instruments mentionnés se sont eux-mêmes diversifiés. Ainsi le *Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques* pour permettre les communications individuelles, ou la Déclaration facultative prévue à l'article 41 pour permettre les communications étatiques, sont loin d'être généralisés.

Si l'on ne tient pas compte des sept États restés à l'écart du Pacte (Andorre, Comores, Guinée Bissau, Laos, Sainte-Lucie, Sao Tome et Vanuatu), l'échantillon des 42 États parties se divise à son tour en plusieurs catégories :

- États acceptant les deux types de communications devant le Comité des droits de l'Homme : 6 (Belgique, Bulgarie, Canada, Congo, Luxembourg et Sénégal) ;
- États refusant les communications étatiques, mais acceptant les communications individuelles : 21 (Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Cap Vert, Cote d'Ivoire, Djibouti, Ex-République Yougoslave de Macédoine, France, Guinée, Guinée équatoriale, Grèce, Madagascar, Mali, Maurice, Niger, République centrafricaine, RDC, Roumanie, Seychelles, Tchad et Togo) ;
- États acceptant les communications étatiques, mais refusant les communications individuelles : 2 (Suisse et Tunisie) ;
- États refusant toute compétence au Comité pour examiner des communications : 13 (Albanie, Burundi, Cambodge, Egypte, Gabon, Haïti, Liban, Maroc, Mauritanie, Moldavie, Monaco, Rwanda, Vietnam).

Le deuxième *Protocole abolissant la peine de mort* n'a encore été ratifié que par 12 États francophones, 30 autres restant à l'écart de cet instrument, à savoir l'Albanie, le Burkina Faso, le Burundi, le Cambodge, le Cameroun, le Canada, le Congo, la Cote d'Ivoire, l'Égypte, la France, le Gabon, la Guinée, la Guinée-Bissau, la Guinée équatoriale, Haïti, le Liban, Madagascar, le Mali, la Mauritanie, Maurice, le Maroc, le Niger, la République centrafricaine, la RDC, le Rwanda, le Sénégal, le Tchad, le Togo, la Tunisie et le Vietnam.

Dans ces différents domaines, **la Francophonie pourrait lancer une campagne de sensibilisation visant à encourager les États à ratifier pleinement les principaux instruments universels et leurs protocoles facultatifs, mais aussi à réexaminer les réserves qu'ils ont pu apporter, en vue de les lever, conformément aux engagements de la Conférence mondiale de Vienne. L'OIF pourrait, de sa propre initiative ou de concert avec le Haut-Commissariat des Nations Unies, proposer des « services consultatifs » aux États qui le souhaitent.**

2. ÉVALUATION DES SITUATIONS

Mais il est évident que cette approche purement quantitative n'est qu'une première étape. Rien ne sert de ratifier des instruments internationaux s'ils ne sont pas mis en œuvre sur le plan interne, mais aussi dans le cadre international, à commencer par le respect de l'obligation conventionnelle de remettre des rapports périodiques aux organes de contrôle.

a) La coopération avec les instances et les procédures

Les rapports en attente

Le tableau I permet également de mesurer l'effectivité du système des rapports. Force est de reconnaître que la situation reste fort contrastée. Certes, le système lui-même est caractérisé par sa complexité, sa lenteur et sa lourdeur pour les États, ce qui entraîne des retards inévitables dans la soumission des rapports étatiques et dans leur examen par les comités conventionnels. Une marge d'incertitude est donc inévitable, même si pour l'examen des situations au fond, l'existence de données récentes est indispensable, tout comme la présentation de rapports réguliers pour permettre un suivi efficace. Mais à ce stade de l'analyse, des tranches assez larges ont été retenues pour distinguer les États qui sont à jour de leurs rapports périodiques, ceux qui accusent déjà un retard certain, de 3 à 5 ans, ce qui empêche un suivi régulier par les comités, ceux dont le retard est très préoccupant et porte atteinte à l'effectivité du suivi (1996-1999), et enfin les États qui ne remplissent pas depuis plus de dix ans l'obligation de soumettre des rapports périodiques, privant ainsi de toute portée pratique leur engagement (...-1995).

Dans certains cas, les États concernés n'ont jamais rendu un seul rapport périodique depuis l'origine. Les retards dépassent parfois 20 ans. Ainsi, depuis 1983, le Togo doit-il son rapport au *Comité pour l'Élimination de toutes les formes de discrimination raciale* et Sainte-Lucie son rapport au Comité contre la discrimination à l'égard des femmes ; la Guinée-Bissau depuis 1986 son rapport au Comité contre la discrimination à l'égard des femmes ; la Guinée Equatoriale depuis 1988 son rapport au Comité des droits de l'Homme ; la Guinée Equatoriale, le Mali, le Rwanda et le Togo depuis 1990 leur rapport au Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

Reste qu'un nombre significatif d'États semblent s'acquitter sans difficultés majeures de leurs obligations formelles, en étant à jour dans leurs rapports périodiques. C'est le cas d'États du Nord – de l'Albanie, de la Belgique, du Canada, de l'Ex-République Yougoslave de Macédoine, de la France, de la Grèce, du Luxembourg, et de la Moldavie – comme d'États du sud – de l'Égypte, du Gabon, et du Maroc ou encore, à un retard prêt, du Bénin, du Cameroun, du Liban, du Mali.

Il n'y a pas de corrélation entre le nombre des traités et l'assiduité à remettre des rapports, certains États ratifiant peu de traités mais négligeant ces quelques rapports – comme la Guinée-Bissau ou Sainte-Lucie – alors que des États ratifient tout, mais ne soumettent pas de rapports – comme les Seychelles.

A l'inverse, des situations préoccupantes peuvent être relevées sur tous les continents, avec les retards de la Bulgarie et de la Roumanie, comme ceux de nombre d'États africains. Une approche plus fine permet là aussi d'apporter des éclairages particuliers à cet égard. Les retards semblent particulièrement marqués à l'égard des deux Pactes :

- avec 16 États n'ayant pas remis un rapport au Comité des droits économiques, sociaux et culturels depuis plus de dix ans (Cambodge, Cap-Vert, Congo, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée Equatoriale, Madagascar, Mali, Maurice, Niger, République centrafricaine, Roumanie, Rwanda, Seychelles, Togo, Vietnam),
- neuf États pour le *Pacte relatif aux droits civils et politiques* (Bulgarie, Cap-Vert, Guinée, Guinée Equatoriale, Madagascar, Niger, République centrafricaine, Rwanda, Seychelles) ;
- huit États à l'égard de la *Convention sur la discrimination à l'égard des femmes* (Bulgarie, Comores, Guinée-Bissau, Madagascar, Rwanda, Sainte-Lucie, Sénégal, Seychelles).

En revanche, les conventions moins ratifiées semblent plus respectées. C'est le cas de la *Convention contre la torture*, avec deux États en retard depuis plus de dix ans (Seychelles, Togo), et à un moindre degré de la *Convention pour l'élimination de la discrimination raciale*, avec 3 États en retard depuis plus de dix ans (Bulgarie, Seychelles, Togo).

Particulièrement préoccupante est la situation des États qui cumulent les retards devant les différents comités. Là aussi une lecture horizontale est éclairante :

- les Seychelles ont 5 rapports en souffrance depuis plus de dix ans ;
- la Bulgarie, Madagascar, le Rwanda et le Togo ont 3 rapports en retard de plus de dix ans ;
- plusieurs États ont deux rapports de plus de dix ans, mais ce chiffre risque de s'accroître dès l'année prochaine si l'on tient compte des rapports de la tranche intermédiaire (entre 5 et 10 ans) : Niger (avec 3 rapports ;supplémentaires dans cette tranche intermédiaire), Cap-Vert (avec deux rapports supplémentaires) Guinée, Guinée-Bissau, République centrafricaine (avec un rapport supplémentaire) ;
- enfin certains États ont un seul rapport en retard depuis plus de dix ans, mais là aussi plusieurs rapports en attente dans la tranche intermédiaire (entre 5 et 10 ans) : Cambodge, Cap Vert, et Roumanie (avec 3 rapports supplémentaires) ;
- il faudrait y ajouter le cas d'États qui ont un nombre important de rapports en attente dans la tranche intermédiaire, comme le Burundi et le Tchad avec 5 rapports.

C'est donc une bonne quinzaine d'États qui semblent être ainsi en situation de manquement continu à l'obligation de présenter des rapports périodiques à chacun des comités conventionnels. Le Niger a bien ratifié 6 instruments, mais ses six rapports sont attendus depuis 1990, 1994, 1997, 1998, 1999, 2000. Le Burundi a ratifié lui aussi 6 instruments, mais cinq de ses rapports sont attendus depuis 1996, 1997, 1997, 1997, et 1998.

Si l'on combine la lecture des non-ratifications et celle des défaillances systématiques, certains États semblent échapper d'une manière ou d'une autre à tout engagement effectif : ainsi la Guinée-Bissau qui n'a ratifié que trois instruments sur sept, comme on l'a vu, fait attendre ses rapports depuis 1986, 1994 et 1997, ou le Tchad qui n'a ratifié que quatre instruments et fait attendre trois de ses rapports depuis respectivement 1994, 1994 et 1995.

Dans certains cas, les États qui accusent des retards importants semblent avoir enclenché une dynamique positive, comme dans celui de Madagascar qui reste fortement en retard pour trois rapports sur cinq, mais a soumis récemment les deux autres.

Par ailleurs, ***il convient de porter une attention particulière aux États qui, comme la Mauritanie, doivent faire face à une lourde charge de travail pour élaborer leurs rapports initiaux du fait qu'ils ont tout récemment ratifié les principaux instruments internationaux.***

Mais quelle que soit la situation, il est impossible pour les États concernés de rattraper seuls et d'un seul coup les retards ainsi accumulés. ***Il serait particulièrement utile que, dans le prolongement des activités de sensibilisation à la ratification des textes, la Francophonie contribue au renforcement des capacités des responsables et des personnels chargés de préparer les rapports nationaux à l'intention des comités conventionnels. Cet exercice, au-delà de ses aspects bureaucratiques et interministériels, devrait s'effectuer en concertation avec la société civile et tenir compte de leurs rapports alternatifs.***

A cet égard, il faut souligner le rôle des Institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'Homme qui, en vertu des « Principes de Paris » consacrés par l'Assemblée générale dans sa *Résolution 48/134 de 1993*, ont notamment comme attributions :

- « de promouvoir et d'assurer l'harmonisation de la législation, des règlements et des pratiques nationaux avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme, auxquels l'État est partie, et leur mise en œuvre effective ;
- d'encourager la ratification desdits instruments ou l'adhésion à ces textes et s'assurer de leur mise en œuvre ;

– de contribuer aux rapports que les États doivent présenter aux organes et comités des Nations Unies ainsi qu'aux institutions régionales, en application de leurs obligations conventionnelles et, le cas échéant, dans le respect de leur indépendance ».

Dans cette perspective, **un programme francophone spécifique de coopération technique en direction des Institutions nationales serait particulièrement utile pour soutenir les États qui éprouvent des difficultés à respecter leurs obligations conventionnelles en matière de rapports, compte tenu des retards accumulés ou en raison de la ratification récente des instruments internationaux.**

La coopération avec les procédures du Conseil des droits de l'Homme.

Un autre critère important de la coopération avec l'ensemble des mécanismes des droits de l'Homme est la pratique de l'invitation permanente (*standing invitation*) adressée aux rapporteurs spéciaux de l'ex-Commission des droits de l'Homme, récemment transformée en Conseil. Même si cette invitation va de soi, conformément au mandat donné aux rapporteurs, la confirmation de cette invitation est un signe de bonne volonté qui ne peut que faciliter l'accès sur le terrain des différents experts indépendants dans un dialogue constructif.

Selon la liste la plus récente donnée par le Haut Commissariat aux droits de l'Homme des Nations Unies (en octobre 2005), 53 États avaient adressé une invitation permanente aux procédures thématiques, mais parmi ceux-ci figurent moins d'une dizaine de pays francophones (Belgique, Bulgarie, Canada, France, Grèce, Ex. République Yougoslave de Macédoine, Luxembourg, Roumanie et Suisse).

Même si la formule de l'invitation permanente n'est pas un critère d'élection au Conseil des droits de l'Homme, il serait souhaitable d'encourager ce geste non seulement sur le plan des principes, pour marquer l'ouverture et la disponibilité des États à l'égard des procédures spéciales, mais, plus concrètement, pour les convaincre de l'intérêt, à terme, du regard extérieur d'experts indépendants sur leurs efforts de consolidation de l'État de droit.

Par ailleurs, il faut noter que, sous des titres divers, plusieurs « procédures par pays » concernent des États francophones. Il existe un représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'Homme au Cambodge depuis 1993, un expert indépendant désigné par le Secrétaire général pour la situation des droits de l'homme en Haïti depuis 1995, un expert indépendant sur la situation des droits de l'Homme au Burundi et un expert indépendant sur la situation des droits de l'Homme en République démocratique du Congo, qui, dans les deux cas ont succédé à un Rapporteur spécial en 2004. Dans le même temps le mandat de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'Homme au Tchad n'a pas été prorogé en 2005.

TABLEAU II : Les mandats par pays en 2005

Titre/Mandat	Mandat établi / renouvelé		Nom et pays d'origine de l'actuel Rapporteur	
	2004	2005	CDH – 2005/13 (1 an)	M. Adrian SEVERIN (Roumanie)
Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'Homme sur la situation des droits de l'Homme au Bélarus	2004	2005	CDH – 2005/13 (1 an)	M. Adrian SEVERIN (Roumanie)
Expert indépendant nommé sur la situation des droits de l'Homme au Burundi	2004	2005	CDH – 2005/75 (1 an)	M. Akich OKOLA (Kenya)
Représentant spécial du Secrétaire général sur la situation des droits de l'Homme au Cambodge	1993	1995	CDH – 1995/55	M. Yash GHAI (Kenya)
Représentant personnel de la Haut-Commissaire des NU aux droits de l'Homme sur la situation des droits de l'Homme à Cuba	2002			Mme Christine CHANET (France)
Expert indépendant nommé par le Secrétaire général sur la situation des droits de l'Homme en Haïti	1995		mandat continu	M. Louis JOINET (France)
Expert indépendant sur la Coopération technique et services consultatifs au Libéria	2003			Mme Charlotte ABAKA (Ghana)
Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'Homme sur la situation des droits de l'Homme au Myanmar	1992	2005	CDH – 2005/10 (1 an)	M. Paulo Sergio PINHEIRO (Brésil)
Expert indépendant sur la situation des droits de l'Homme en Ouzbékistan	2004		Res.2005/R.5 (proc. 1503)	Mme Michèle PICARD (France)
Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'Homme sur la situation des droits de l'Homme dans la République Démocratique du Congo	2004	2005	CDH – 2005/85 (1 an)	M. Tiinga Frédéric PACERE (Burkina Faso)
Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'Homme sur la situation des droits de l'Homme dans la République populaire de Corée	2004	2005	CDH – 2005/11 (1 an)	M. Viti MUNTARBHORN (Thaïlande)
Expert indépendant nommé par le Secrétaire général sur la situation des droits de l'Homme en Somalie	1993	2005	CDH – 2005/83 (1 an)	Mr. Ghanim ALNAJJAR (Koweït)
Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'Homme sur la situation des droits de l'Homme au Soudan	2004			Mme Sima SAMAR (Afghanistan)
Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'Homme sur la situation des droits de l'Homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967	1993			M. John DUGARD (Afrique du Sud)

Le tableau II permet de mesurer la faible participation des experts francophones aux 13 procédures par pays, alors même que quatre pays francophones sont concernés. Si l'on met de côté le rôle traditionnellement joué par les experts français – comme Christine Chanet, Louis Joinet ou Michèle Picard qui ont été nommés tous trois – ou par les experts roumains – Adrian Severin après Iulia Motoc – un seul expert africain francophone, Titinga Pacere (Burkina Faso) a été désigné pour la République démocratique du Congo, à côté de quatre africains anglophones.

Certes, d'un point de vue purement linguistique, d'autres experts sont parfaitement francophones (comme Peter Leuprecht, Paulo Pinheiro ou Vitit Muntarbhorn), mais sur un plan institutionnel, le peu de poids de l'OIF face au Commonwealth a été particulièrement sensible. Le constat est encore plus négatif si l'on considère les 24 rapporteurs ayant un mandat thématique, avec deux experts suisses – Jean Ziegler et Walter Kälin – et un seul expert africain francophone, Doudou Diène (Sénégal), qui est rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme – à la suite de Maurice Glelé (Bénin)⁹⁸. La solidarité des membres du Commonwealth a été particulièrement manifeste dans les choix faits par l'Ambassadeur Mike Smith (Australie) lorsqu'il a présidé la Commission des droits de l'Homme en 2004.

Force est de constater qu'être « francophone » est aujourd'hui un handicap pour être désigné comme expert, dans un milieu où la culture dominante est l'anglais. Bien plus, les pays francophones se trouvent évalués de plus en plus souvent – lors des visites sur le terrain, comme à l'occasion de la présentation des rapports – par des experts qui, ne comprenant pas le français, ont recours à des traducteurs et à des interprètes et rendent leurs conclusions en anglais, ce qui multiplie les risques d'incompréhension et de malentendu, laissant l'impression non seulement de ne pas avoir été compris, mais également de ne pas avoir été « entendu ». ***Dans la recherche d'une coopération confiante et efficace avec les procédures et comités onusiens, il conviendrait de prendre la pleine mesure des obstacles linguistiques et culturels mais aussi des choix et priorités de la Francophonie, afin de mettre en œuvre une stratégie d'appui solidaire aux candidatures francophones. Il faut reconnaître que cela n'a pas toujours été le cas, avec la présence parfois de candidatures de division vouées à l'échec ou de candidatures inexpérimentées, ne correspondant pas aux critères et aux profils requis, mais aussi du fait de l'absence de campagne, non seulement auprès des États mais de toutes les parties prenantes, notamment les ONG***⁹⁹.

Mais c'est surtout en améliorant leur bilan sur le fond que les États de la Francophonie augmenteront leur rayonnement et leur influence.

b) L'examen des situations

Le bilan des situations qui peut être fait, à partir des travaux des organes internationaux de suivi doit être mis en perspective à un double titre. D'abord parce qu'il dépend du degré de coopération de l'État concerné, et dans une certaine mesure plus l'État coopère, plus il a de « visibilité » et se trouve soumis au contrôle international. On pourrait ainsi dessiner trois cercles concentriques : celui des États qui n'ont pas ratifié les engagements internationaux de référence, celui des États qui tout en étant Hautes parties contractantes ne respectent pas les obligations conventionnelles en matière de rapports périodiques, celui enfin des États qui mettent en œuvre leurs engagements internationaux en se soumettant au contrôle des organes de surveil-

98 Si l'on tient compte des groupes de travail où sont représentés les 5 groupes géographiques des Nations Unies, il est important de relever que le groupe de travail sur les disparitions forcées est présidé par Stephen Toope (Canada) et le groupe de travail sur la détention arbitraire par Leila Zerrougui (Algérie) – même si ce pays ne fait pas formellement partie de l'OIF. Enfin Irina Zlatescu (Roumanie) est membre du groupe de travail sur les afro-descendants.

99 Il est significatif que lors des élections à la CPI, tous les candidats, y compris les juges sortants ont répondu en détail – en anglais – au questionnaire officiel de la coalition des ONG, sauf le candidat sénégalais qui a fait une réponse en français assez vague – sans répondre de manière satisfaisante aux questions techniques en matière pénale – et la candidate burkinabé qui n'a même pas répondu aux ONG. La candidate bulgare qui a été élue en tête, a répondu seulement en anglais.

lance mis en place par les traités. Par définition, seuls les États qui rendent des rapports sur une base régulière peuvent faire l'objet d'un tableau d'ensemble, d'autant plus critique qu'il est précis. Cette situation ne doit pas être perçue comme un paradoxe puisque ces mécanismes ont précisément pour objet de développer un dialogue constructif avec les États concernés.

Pour autant, il reste toujours un écart entre l'image que donnent les rapports étatiques et les observations finales et la réalité. Il s'agit d'une représentation juridique, parfois lointaine, plus que d'une vision en profondeur, que seules des visites ou des enquêtes sur le terrain peuvent donner. A cet égard, le travail des rapporteurs par pays, grâce aux contacts établis sur place avec les pouvoirs publics et les forces vives, notamment les ONG, permet des recommandations beaucoup plus précises et complètes. Il faut rappeler que le système des rapports étatiques n'est qu'une première étape, c'est le « degré zéro » du contrôle international – lorsque les États n'acceptent pas d'autres procédures, comme les communications individuelles ou les missions d'enquête.

Ces précautions de méthode rappelées, plusieurs mises en perspectives sont possibles, à travers une approche thématique, de nature transversale – mettant en relief les différents droits de l'Homme – ou une approche géographique, se concentrant sur la situation concrète des différents États.

L'approche thématique

Des tendances lourdes se dégagent de la lecture des données fournies par les travaux des comités. C'est d'abord le décalage entre le corpus juridique et la mise en œuvre des textes. Dans certains cas la législation interne, et parfois même la Constitution, ne correspondent pas aux engagements internationaux du pays concerné, mais dans la plupart des cas, le problème n'est pas tant la nature des textes de base mais leur application.

Ce décalage peut s'expliquer par plusieurs facteurs, à commencer par la faiblesse du système juridique. La bonne administration de la justice reste un « parent pauvre » dans les budgets de trop nombreux pays, alors qu'il faudrait en faire une priorité, en termes de moyens humains et matériels. Seuls des juges – et des auxiliaires de justice à tous les niveaux – bien formés et bien payés peuvent assurer une justice compétente et respectée, indépendante et impartiale. De la même manière, l'administration pénitentiaire devrait disposer des moyens suffisants pour fonctionner dans des conditions respectueuses de la dignité humaine et surtout éviter de faire des prisons des zones de non-droit, particulièrement criminogènes et propices à la récidive, au lieu d'être des institutions visant à la réintégration sociale des détenus.

A ce constat général s'ajoute, dans certains cas, un légalage entre la justice héritée de la colonisation, parfois inadaptée et lointaine, et la justice traditionnelle, souvent qui peut elle-même être peu propice aux droits de l'Homme. Le développement de modes de règlement alternatifs, non-juridictionnels, peut être un facteur de renforcement de l'État de droit, face aux risques de déni de justice qu'implique une « justice de la rue » aboutissant parfois à des lynchages ou à des règlements de compte. Il faut briser le cercle vicieux de l'impunité et de la vengeance, en donnant toute son efficacité à une justice garante des droits de chacun et respectée de tous.

A ces difficultés propres à la justice s'ajoute le poids du sous-développement qui hypothèque trop souvent les efforts entrepris pour assurer la promotion et la protection des droits de l'Homme pour tous, notamment dans les zones rurales. Mais si certains engagements sont conditionnés par le niveau de développement, les États se sont engagés à agir au maximum des ressources disponibles pour garantir les droits économiques, sociaux et culturels. La coopération internationale, notamment dans le cadre de l'OIF, doit venir à l'appui de l'effort national pour rendre effectif les droits de l'Homme.

Cela passe par la consolidation de l'État de droit et de la bonne gouvernance, avec la mise en place d'institutions de protection des droits de l'Homme, qu'il s'agisse de structures gouvernementales – ministères ou comités interministériels – ou d'autorités indépendantes – comme les Commissions consultatives des droits de l'Homme, les commissions contre les discriminations, et les Médiateurs avec une compétence générale

et/ou spécialisée (Médiateur des enfants, etc). Il serait utile également que cette volonté politique se traduise par la définition de programmes d'action, en prenant pour point de départ les observations finales des comités pour dégager des priorités nationales en matière de mise en œuvre des engagements, avec des objectifs et des moyens clairement identifiés.

Sans entrer dans le détail des différents thèmes abordés dans le présent rapport, l'OIF pourrait elle-même fixer des priorités collectives, afin de mobiliser les efforts des États membres, même si c'est naturellement à chaque État, en fonction de sa situation, à définir ses propres objectifs, à la lumière de ses engagements internationaux et des observations finales, des procédures ou des rapports internationaux le visant.

Au delà du nécessaire renforcement des institutions judiciaires, l'OIF et ses États membres devraient en priorité veiller à la promotion et à la protection des libertés publiques fondamentales, en particulier la liberté d'expression et d'opinion ainsi que la liberté d'association, qui sont des conditions essentielles au développement d'une société démocratique, à travers les réseaux associatifs, les syndicats, les partis politiques et des médias qui soient à la fois indépendants et pluralistes.

De même, la Francophonie a naturellement vocation à combattre les discriminations à tous les niveaux : les inégalités entre les hommes et les femmes mises en lumière par de nombreuses observations finales des Comités conventionnels, tout comme les discriminations raciales ou religieuses, en particulier à l'égard des minorités, des étrangers, des résidents « non-citoyens », des travailleurs migrants ainsi que des personnes réfugiées ou déplacées. A cet égard, la ratification de la Convention sur les droits des travailleurs migrants devrait constituer une priorité politique, en particulier pour les États francophones du Nord, en tant que pays d'accueil ou de transit.

L'existence de garanties juridiques et de voies de recours contentieuses ou non, est indispensable au respect effectif des droits de l'Homme. Dans ce sens, la Francophonie devrait soutenir les voies de recours au niveau international en encourageant notamment ses États membres à ratifier les protocoles additionnels ou les déclarations relatives à l'acceptation de communications individuelles ou étatiques devant les comités conventionnels.

Par ailleurs,, à la lumière des observations finales des comités conventionnels, il importe, pour la Francophonie, de soutenir l'éducation de base pour tous, car celle-ci constitue à la fois un facteur de lutte contre les discriminations entre les garçons et les filles et contre l'exclusion sociale, un gage de participation à une société démocratique et un vecteur déterminant pour l'exercice effectif des droits économiques, sociaux et culturels. A cet égard, il faut en particulier faire le lien entre le droit à l'éducation et le droit à la santé, face aux grandes pandémies qui affectent l'espace francophone.

Il faut enfin souligner que si les États francophones ont relativement peu participé à la mise en œuvre de la Décennie des Nations Unies dans le domaine de l'éducation aux droits de l'Homme (1995-2004,) qui s'est achevée sans véritable bilan, il n'en est pas moins souhaitable que l'OIF et ses États membres se mobilisent à tous les niveaux pour accompagner pleinement la nouvelle dynamique impulsée par l'ONU et l'UNESCO dans le cadre du nouveau Programme mondial pour l'éducation aux droits de l'Homme.

L'approche géographique

La situation des droits de l'Homme dans plusieurs pays francophones fait l'objet de procédures spéciales dans le cadre des Nations Unies. En dehors des situations de crise sur lesquelles le Conseil de sécurité voté des résolutions ainsi que l'envoi d'opérations de maintien de la paix ou d'enquêtes internationales sur le terrain – comme c'est le cas, par exemple, pour la Côte d'Ivoire ou le Liban – les mécanismes du Conseil des droits de l'Homme ou les activités du Haut-Commissariat des Nations Unies concernent une demi-douzaine d'États francophones : Burundi, Cambodge, Haïti, République Démocratique Congo, du Tchad, Togo.

La désignation d'un rapporteur spécial – au titre du point 9 sur les violations des droits de l'Homme – ou d'un expert indépendant – au titre du point 19 sur les services consultatifs –, offre une rare occasion d'avoir une vue d'ensemble de la situation des droits de l'Homme dans un pays donné, avec une visite sur le terrain et des contacts en profondeur avec les pouvoirs publics comme avec les forces vives du pays. Bien plus lorsque ce mandat s'inscrit dans le temps, nous disposons d'une série continue de bilans réguliers qui peuvent être mis en perspective pour montrer l'évolution de la situation et assurer le suivi des recommandations formulées. Il serait important de ne pas interrompre ce suivi, sans prévoir de moyen de substitution, par exemple le relais assuré par la présentation effective devant les différents comités conventionnels des rapports périodiques dus par l'État concerné.

Il faut souligner que le Conseil de l'Europe a mis au point plusieurs mécanismes inédits particulièrement efficaces. Le premier concerne les rapports établis par le Comité européen pour la prévention de la torture, à la suite de ses visites dans les États parties à la Convention européenne pour la prévention de la torture, ce qui donne un tableau d'ensemble très précis et à jour de la situation des différents lieux de détention (commissariats, prisons, casernes, etc) dans chacun des États. Le second mécanisme est celui du Commissaire aux droits de l'Homme qui, au cours de son mandat, a visité tous les États membres auxquels il a adressé un rapport, avec une série de recommandations très concrètes pour remédier à des situations jugées peu conformes aux droits de l'Homme. Là encore cet inventaire est systématique, en ce qu'il concerne tous les États membres, évitant ainsi le reproche du : « de deux poids, deux mesures ».

Dans la perspective de la mise en place du nouveau Mécanisme d'examen périodique universel par les pairs (EPU), tel qu'il est prévu par le Conseil des droits de l'Homme, et dans le contexte des discussions actuelles sur les propositions relatives à un rapport consolidé ou à un rapport de base élargi, communs aux différents comités conventionnels, l'OIF devrait non seulement apporter sa contribution originale aux travaux en cours mais également développer sa réflexion sur ses propres pratiques. Dans ce sens, elle pourrait en particulier mettre en place des équipes d'experts jouant le rôle de missi dominici de la Francophonie, pour encourager les États à respecter leurs obligations, notamment à présenter leurs rapports périodiques aux instances des Nations Unies, et à établir des priorités politiques dans le cadre de plans d'action nationaux.

3. NIVEAU D'ENGAGEMENT INTERNATIONAL DES ETATS MEMBRES DE L'OIF

A partir des données présentées précédemment, le tableau suivant tente de donner un aperçu synthétique du niveau d'engagement international de chaque État membre de l'OIF, en se fondant sur quelques paramètres et variables retenus comme significatifs. Il ne s'agit pas d'un exercice de notation ou de classement mais plus modestement, de l'ébauche d'un outil de suivi destiné à éclairer la coopération francophone en faveur de la mise en oeuvre des engagements internationaux de ses membres. Cette esquisse mérite sans nul doute d'être approfondie et complétée mais elle constitue une tentative d'approche spécifique de la dimension internationale des droits de l'Homme dans le cadre du dispositif d'observation et d'évaluation permanentes des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone.

Dans cette optique, le mécanisme de suivi proposé s'articule autour de trois types de paramètres qui portent respectivement sur le niveau de ratification, le degré d'ouverture et le niveau de contrôle qui caractérisent le niveau d'engagement international de chaque pays. Chacun de ces paramètres est appréhendé selon les modalités qui suivent :

Le niveau de ratification est apprécié en fonction :

- des sept (7) instruments universels de base dotés d'un Comité conventionnel de l'ONU, pour ce qui est des droits de l'Homme (voir la note 2 de bas de page) ;

- des quatre (4) *Conventions de Genève* et de leurs deux (2) Protocoles additionnels, de la *Convention pour la Prévention et la répression du crime de génocide* et du *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*.

Le degré d'ouverture est quant à lui, estimé en fonction des quatre (4) variables suivantes :

- l'acceptation ou non des communications étatiques prévues par la Déclaration facultative instituée par l'article 41 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (P.CP) ;
- l'acceptation ou non des communications individuelles prévues par le premier *Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (P. CP) ;
- la formulation ou non d'une invitation permanente à l'ensemble des procédures spéciales (thématiques) de l'ex Commission des droits de l'Homme (transformée en Conseil) ;
- l'accueil ou non, depuis l'an 2000, de visites de rapporteurs ou d'experts indépendants dans le cadre des procédures spéciales de l'ONU.

Le niveau de contrôle, enfin, se fonde sur les trois (3) critères suivants :

- la présentation de rapports initiaux et périodiques, depuis l'an 2000, par les Etats parties aux sept (7) instruments de base, devant les Comités conventionnels de l'ONU ;
- la création ou non d'une procédure spéciale géographique sur pays, dans le cadre de l'examen soit des situations par pays soit de la coopération technique ;
- l'acceptation préalable ou non de la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits, prévue par la Déclaration instituée par l'article 90 du Protocole 1 des Conventions de Genève en matière de droit humanitaire.

Les trois paramètres pris en compte (ratification, ouverture et contrôle) font l'objet d'une estimation par pays, sur la base d'un système d'évaluation de chaque variable qui distingue les trois niveaux suivants :

Niveau « A » :

- niveau élevé de ratification des principaux instruments des Nations Unies dans le domaine des droits de l'Homme (**A+** pour les Etats qui ont ratifié les sept instruments, y compris celui sur les travailleurs migrants, et **A** pour la ratification d'au moins cinq instruments) et dans le domaine du droit humanitaire ou international pénal (**A** pour la ratification de six instruments hors Protocoles) ;
- niveau élevé de présentation des rapports (au moins quatre rapports depuis 2000) ;
- indicateur positif d'ouverture aux mécanismes ou dispositifs de suivi ;
- indicateur positif de procédure géographique.

Niveau « B » :

- niveau moyen de ratification des principaux instruments des Nations Unies dans le domaine des droits de l'Homme (ratification de trois à quatre instruments) et dans celui du droit humanitaire ou international pénal (ratification de cinq instruments hors Protocoles) ;
- niveau moyen de présentation des rapports (trois rapports depuis 2000) ;
- indicateur négatif d'ouverture aux mécanismes ou dispositifs de suivi ou d'enquête ;
- indicateur négatif de procédure géographique.

Niveau « C » :

- faible niveau de ratification des principaux instruments des Nations Unies dans le domaine des droits de l'Homme et dans celui du droit humanitaire ou international pénal (ratification des Conventions de Genève et d'un seul Protocole) ;
- faible niveau de présentation des rapports (moins de trois rapports depuis 2000).

Sans doute, ce système d'appréciation mérite-il d'être pondéré et affiné. Sans prétendre donc fournir, à ce stade, des indices ou indicateurs de classement des pays en fonction de leur niveau d'engagement international, le tableau suivant n'en donne pas moins un aperçu synthétique et éclairant qui témoigne notamment du décalage qui existe souvent entre le niveau de ratification et celui de contrôle des engagements des Etats membres de l'OIF dans le domaine des droits de l'Homme. Il y a là une donnée d'observation qui apparaît essentiel en ce qu'elle est à la fois révélatrice de la capacité ou de la volonté du pays à remplir ses obligations conventionnelles et à s'inscrire dans la coopération internationale en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'Homme.

TABLEAU III
Niveau d'engagement international des Etats membres de l'Organisation internationale de la Francophonie dans le domaine des droits de l'Homme et du droit humanitaire en 2005

Etats membres	Niveau de ratification		Degré d'ouverture			Niveau de contrôle			
	Droits de l'Homme	Droit internat. humanitaire ou pénal	Communications étatiques (art. 41. P.CP)	Communications individuelles (Protocole P.CP)	Invitation permanente	Visite(s) récente(s)	Présentation des rapports	Procédure spéciale géographique	Article 90 Protocole I aux CG
Albanie	A	A	B	B	B	A	A	B	B
Andorre	C	B	B	B	B	B	B	B	B
Belgique	A	A	A	A	A	A	A	B	A
Béni	A	B	B	A	B	B	A	B	B
Bulgarie	A	A	A	A	A	B	C	B	A
Burkina Faso	A+	A	B	A	B	A	A	B	A
Burundi	A	A	B	B	B	A	B	A	B
Cambodge	A	A	B	B	B	A	B	A	B
Cameroun	A	C	B	A	B	A	B	B	B
Canada	A	A	A	A	A	A	A	B	A
Cap-Vert	A	C	B	A	B	B	C	B	A
République centrafricaine	B	B	B	A	B	B	C	B	B
Comores	C	B	B	B	B	B	C	B	B
Congo	A	B	A	A	B	B	B	B	B
République démocratique du Congo	A	A	B	A	B	A	B	A	A
Côte d'Ivoire	A	A	B	A	B	A	C	B	B
Djibouti	B	B	B	A	B	B	C	B	B
Dominique	C	B	B	B	B	B	C	B	B
Egypte	A+	B	B	B	B	A	A	B	B
Ex-République Yougoslave de Macédoine	A	A	B	A	A	A	A	B	A
France	A	A	B	A	A	A	A	B	B
Gabon	A	A	B	B	B	B	B	B	B

TABLEAU III

Niveau d'engagement international des Etats membres de l'Organisation internationale de la Francophonie dans le domaine des droits de l'Homme et du droit humanitaire en 2005

Grèce	A	A	B	A	A	A	A	A	B	A	B	A
Guinée	A+	A	B	B	A	B	B	C	B	C	B	A
Guinée Bissau	C	C	B	B	B	B	B	C	B	C	B	B
Guinée Equatoriale	A	C	B	B	A	A	A	C	A	C	A	B
Haïti	B	B	B	B	B	A	A	C	A	C	A	B
Laos	C	B	B	B	B	A	A	C	B	C	B	A
Liban	A	B	B	B	B	A	A	B	B	B	B	B
Luxembourg	A	A	A	A	A	B	B	A	B	A	B	A
Madagascar	A	C	B	B	A	A	A	C	B	C	B	A
Mali	A+	A	B	B	A	A	A	B	B	B	B	A
Maroc	A+	B	B	B	B	A	A	A	B	A	B	B
Maurice	A	B	B	B	A	A	A	B	B	B	B	B
Mauritanie	A	C	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B
Moldavie	A	B	B	B	B	B	B	A	B	A	B	B
Monaco	A	B	B	B	B	B	B	A	B	A	B	B
Niger	A	B	B	B	A	B	B	C	B	C	B	B
Roumanie	A	A	B	B	A	A	A	B	B	B	B	A
Rwanda	B	B	B	B	B	B	B	C	A	C	A	A
Sainte Lucie	C	C	B	B	B	B	B	C	B	C	B	B
Sao Tome et Principe	B	C	B	B	B	B	B	C	B	C	B	B
Sénégal	A+	A	A	A	A	A	A	B	B	B	B	B
Seychelles	A+	B	B	B	A	B	B	B	C	B	B	B
Suisse	A	A	A	A	B	A	A	A	B	A	B	A
Tchad	B	C	B	B	A	B	B	C	A	C	A	B
Togo	A	B	B	B	A	B	B	C	B	C	B	A
Tunisie	A	B	A	B	B	A	A	B	B	B	B	B
Vanuatu	C	C	B	B	B	B	B	C	B	C	B	B
Vietnam	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B

B. BILAN QUALITATIF PAR PAYS

1. ALBANIE

L'Albanie n'a pas adressé d'invitation permanente aux procédures spéciales de la Commission des droits de l'Homme. La Représentante spéciale du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme a demandé à se rendre dans le pays. Selon les informations disponibles au 1^{er} octobre 2005, elle n'a pas reçu de réponse.

En revanche, le pays a reçu la visite du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression en mai-juin 2000. Le rapport relatif à cette visite date du 23 janvier 2001. En 2005, le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants s'est rendu dans la première semaine de novembre. Son rapport n'est pas encore disponible.

L'Albanie n'a pas de rapport périodique en retard, même si certains rapports ont été adressés aux organes de supervision des traités en dehors des délais requis. L'Albanie a adressé son rapport initial au Comité des droits économiques, sociaux et culturels le 5 janvier 2005. Ce rapport n'a pas encore été examiné.

Les dernières observations du **Comité pour l'élimination de la discrimination raciale** datent de décembre 2000 et celles du **Comité pour l'élimination de la discrimination contre les femmes** d'août 2003. On dispose d'observations plus récentes de la part du **Comité des droits de l'Homme** (décembre 2004), du **Comité des droits de l'enfant** (mars 2005) et du **Comité contre la torture** (juin 2005).

Ces observations ainsi que le rapport du **Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression** constituent la source de cette synthèse sur l'état des engagements internationaux de l'Albanie dans le domaine des droits de l'Homme*.

a) Droits civils et politiques

Contexte politique

Depuis le changement de régime au début des années 1990, l'Albanie a réalisé une profonde réforme législative et institutionnelle. La liberté de conscience et de croyance a été rétablie et la Constitution démocratique de 1998 a renforcé la protection des droits de l'Homme. De plus, l'Albanie a ratifié la plupart des principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'Homme. La peine de mort a été abolie en 2000.

L'Albanie s'est dotée d'un cadre juridique conforme à ses obligations conventionnelles, mais sa mise en œuvre et la primauté du droit ne sont pas pleinement assurées. La faiblesse des institutions et des administrations publiques a des répercussions négatives sur le degré de confiance qu'éprouvent les citoyens à l'égard des autorités.

Administration de la justice, droit à la liberté et à la sécurité

Malgré les progrès législatifs et institutionnels, dont la mise en place d'une institution indépendante pour la défense des droits de l'Homme et des libertés individuelles, l'appareil judiciaire pâtit d'une pénurie de

* Les informations contenues dans cette fiche sont exclusivement tirées des documents des Nations Unies parus au 1er octobre 2005.

professionnels. De plus, des informations font état d'un manque d'indépendance des autorités judiciaires et de pressions exercées par le pouvoir exécutif. Enfin, la corruption et le non-respect des normes sont répandus.

Bien que la loi le prévoit, les personnes détenues par la police ne peuvent pas prévenir un membre de leur famille, consulter un avocat ou un médecin de leur choix, et ne sont pas informées de leurs droits. Quant aux mineurs, la mesure qui garantit que leur représentant légal soit présent durant leur interrogatoire n'est pas appliquée. Les conditions de détention sont mauvaises, les soins médicaux sont médiocres ou manquent. La durée de la détention avant jugement est excessive et peut aller jusqu'à trois ans. Par ailleurs, il existe une période de détention administrative supplémentaire de 10 heures aux fins d'interrogatoire qui précède le délai maximum de 48 heures dans lequel une personne doit être présentée à un juge

Droit à la vie, intégrité physique et mentale

La définition de la torture inscrite dans le Code pénal n'est pas conforme à la définition qui figure à l'article 1^{er} de la *Convention contre la torture*. En particulier, les actes de torture commis par des membres des forces de l'ordre sont qualifiés seulement d'« actes arbitraires », ce qui en fait des infractions pénales moins graves. L'impunité des membres des forces de l'ordre auteurs d'actes de torture est le plus souvent la règle. Les allégations de tortures sont nombreuses, mais peu de plaintes en résultent. Les enquêtes rapides et impartiales sont inexistantes tandis que les condamnations pour torture sont rares ainsi que les indemnisations. Aucune disposition juridique n'interdit clairement l'utilisation de toute déclaration obtenue par la torture ni que l'ordre d'un supérieur puisse être invoqué pour justifier la torture. Les infractions liées au droit coutumier et aux codes traditionnels, y compris les crimes de sang, sont impunies.

Les autorités sont réticentes à combattre la violence, pourtant répandue, contre les femmes et les filles, y compris la violence sexuelle et la violence domestique. Celle-ci n'est pas particularisée par rapport aux autres violences et n'est punie par aucune loi. L'avortement est utilisé comme moyen de planification familiale en l'absence de services sociaux compétents en la matière.

L'Albanie est un pays de transit et d'origine de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Police et fonctionnaires de l'État seraient impliqués dans les trafics d'êtres humains. L'exploitation sexuelle des enfants est répandue et la vente d'enfants n'est pas réprimée par la loi. En 2003, le Comité pour l'élimination de la discrimination contre les femmes redoutait que les femmes et les filles victimes de la traite ne tombent sous le coup du Code pénal albanais et que les prostituées, et non ceux qui les exploitent, ne soient poursuivies en justice et sanctionnées.

Egalité entre hommes et femmes

La Constitution et plusieurs lois interdisent la discrimination fondée sur le sexe. En 2003, le Comité pour l'élimination de la discrimination contre les femmes recommandait que la réforme en cours du Code de la famille aboutisse à l'institution d'un âge légal du mariage qui soit le même pour les hommes et les femmes. De manière générale, il recommandait que la discrimination entre les sexes soit éliminée des lois où elle figurait encore. Par ailleurs, les stéréotypes traditionnels tenaces relatifs au rôle et aux responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et, plus largement, dans la société sont, en particulier, véhiculés par les médias. La pratique renaissante d'un droit coutumier et de codes de conduite traditionnels discriminatoires est un obstacle important sur la voie d'une égalité effective entre les hommes et les femmes.

Le taux de chômage des femmes est plus élevé que celui des hommes. Les femmes sont victimes de discrimination à l'embauche et à la formation professionnelle. Malgré l'instauration de quotas par certains partis politiques, les femmes restent sous-représentées dans la vie politique ainsi que dans l'administration et les milieux économiques, en particulier aux postes de décision.

Discriminations fondées sur la race, la religion ou la conviction

En 2003, la loi ne prévoyait pas la motivation raciste d'une infraction comme circonstance aggravante.

Plusieurs institutions étatiques s'occupent de la question des minorités nationales en Albanie, notamment un Conseil d'État des minorités. Néanmoins, la situation particulièrement défavorable de certains groupes minoritaires n'est pas prise en considération. De même, malgré les mesures prises en leur faveur, les membres de la communauté Rom continuent d'être en butte aux préjugés et à la discrimination dans la plupart des domaines. Les membres des minorités sont sous-représentés dans les institutions de l'État. Les médias contribuent à véhiculer les préjugés sur les membres des minorités.

Libertés publiques

Les services de répression recourent à la force de manière excessive. Des cas de harcèlement et de violence physique sur la personne de journalistes sont signalés ainsi que des menaces d'action en diffamation à leur encontre.

b) Droits économiques, sociaux et culturels

Travail des enfants

Malgré les efforts déployés par les autorités, il est communément admis que les enfants travaillent dans la rue, au sein de la famille ou ailleurs en étant exploités ou dans des conditions qui les empêchent de poursuivre une scolarité normale. Les enfants des rues sont livrés à eux-mêmes et ne sont pas protégés.

Éducation

Les dépenses publiques consacrées à l'éducation ont baissé. Les données sur le taux de scolarisation varient en fonction des sources. L'efficacité du système scolaire est incertaine. Le Comité des droits de l'enfant doute de l'efficacité du système d'amende dont sont passibles les parents dont les enfants manquent l'école. Les enfants handicapés n'accèdent généralement pas à l'éducation. Les infrastructures scolaires sont dégradées et les écoles manquent d'enseignants qualifiés et de matériel pédagogique. Les disparités entre les zones rurales et les zones urbaines sont nombreuses.

Droits sociaux

De nombreux Albanais qui ont migré à l'intérieur du pays ces dernières années ne sont pas enregistrés à leur nouveau domicile. Ils rencontrent de ce fait des problèmes dans l'accès aux services de protection sociale, à l'enseignement et à d'autres services.

Les services de santé sont de piètre qualité. La malnutrition, les troubles dus à une carence en iode et d'autres maladies évitables touchent de nombreux enfants. Malgré une amélioration, les taux de mortalité infantile demeurent très élevés. De plus, on constate une montée du taux de suicide chez les enfants tandis que les troubles mentaux des adolescents ne sont pas pris en compte.

c) Droit humanitaire et droit international pénal

Malgré la mise en place d'un cadre juridique clair protégeant les droits des réfugiés, y compris pour ce qui est de garantir à tous les enfants réfugiés ou demandeurs d'asile l'accès aux établissements scolaires, le Comité des droits de l'enfant estime que des mesures supplémentaires doivent être prises pour que l'Albanie se conforme pleinement à ses obligations internationales.

2. ANDORRE

Andorre n'a pas adressé d'invitation permanente aux procédures thématiques de la Commission des droits de l'Homme. Aucune d'entre elles n'a demandé à se rendre dans le pays.

La situation des droits de l'Homme en Andorre n'est que très peu reflétée par le système onusien de protection des droits de l'Homme.

Ce constat s'explique par le fait que cet État – qui ne participe que depuis une date récente à la vie internationale – n'a pas ratifié la plupart des principaux instruments des Nations Unies de protection des droits de l'Homme. Andorre est partie à la *Convention pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes* et à son Protocole ainsi qu'à la *Convention sur les droits de l'enfant* et ses deux protocoles.

Andorre est en retard dans le dépôt de son rapport périodique pour les deux conventions. On dispose néanmoins des observations du **Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes** (2001) et de celles du **Comité des droits de l'enfant** (février 2002). On dispose également des observations du Comité des droits de l'enfant au titre de chacun des deux protocoles à la Convention sur les droits de l'enfant (janvier 2006)*.

a) Droits civils et politiques

Administration de la justice, droit à la liberté et à la sécurité

Andorre a entrepris de nombreuses réformes depuis le milieu des années 1990 pour « moderniser » son système juridique traditionnel, notamment la loi qualifiée sur la justice du 22 avril 1999.

Égalité entre hommes et femmes

En 2003, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes relevait l'existence de plusieurs lois discriminatoires. Malgré des efforts dans le domaine juridique, l'inégalité de fait entre hommes et femmes n'a pas été remise en cause par l'action de l'État visant à mettre fin aux inégalités de droit.

Le Comité relevait la persistance des modes de comportement patriarcaux et des stéréotypes défavorables sur le rôle des femmes dans la famille et dans la société.

La discrimination est forte dans le monde du travail et le pourcentage de femmes occupant un emploi faiblement rémunéré et travaillant sans rémunération au foyer est élevé.

Respect de la vie privée

En 2003, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes relevait que la loi qualifiée du mariage oblige les veuves et les femmes divorcées à attendre 300 jours avant de se remarier. De même, il déplorait le caractère punitif de la législation sur l'avortement.

* Les informations contenues dans cette fiche sont exclusivement tirées des documents des Nations Unies parus au 1er octobre 2005. Elles ne permettent pas une analyse exhaustive de la situation des droits de l'homme dans la mesure où les organes des Nations Unies ne se sont pas tous prononcés récemment sur ce pays.

b) Droits économiques, sociaux et culturels**Droits des travailleurs**

En 2003, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes relevait l'absence d'interdiction législative de la discrimination dans l'emploi en général, qui garantisse en particulier un salaire égal pour un travail de valeur égale.

Travail des enfants

Le Comité des droits de l'enfant s'inquiétait de l'impact sur leur scolarité du travail des moins de 16 ans dans le cadre familial.

3. BELGIQUE

La Belgique a adressé une invitation permanente aux procédures de la Commission des droits de l'Homme. Une visite du Rapporteur Spécial sur les droits des migrants a été demandée et acceptée mais la date n'est pas encore arrêtée.

La Belgique adresse régulièrement des rapports périodiques aux organes de supervision des traités, le plus souvent dans les délais.

Des observations finales ont été rendues récemment par la plupart des comités : **Comité des droits économiques, sociaux et culturels** (décembre 2000), **Comité pour l'élimination de la discrimination raciale** (mai 2002) **Comité des droits de l'enfant** (juin 2002), **Comité contre la torture** (mai 2003), **Comité des droits de l'Homme** (août 2004)*.

a) Droits civils et politiques**Contexte politique**

Une loi de mars 2004 accorde le droit de vote aux étrangers non ressortissants d'un pays de l'Union européenne pour les élections communales.

Administration de la justice, droit à la liberté et à la sécurité

Sujets de préoccupation pour le Comité des droits de l'Homme :

- les effets de l'applicabilité immédiate de la loi du 5 août 2003 sur les plaintes déposées en vertu de la loi du 16 juin 1993 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire : l'État devrait garantir les droits acquis par les victimes à un recours utile.
- le faible nombre des condamnations pénales ou disciplinaires prononcées à l'encontre des militaires soupçonnés de violations des droits de l'Homme en Somalie. Il note toutefois l'abrogation de la compétence des juges militaires pour les faits commis en temps de paix par des militaires.

* Les informations contenues dans cette fiche sont exclusivement tirées des documents des Nations Unies parus au 1er octobre 2005

- l'obligation faite aux fonctionnaires de dénoncer les personnes en situation irrégulière, qui menace leur droit à un recours effectif ; en outre, le délai de séjour destiné à mener à terme la procédure est à la discrétion de l'Office des étrangers ; le délai de saisine de la Commission des plaintes individuelles sur les conditions de détention des étrangers est bref (5 jours) et non suspensif.

Droit à la vie, intégrité physique et mentale

La rétention d'étrangers en zone de transit aéroportuaire dans des conditions sanitaires et sociales précaires s'apparente à une détention arbitraire et peut conduire à des traitements inhumains et dégradants. Les allégations de violences policières et d'utilisation excessive de la force lors de l'éloignement d'étrangers perdurent.

Des malades mentaux sont maintenus dans des prisons pendant plusieurs mois avant leur transfert dans des établissements de défense sociale.

Egalité entre hommes et femmes

L'écart persiste entre le taux de chômage des hommes et celui des femmes, de même qu'entre les salaires. La règle dite de cohabitation dans le régime d'assurance chômage a des effets discriminatoires à l'égard des femmes.

Discriminations fondées sur la race, la religion ou la conviction

Des partis politiques incitant à la haine raciale peuvent continuer à bénéficier du système de financement public.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale salue les efforts de la Belgique : adoption de l'article 150 de la Constitution qui correctionnalise les actes d'inspiration raciste et xénophobes ; application de sanctions financières aux partis politiques qui se livrent à une propagande raciste et xénophobe ; lutte contre la diffusion de déclarations racistes sur l'Internet ; efforts de sensibilisation.

Avec cependant des sujets de préoccupation : les dispositions de la Convention ne priment sur celles du droit interne que si, de l'avis des juges, elles sont directement applicables ; les organisations et la propagande raciste ne sont pas interdites ; la Belgique a fait une réserve sur l'article 4 de la Convention ; les poursuites et sanctions pénales pour actes racistes ou discrimination sont peu appliquées

b) Droits économiques, sociaux et culturels

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels considère l'absence de mécanisme de coordination visant à garantir le respect des engagements internationaux relatifs aux droits de l'Homme comme pouvant entraver la mise en œuvre du Pacte.

Droits des travailleurs

Le chômage des jeunes et le chômage de longue durée des personnes âgées de plus de 45 ans sont préoccupants.

Droits des enfants

La Belgique a ratifié les Protocoles sur la vente d'enfants et les conflits armés, respectivement entrés en vigueur en septembre 2000 et juin 2002. La déclaration sur l'article 2 peut porter atteinte aux droits des

enfants non belges ; en ce qui concerne la réserve sur l'article 40, l'absence d'appel après une décision de la cour d'assise (la cassation étant limitée aux questions de droit) prive le défendeur d'un deuxième degré de juridiction. De nouvelles lois visent à renforcer la protection des enfants ; de nombreuses initiatives visent à lutter contre le trafic et l'exploitation sexuelle des enfants mais les cas de violence sexuelle sont fréquents.

Éducation

Des efforts sont faits pour l'éducation des enfants de migrants en situation illégale. L'éducation aux droits de l'Homme ne fait pas partie des programmes

Droits sociaux

Les minorités ethniques ont des difficultés d'accès au logement et à l'emploi.

4. BÉNIN

Le Bénin n'a pas adressé d'invitation permanente aux procédures spéciales de la Commission des droits de l'Homme. Aucune enquête de terrain n'a donc pu être réalisée par ces mécanismes de surveillance.

Bien qu'avec retard, le Bénin a présenté depuis 2001 ses rapports périodiques ou initiaux à plusieurs comités. Le Bénin a également remis ses premier, deuxième et troisième rapports au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes le 27 juin 2002, qui ne les a pas encore examinés.

On dispose ainsi d'observations finales récentes de la part du **Comité contre la torture** (novembre 2001), du **Comité des droits économiques, sociaux et culturels** (juin 2002) et du **Comité des droits de l'Homme** (décembre 2004) *.

a) Droit civils et politiques

Contexte politique

Les difficultés économiques et sociales rencontrées par le Bénin ont une incidence négative sur la situation des droits de l'Homme dans le pays, mais l'État béninois garde sa responsabilité en la matière. La situation du système judiciaire demeure précaire, contribuant à un climat d'insécurité qui favorise la vindicte populaire.

Administration de la justice, droit à la liberté et à la sécurité

De sérieux dysfonctionnements dans l'administration de la justice persistent, notamment en raison du manque de ressources humaines et matérielles, de la corruption et de l'intervention du pouvoir exécutif dans le pouvoir judiciaire. L'Acte du 27 août 2002 relatif à l'organisation du système judiciaire, augmentant le nombre de cours et de tribunaux, renforçant l'indépendance du judiciaire en interdisant toute interférence du pouvoir exécutif, et garantissant que les appels soient rendus dans un délai raisonnable n'est toujours pas appliqué de manière effective.

* Les informations contenues dans cette fiche sont exclusivement tirées des documents des Nations Unies parus au 1er octobre 2005. Elles ne permettent pas une analyse exhaustive de la situation des droits de l'homme dans la mesure où les organes des Nations Unies ne se sont pas prononcés récemment sur ce pays.

Les droits les plus élémentaires des personnes placées en détention par les forces de police, tels que le droit de recours à un avocat dès les premières heures de la détention, le droit de contacter un membre de sa famille ou d'être informé de ses droits, ne sont pas prévus par la législation béninoise.

Les conditions de détention ne sont pas conformes aux exigences de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, étant donné la surpopulation et les mauvaises conditions matérielles dans les établissements pénitentiaires.

Droit à la vie, intégrité physique et mentale

Bien qu'aucune personne condamnée à la peine de mort n'ait été exécutée depuis 2002, la peine capitale n'est pas limitée aux crimes les plus graves. Certains individus sont dans les couloirs de la mort depuis de nombreuses années et les rapports concernant leurs conditions de détention sont contradictoires.

La torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants commis par des membres des forces de police engendrent une défiance des citoyens vis-à-vis du fonctionnement de la police et de la justice.

Le problème de la violence contre les femmes n'est pas traité de manière suffisante. La violence domestique à l'égard des femmes est une pratique commune.

Des infanticides continuent d'être commis au nom de croyances et pratiques traditionnelles.

D'autre part, les mutilations génitales persistent, malgré des campagnes de lutte et de sensibilisation.

Égalité entre hommes et femmes

Le nouveau Code de la famille et des personnes promulgué le 25 août 2004 tend à promouvoir l'égalité entre les sexes, particulièrement dans les domaines du mariage, du divorce et de l'autorité parentale. Néanmoins et bien que ce nouveau code ne reconnaisse que les mariages monogames, la situation des femmes qui pourraient conclure un mariage polygame demeure préoccupante et leur protection devrait donc être renforcée.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels note que la prévalence de certaines traditions, coutumes et pratiques culturelles, notamment celles contenues dans le Code coutumier de Dahomey de 1931, est la source de discriminations contre les femmes et les filles et a pour effet de les empêcher d'exercer pleinement les droits que leur reconnaît le Pacte.

Libertés publiques

En vertu des Actes du 30 juin 1960 et du 20 août 1997, les délits en matière de presse sont passibles de peines pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement, constituant une durée disproportionnée au regard de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Des manifestations ont été interdites pour des raisons qui ont peu à voir avec la liste des justifications de l'article 21 du Pacte, garantissant le droit de réunion pacifique.

b) Droits économiques, sociaux et culturels

Droit des travailleurs

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels est préoccupé par l'incapacité apparente du Gouvernement de s'attaquer au problème aigu du chômage au Bénin et à l'instabilité des droits des travail-

leurs reconnus à l'article 8 du Pacte. Il note en particulier avec préoccupation le maintien des restrictions au droit de grève. Le Comité juge particulièrement préoccupant le fait que 80 % des travailleurs oeuvrent dans le secteur informel et, n'étant pas déclarés, ne bénéficient d'aucune protection sociale.

Travail des enfants

Le Comité des droits de l'Homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels sont profondément préoccupés par la pratique des « vidomégons », qui consiste à confier des enfants à des personnes étrangères à la famille sous prétexte d'assistance ou de solidarité, aboutissant au trafic et à l'exploitation économique des enfants.

Un grand nombre d'enfants travaillent et sont de ce fait privés de leur droit à l'éducation.

Éducation

Plusieurs sujets de préoccupation perdurent, parmi lesquels l'inégalité entre les garçons et les filles en matière d'accès à l'éducation, le taux d'analphabétisme plus élevé chez les femmes que chez les hommes, et le fait que l'éducation primaire ne soit pas gratuite.

Droits sociaux

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels souligne l'absence de politique sociale en matière de logement et le manque de logement à loyer modéré. Le Comité est également préoccupé par le nombre toujours plus important de personnes vivant dans la rue et dans des bidonvilles insalubres.

Le Comité est préoccupé par l'insuffisance des services de santé et le manque de sensibilisation à la santé sexuelle et reproductive. Les structures hospitalières et les centres de santé sont insuffisants.

5. BULGARIE

La Bulgarie a adressé une invitation permanente aux procédures spéciales de la Commission des droits de l'Homme mais aucune visite n'est actuellement prévue.

Elle a un grand retard dans la remise de ses rapports : les derniers ont tous été soumis avant 1996, sauf celui au Comité contre la torture, remis en 2002 et examiné en 2004 mais dont les observations finales ne sont pas disponibles. On ne dispose donc malheureusement pas d'informations exploitables.

6. BURKINA FASO

Le Burkina Faso n'a pas adressé d'invitation permanente aux procédures spéciales de la Commission des droits de l'Homme. Il a cependant reçu la visite du Rapporteur spécial sur les droits de l'Homme des migrants en 2005, dont le rapport n'est pas disponible au 1^{er} octobre 2005.

Depuis 2000, les rapports initiaux du Burkina Faso sont attendus devant le Comité des droits de l'Homme, le Comité contre la torture, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Du sixième au onzième, les rapports ont été remis au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en 1996 et examinés en 1997. Depuis, le Comité attend que lui soient présentés les rapports en retard, du douzième à quinzième, ce qui ne permet pas d'évaluer la situation dans le pays de manière satisfaisante.

Toutefois, le Burkina Faso a présenté son deuxième rapport au **Comité des droits de l'enfant** (septembre 2002).

Les observations finales de ce Comité constituent donc l'unique source de cette synthèse sur l'état des engagements internationaux du Burkina Faso dans le domaine des droits de l'Homme*.

a) Droit civils et politiques

Contexte politique

Le Comité des droits de l'enfant reconnaît que la dette extérieure et la pénurie de ressources humaines qualifiées ont eu des répercussions négatives sur la protection sociale et sur la situation des enfants et qu'elles ont fait obstacle à la pleine mise en œuvre de la Convention. En outre la coexistence du droit coutumier et du droit écrit rend difficile l'application de la Convention au Burkina Faso, où l'existence de pratiques traditionnelles n'est pas favorable au respect des droits de l'enfant.

Administration de la justice, droit à la liberté et à la sécurité

Le Comité des droits de l'enfant est préoccupé par l'absence de tribunaux et de juges pour mineurs. Il l'est également par le fait que des enfants âgés de 16 et 17 ans puissent être traités comme des adultes et condamnés à la peine capitale ou à l'emprisonnement à vie.

Droit à la vie, intégrité physique et mentale

Le Comité des droits de l'enfant accueille avec satisfaction l'interdiction des mutilations génitales féminines prévue par le nouveau Code pénal et la création du Comité national de lutte contre la pratique de l'excision.

Le Comité est préoccupé par les conditions de détention des enfants dans les commissariats et les gendarmeries qui constituent souvent des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il est également préoccupé par le fait que dans les prisons, les enfants ne sont pas séparés des adultes (à l'exception des prisons de Ouagadougou et Bobo-Dioulasso), par les mauvaises conditions de détention, par le recours fréquent à la détention provisoire et par sa durée excessivement longue, par l'absence d'obligation d'informer la famille de la mise en détention et par le fait que les enfants ne peuvent présenter un recours que par l'intermédiaire de leurs parents.

Le Comité est par ailleurs préoccupé par le nombre d'enfants maltraités, victimes de violences sexuelles et privés de soin, et par l'absence d'efforts déployés pour protéger les enfants.

Le Comité des droits de l'enfant est enfin préoccupé par le fait qu'un grand nombre d'enfants ne sont pas déclarés à la naissance.

Respect de la vie privée

La pratique des mariages forcés et des mariages précoces est encore très répandue.

* Les informations contenues dans cette fiche sont exclusivement tirées des documents des Nations Unies parus au 1er octobre 2005. Elles ne permettent pas une analyse exhaustive de la situation des droits de l'homme dans la mesure où les organes des Nations Unies ne se sont pas prononcés récemment sur ce pays.

b) Droit économiques, sociaux et culturels

Travail des enfants

Le Comité est extrêmement préoccupé par le nombre d'enfants victimes de la traite qui sont exploités au Burkina Faso et dans les pays voisins.

Éducation

L'âge minimum d'admission à l'emploi est fixé à 14 ans alors que la scolarité est obligatoire jusqu'à 16 ans, ce qui est susceptible de porter atteinte au droit à l'éducation.

Le Comité est particulièrement préoccupé par les inégalités dans la jouissance du droit à l'éducation des enfants appartenant aux groupes les plus vulnérables, notamment les filles, les enfants handicapés, les enfants nés hors mariage, les enfants nés de rapports incestueux et les enfants vivant dans les zones rurales.

Le Comité est enfin préoccupé par le fait que l'enseignement primaire ne soit pas entièrement gratuit et que les fournitures scolaires soient à la charge des parents.

Droits sociaux

Le Comité prend note de la création de centres de santé pour les enfants, mais demeure préoccupé par le manque d'attention porté à la santé des adolescents et à la situation particulière des filles, en raison notamment du pourcentage élevé de mariages précoces.

7. BURUNDI

Le Burundi n'a pas adressé d'invitation permanente aux procédures spéciales de la Commission des droits de l'Homme mais a reçu la visite du Représentant du Secrétaire général sur les personnes déplacées dans leur propre pays en février 2000.

Par ailleurs, le Burundi fait l'objet d'une procédure spéciale géographique depuis 1995 (résolution 1995/90 de la Commission des droits de l'Homme). M. Akich Okola a été nommé Expert indépendant chargé d'examiner la situation au Burundi le 22 juillet 2004. Le dernier rapport de l'Expert indépendant transmis à l'Assemblée générale le 14 septembre 2005, faisant suite à la troisième mission effectuée du 2 au 10 juillet 2005, constitue le document le plus récent dont on dispose sur la situation des droits de l'Homme au Burundi. Il porte sur la période de janvier à août 2005 (les informations plus récentes présentées au Conseil des droits de l'Homme par le Rapporteur spécial et le Secrétaire général de l'ONU ne sont donc pas prises en compte).

Depuis 2000, seuls deux rapports périodiques remis par le Burundi ont été examinés par le **Comité des droits de l'enfant** (octobre 2000) et le **Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes** (février 2001). (Les observations du *Comité contre la torture* de novembre 2006 ne sont donc pas prises en compte.)

Ces deux séries d'observations finales, déjà anciennes, et les rapports de l'Expert indépendant sont les sources de cette fiche*.

* Les informations contenues dans cette fiche sont exclusivement tirées des documents des Nations Unies parus au 1er octobre 2005.

a) Droit civils et politiques

Contexte politique

Le processus de paix a progressé au cours de l'année 2005. La nouvelle Constitution a été promulguée le 22 mars 2005, à la suite d'un référendum auquel ont participé plus de 92 % des électeurs.

Administration de la justice, droit à la liberté et à la sécurité

D'après l'expert indépendant de la Commission, la réforme du secteur judiciaire a eu un impact limité, contribuant même à l'impunité. Nombre des violations sont passées sous silence par peur de représailles ou en raison du peu de confiance qu'inspire le système judiciaire.

L'exercice impartial et équitable de la justice est rendu difficile par l'absence de ressources matérielles et financières. Les détentions se prolongent encore parfois au-delà de la durée prévue par le Code de procédure pénale. Les prisons sont surpeuplées et la commission indépendante mise en place en 2002 par le Gouvernement pour étudier les questions relatives aux prisonniers n'a toujours pas réussi à désengorger les centres de détention.

La Commission Vérité et Réconciliation, créée par une loi promulguée le 5 janvier 2005, n'a pas encore été établie.

L'Expert indépendant a été informé de l'existence de 12 charniers dans la province de Bururi.

Droit à la vie, intégrité physique et mentale

L'Expert indépendant constate que les atteintes au droit à la vie restent nombreuses et se sont produites pour la plupart dans le cadre du conflit qui sévit dans la province de Bujumbura-Rural. Les civils constituent l'écrasante majorité des victimes. Un nouveau phénomène de meurtre de détenus lors de tentatives d'évasion est apparu. Il a été informé de la persistance des actes de torture et des détentions arbitraires, en particulier dans les installations militaires ou les centres de détention illégaux.

On continue de faire état de sévices sexuels, notamment de viols collectifs, commis par des membres de groupes armés et des soldats de l'armée régulière.

Égalité entre hommes et femmes

Les femmes sont l'un des groupes les plus touchés par le conflit. Elles sont défavorisées parce qu'elles méconnaissent leurs droits. En milieu rural, les obstacles traditionnels pèsent très lourdement sur le respect des droits de la femme.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes est préoccupé par les dispositions législatives discriminatoires figurant notamment dans le Code des personnes et de la famille et dans le Code pénal.

Le Comité s'inquiète de la persistance de stéréotypes qui confinent les femmes et les filles dans des rôles traditionnels et entravent la réalisation de l'égalité entre hommes et femmes.

Le Comité est également préoccupé par le taux élevé d'analphabétisme chez les femmes et par le faible taux de scolarisation des filles.

La représentation des femmes dans les organes législatifs s'est améliorée, bien que celles-ci soient toujours sous-représentées dans les partis politiques et qu'elles ne prennent guère part à la prise de décisions.

Libertés publiques

On note de nombreux progrès et quelques déficiences en matière de droit à la liberté d'opinion et d'expression. Les médias ont activement participé au contrôle du processus électoral et à l'information de la population burundaise. Toutefois, la Radio publique africaine (RPA), l'une des stations les plus écoutées, a été fermée pendant presque une semaine après avoir été accusée par le Conseil national de la communication (CNC) d'avoir diffusé des reportages tendancieux. Cette station avait aussi été interdite en février 2005 et en 2003.

b) Droits économiques, sociaux et culturels

Travail des enfants

Le Comité des droits de l'enfant est préoccupé par la situation des enfants qui vivent et travaillent dans les rues. Il est également préoccupé par l'exploitation sexuelle dont sont victimes les enfants, parfois de la part des personnes qui sont chargées de s'occuper d'eux.

Éducation

L'accès à l'éducation de base est encore fortement compromis par le conflit qui continue de sévir dans certaines provinces ainsi que des facteurs structurels tels que l'absence d'infrastructures, de moyens humains et matériels. Les enseignants du primaire et du secondaire et les professeurs d'université ont été en grève pour réclamer le paiement de trois ans d'arriérés de salaire.

Droits sociaux

Les statistiques officielles montrent que plus de 50 % de la population burundaise vit en dessous du seuil de pauvreté. Celle-ci entrave l'accès de la population aux services de santé et favorise la transmission du VIH/SIDA.

c) Droit humanitaire et droit international pénal

Le processus de démobilisation est en cours. Néanmoins, les enfants soldats n'ont pas tous été démobilisés et certains seraient même encore recrutés. Toutefois, d'après l'Expert indépendant, le projet visant à démobiliser et à réintégrer les enfants soldats peut être considéré comme un succès.

Le désarmement des civils est un autre sujet de préoccupation. Une Commission nationale pour le désarmement des civils a été constituée, mais la structure n'est pas encore opérationnelle et le processus est complexe et coûteux.

Le nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays demeure élevé, d'après une enquête menée par le Bureau de coordination des affaires humanitaires ; près de la moitié d'entre elles ne sont pas en mesure ou n'acceptent pas de retourner chez elles.

En septembre 2005, on comptait plus de 430.000 réfugiés burundais en Tanzanie. Les mouvements de retour se poursuivent. Par ailleurs, une vague de demandeurs d'asile rwandais est entrée au Burundi au printemps 2005. Le Haut Commissariat des Nations Unies aux Réfugiés estime que plus de 2000 demandeurs d'asile rwandais se trouvent encore dans les provinces du nord du Burundi.

8. CAMBODGE

Le Cambodge fait l'objet de la coopération technique et des services consultatifs du Haut-Commissariat aux droits de l'Homme et la situation des droits de l'Homme dans ce pays figure à l'ordre du jour de la Commission des droits de l'Homme, notamment avec le rapport annuel du Représentant spécial du Secrétaire général (dont le mandat a été créé par la résolution 1995/55).

Le Cambodge accusant un retard important dans la présentation de tous ses rapports périodiques aux organes de supervision des traités, les conclusions de ces derniers ne reflètent pas toute l'actualité de la situation des droits de l'Homme quoique, sur de nombreux points, elle ne semble pas avoir enregistré d'évolution significative.

Seules sont disponibles les observations finales rendues par le **Comité des droits de l'enfant** en (juin 2000) et par le **Comité contre la torture** (avril 2003).

Cette synthèse se fonde principalement sur les derniers rapports du Représentant spécial à la Commission des droits de l'Homme ainsi que ces observations finales*.

a) Droit civils et politiques

Contexte politique

Le Représentant spécial considère que l'évolution politique dans le pays ne traduit pas de progrès sur la voie de la démocratie pluraliste, de l'État de droit et du respect des droits de l'Homme, mais « *au contraire, l'existence d'une forme de plus en plus autocratique de gouvernement et une concentration croissante du pouvoir dans les mains du Premier Ministre, derrière une façade démocratique chancelante* ».

D'une manière générale, il en ressort que malgré les efforts déployés, la législation interne doit encore être revue et que de nouvelles lois doivent être promulguées pour donner effets aux engagements internationaux du Cambodge. Le fait que la législation existante ne soit pas pleinement mise en œuvre est également source de préoccupation. Le Représentant spécial constate que la société cambodgienne souffre toujours de la pauvreté, de la violence, de la corruption et du mépris pour le droit.

Administration de la justice, droit à la liberté et à la sécurité

Le pouvoir judiciaire subit des ingérences de la part du pouvoir exécutif. Les efforts engagés pour réformer le système judiciaire et lutter contre la corruption n'ont pas permis d'aboutir à des améliorations significatives dans l'administration de la justice.

L'impunité demeure répandue et apparaît comme un mal chronique. Elle concerne surtout les violations dont sont ou ont été responsables les membres des forces de l'ordre et des forces armées. Les actes de torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants font rarement l'objet d'enquêtes ou de condamnations. Par ailleurs, il n'existe pas d'organe indépendant compétent pour examiner les plaintes contre la police. Le procès des personnes les plus impliquées dans les crimes commis à l'époque du Kampuchea démocratique est actuellement dans l'impasse pour des raisons politiques.

* Les informations contenues dans cette fiche sont exclusivement tirées des documents des Nations Unies parus au 1er octobre 2005.

Droit à la vie, intégrité physique et mentale

Le droit pénal ne reflète pas clairement l'interdiction de la torture. La procédure pénale accorde une grande importance aux aveux et la police et les autorités judiciaires se fondent sur ces aveux pour faire condamner des suspects. Les organes des Nations Unies reçoivent des allégations nombreuses, concordantes et persistantes faisant état d'actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants commis par des membres des forces de l'ordre dans les postes de police et dans les prisons.

La détention avant jugement peut atteindre une durée excessive injustifiée, au cours de laquelle les détenus sont le plus exposés au risque d'être soumis à la torture et à d'autres mauvais traitements. De plus, un détenu peut être placé en détention au secret pendant au moins 48 heures avant d'être déféré devant un juge, sans pouvoir prendre contact avec un conseil ni avec sa famille. Récemment des modifications législatives ont autorisé la police à prolonger cette période.

Il faut souligner le surpeuplement et les mauvaises conditions carcérales, ainsi que les difficultés auxquelles se heurtent les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et les familles quand elles veulent voir les détenus. Le Comité des droits de l'enfant se dit préoccupé par les informations faisant état d'enfants détenus dans les prisons avec des adultes, par la situation des enfants détenus pendant des périodes prolongées sans chef d'inculpation et sans avoir accès à un avocat ou à un juge et par les informations faisant état d'enfants détenus qui seraient passés à tabac et victimes d'autres sévices.

Il existe une législation spéciale et un Plan d'action quinquennal contre l'exploitation sexuelle des enfants (2000-2004) mais dans la réalité le phénomène de la prostitution des enfants, de la vente et la traite d'enfants reste largement répandu.

Discriminations fondées sur la race, la religion ou la conviction

La Constitution ne mentionne que les droits des citoyens khmers. La loi sur la nationalité (1996) pourrait donner lieu à une discrimination à l'égard des enfants d'origine non khmère et avoir pour effet de rendre apatrides un grand nombre d'enfants nés au Cambodge, par exemple les enfants appartenant à des groupes minoritaires.

Libertés publiques

De nombreuses restrictions sont apportées à la liberté de réunion et d'association. Sans raison et de manière arbitraire, des demandes pour organiser des rassemblements pacifiques ont été rejetées, à Phnom Penh et dans d'autres régions du pays.

b) Droits économiques, sociaux et culturels

Travail des enfants

Le Comité des droits de l'enfant s'inquiète du nombre élevé d'enfants qui travaillent, notamment dans le secteur informel, dans l'agriculture et dans le cadre de la famille. Il se dit également préoccupé par l'inefficacité de la mise en œuvre des lois existant sur le travail.

Éducation

L'enseignement primaire n'est pas obligatoire. En dépit de taux de scolarisation relativement élevés dans l'enseignement primaire, l'égalité d'accès à un enseignement de qualité n'est pas assurée en raison de la pénurie d'écoles dans les zones rurales et reculées. Il y a des disparités entre filles et garçons dans la

fréquentation scolaire, les taux de redoublement et d'abandon sont élevés et une majorité d'enfants appartenant à des groupes minoritaires n'a accès à aucune forme d'enseignement.

Droit à la santé

Le Cambodge connaît le taux d'accroissement de l'infection par le VIH/sida le plus élevé de la région (cette tendance tend à s'inverser depuis la période prise en compte par ce rapport). A la suite du conflit armé prolongé qui a sévi, ce pays a l'un des taux de personnes handicapées les plus élevés du monde. La plupart des services s'adressant aux enfants handicapés sont fournis par des organisations non gouvernementales. Les enfants ont un accès limité aux services de santé, en raison notamment de la pénurie de personnel médical et de santé publique et du nombre insuffisant de centres de santé primaires, en particulier dans les zones rurales. Les soins de santé et les médicaments ont un coût élevé, qui amène les familles à s'endetter.

9. CAMEROUN

Le Cameroun n'a pas adressé d'invitation permanente aux procédures spéciales de la Commission des droits de l'Homme. Le Rapporteur spécial sur la torture a visité le pays en mai 1999 et a présenté son rapport à la 57^{ème} Commission en 2000.

Bien qu'avec un retard certain, le Cameroun a présenté depuis 2000 des rapports périodiques à plusieurs comités. On dispose ainsi d'observations finales de la part du **Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes** (juin 2000), du **Comité des droits de l'enfant** (novembre 2001) et du **Comité contre la torture** (novembre 2003).

Ces observations, ainsi que le rapport du Rapporteur spécial sur la torture constituent la source de cette synthèse au 1^{er} octobre 2005 sur l'état des engagements internationaux du Cameroun dans le domaine des droits de l'Homme*.

a) Droits civils et politiques

Contexte politique

La présence au Cameroun de 230 communautés parlant des langues différentes, associée au dualisme juridique (droit civil et *common law*), à la coexistence du droit coutumier et du droit écrit et à la persistance de pratiques traditionnelles, apparaissent comme autant de facteurs qui influent sur la réalisation des droits de l'Homme.

Administration de la justice, droit à la liberté et à la sécurité

Le Comité contre la torture constate avec préoccupation que le projet de code de procédure pénale n'a toujours pas été adopté, que les délais de garde à vue ne seraient pas respectés en pratique et que le recours aux registres dans tous les lieux de détention n'a pas encore été systématisé. Il est également préoccupé par le fait qu'il n'existe pas de prescription légale fixant la durée maximale de la détention préventive et par le défaut de précision de la notion d'« ordre manifestement illégal ».

* Les informations contenues dans cette fiche sont exclusivement tirées des documents des Nations Unies parus au 1er octobre 2005.

Droit à la vie, intégrité physique et mentale

Le Rapporteur spécial sur la torture de la Commission des droits de l'Homme et le Comité contre la torture constatent la persistance de la pratique de la torture au Cameroun, bien que la torture soit criminalisée par le droit camerounais. Le Comité et le Rapporteur spécial sont notamment préoccupés par les informations relatives à l'usage systématique de la torture dans les commissariats de police et de gendarmerie et à la pratique de la torture et des mauvais traitements et détentions arbitraires commises sous la responsabilité de certains chefs traditionnels, avec l'appui des forces de l'ordre. A cet égard, le Rapporteur spécial note que la torture est généralement utilisée pour obtenir des informations en relation avec le maintien de l'ordre public, obtenir des aveux de la part de suspects et administrer des peines extrajudiciaires. La visite du Rapporteur spécial fait également apparaître que la jeunesse ou l'âge ne sont pas des critères tendant à protéger les détenus de mauvais traitements.

L'existence d'une surpopulation carcérale dans les prisons camerounaises au sein desquelles les conditions de vie et d'hygiène équivaldraient à des traitements inhumains et dégradants est également un sujet de vive préoccupation.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes félicite le Gouvernement camerounais des dispositions prises pour éliminer la pratique des mutilations génitales féminines. Néanmoins, il constate avec préoccupation qu'il n'existe pas d'approche globale pour prévenir et éliminer cette forme de violence faite aux femmes. Le Comité des droits de l'enfant, tout en reconnaissant que les cas de mutilation génitale ne sont pas aussi nombreux au Cameroun que dans d'autres pays de la région, s'inquiète également du recours à cette pratique.

Égalité entre hommes et femmes

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes note avec préoccupation qu'en dépit de l'incorporation de la Convention à la législation nationale, de nombreuses dispositions discriminatoires persistent. Le Comité observe la proportion extrêmement faible des femmes candidates aux élections et nommées à des charges publiques et à des postes de responsabilité.

Libertés publiques

Le Comité des droits de l'enfant est préoccupé par le grand nombre d'enfants dont la naissance n'est pas enregistrée.

b) Droits économiques, sociaux et culturels

Éducation

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes est préoccupé par le faible taux d'alphabétisation et de scolarisation féminines, de même que par le taux élevé d'abandon scolaire chez les filles.

Droits sociaux

Le Comité des droits de l'enfant est préoccupé par l'insuffisance persistante des ressources humaines et financières à la disposition des services de santé des districts et des régions. Le Comité est également préoccupé par la survie et le développement des enfants, dans un environnement encore marqué par des maladies infantiles et la malnutrition. La médiocrité de l'assainissement et l'insuffisance d'accès à l'eau potable inspirent aussi son inquiétude.

10. CANADA

Le Canada a adressé une invitation permanente aux procédures spéciales de la Commission des droits de l'Homme. Depuis 2000, cinq procédures spéciales ont effectué une visite dans le pays. Il s'agit de la Rapporteuse spéciale sur les droits des migrants (septembre 2000), de la Rapporteuse spéciale sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'Homme (octobre 2002), du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (septembre 2003), du Rapporteur spécial sur les peuples autochtones (mai 2004) et du Groupe de travail sur la détention arbitraire (juin 2005). En 2005, le Rapporteur spécial sur le logement convenable a également demandé à s'y rendre.

Depuis 2000, le Canada a fait l'objet d'observations finales du **Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes** (janvier 2003) du **Comité des droits de l'enfant** (octobre 2003) et du **Comité contre la torture** (juillet 2005).

Le Canada a également remis récemment ses rapports au Comité des droits de l'Homme, au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et au Comité des droits de l'enfant, en application du Protocole additionnel relatif à la protection des enfants dans les conflits armés. Au 1^{er} octobre 2005, ces différents rapports n'étaient pas encore examinés par les comités.

Les observations finales disponibles, ainsi que les rapports des procédures spéciales ayant visité le pays, constituent ainsi la source de cette synthèse sur les engagements internationaux du Canada dans le domaine des droits de l'Homme*.

a) Droit civils et politiques

Contexte politique

Le Canada revendique avec fierté sa diversité ethnique, raciale, culturelle et religieuse, qui s'appuie sur une politique multiculturelle à plusieurs facettes, des institutions démocratiques et un système de protection des droits de l'Homme, ainsi que de nombreux projets et programmes sous la responsabilité de différents ministères fédéraux et provinciaux. Au cours des années récentes, des mesures ont été mises en œuvre, tant par le Gouvernement fédéral que par ceux des provinces en matière de participation civique et d'exercice de la citoyenneté. Le Canada a également manifesté sa volonté de veiller à ce que la prospérité du pays profite à tous, y compris les autochtones.

Administration de la justice, droit à la liberté et à la sécurité

Le Comité des droits de l'enfant note avec satisfaction l'adoption en avril 2003 d'une nouvelle législation. Il demeure néanmoins préoccupé de ce que des condamnations pour adultes sont fréquemment imposées à des enfants dès l'âge de 14 ans, du nombre élevé de jeunes en détention (parmi les plus élevés des pays industrialisés), de ce que le placement de délinquants mineurs et adultes dans les mêmes lieux de détention demeure légal et de ce qu'il est possible d'avoir accès aux dossiers des mineurs et de rendre publique l'identité des mineurs délinquants.

* Les informations contenues dans cette fiche sont exclusivement tirées des documents des Nations Unies parus au 1^{er} octobre 2005.

Droit à la vie, intégrité physique et mentale

Le Comité contre la torture est préoccupé par le fait que la Cour suprême du Canada n'a pas reconnu en droit interne le caractère absolu de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements.

Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, le Comité contre la torture est préoccupé par le faible nombre de poursuites engagées pour des infractions en rapport avec la torture et le recours en premier lieu aux procédures relevant de l'immigration pour expulser certains individus de son territoire.

Le Comité des droits de l'enfant se félicite du rôle que joue le Canada dans la sensibilisation à l'exploitation sexuelle des enfants et prend note des amendements apportés au Code pénal en 1997 et du projet de loi C-15 A de 2002 visant à faciliter la poursuite des personnes sollicitant l'exploitation sexuelle des enfants.

Discriminations fondées sur la race, la religion ou la conviction

Le Comité contre la torture et le Rapporteur spécial sur les peuples autochtones soulignent la discrimination dont sont victimes ces populations dans le système de justice pénale. Le taux de criminalité et le taux d'arrestation d'autochtones pour délits et le taux d'incarcération sont largement plus élevés que la moyenne nationale. Alors qu'ils ne représentent que 4,4 % de la population au Canada, les autochtones représentent 17 % du nombre de détenus dans les établissements pénitentiaires.

Le Rapporteur spécial sur les peuples autochtones et le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée se félicitent de la volonté manifestée par le Canada de veiller à ce que la prospérité du pays profite aux autochtones et constate que les autorités fédérales et provinciales y consacrent un nombre impressionnant de projets ainsi que des ressources financières considérables.

Le Comité des droits de l'enfant accueille avec satisfaction la Déclaration de réconciliation faite par le Gouvernement fédéral, dans laquelle le Canada a exprimé de profonds regrets pour les injustices historiques commises à l'encontre des autochtones. Le Comité constate cependant avec inquiétude que les enfants autochtones continuent à être victimes de discriminations dans plusieurs domaines.

b) Droits économiques, sociaux et culturels

Travail des enfants

Le Comité des droits de l'enfant note que le Canada a dégagé des ressources pour travailler à l'échelon international à l'élimination de l'exploitation économique des enfants.

Éducation

Le Comité des droits de l'enfant apprécie le taux exemplaire et le niveau élevé de l'enseignement de base au Canada. Il est en particulier satisfait des initiatives tendant à améliorer le niveau de l'éducation dans les communautés autochtones.

Droits sociaux

Le Comité des droits de l'enfant considère comme positif l'engagement du Gouvernement à développer les soins de santé. Il s'inquiète néanmoins du fait que tous les canadiens ne bénéficient pas du niveau moyen de santé dans des conditions d'égalité. Les disparités entre provinces et territoires sont un sujet de

préoccupation. Le Comité s'inquiète particulièrement de la proportion élevée du syndrome de mort subite du nourrisson et du syndrome d'alcoolisme fœtal chez les enfants autochtones. De la même manière, le Comité est très préoccupé par les taux de suicide et l'abus de substances plus élevés chez les jeunes de ce groupe.

11. CAP VERT

Le Cap-Vert n'a pas adressé d'invitation permanente aux procédures spéciales de la Commission des droits de l'Homme et n'a jamais reçu la visite d'aucune procédure spéciale. Aucune enquête de terrain n'a donc pu être effectuée par ces mécanismes de surveillance.

Les rapports initiaux du Cap-Vert sont toujours attendus par le Comité des droits de l'Homme, le Comité contre la torture, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels depuis une dizaine d'années et le Comité des travailleurs migrants et le Comité des droits de l'enfant en relation avec les protocoles additionnels depuis deux ou trois ans.

Les rapports périodiques du Cap-Vert ont été examinés par le **Comité des droits de l'enfant** (novembre 2001) et le **Comité pour l'élimination de la discrimination raciale** (décembre 2003).

Récemment le Cap-Vert a remis ses rapports, du premier au sixième, au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, mais le Comité ne les a pas encore examinés.

Les observations des deux Comités précités constituent donc la seule source de cette synthèse sur les engagements internationaux du Cap-Vert dans le domaine des droits de l'Homme*.

a) Droit civils et politiques

Contexte politique

Les Comités notent la situation topographique du Cap-Vert et le fait que le territoire est constitué de plusieurs îles, ce qui rend la fourniture de services difficiles. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale observe que la situation politique au Cap-Vert a évolué, pour devenir une démocratie.

Administration de la justice, droit à la liberté et à la sécurité

Le Comité des droits de l'enfant, tout en notant les efforts déployés pour modifier le Code des mineurs et le Code de la famille, constate que la législation nationale doit être encore renforcée et que certaines dispositions ne sont pas conformes à la Convention.

Le Comité constate avec préoccupation que les normes applicables à la justice pour mineurs ne sont pas appliquées en raison de graves insuffisances dans le fonctionnement de la justice et du manque de ressources.

Le Comité est également préoccupé par l'absence de solutions autres que la détention pour les enfants de plus de 16 ans et par le fait que les enfants détenus ne reçoivent aucun enseignement formel.

* Les informations contenues dans cette fiche sont exclusivement tirées des documents des Nations Unies parus au 1er octobre 2005. Elles ne permettent pas une analyse exhaustive de la situation des droits de l'homme dans la mesure où les organes des Nations Unies ne se sont pas tous prononcés récemment sur ce pays.

Droit à la vie, intégrité physique et mentale

Le Comité des droits de l'enfant est préoccupé de constater que les châtiments corporels sont une pratique largement répandue à la maison et à l'école et que les forces de police y ont recours contre des groupes vulnérables, comme les enfants des rues.

Le Comité est préoccupé par les cas de violences, y compris de violences sexuelles et d'incestes, et par les mauvais traitements subis par les enfants dans la famille, de même que par les pratiques de violences sexuelles et d'exploitation des enfants.

Égalité entre hommes et femmes

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale est préoccupé par les stéréotypes dont font l'objet les femmes et par leur insuffisante représentation à un niveau élevé sur le marché du travail et dans les affaires culturelles.

Le Comité des droits de l'enfant est préoccupé par le fait que la discrimination à l'égard des femmes, qui peut avoir une incidence sur leurs enfants, demeure une pratique répandue.

Discriminations fondées sur la race, la religion ou la conviction

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale est préoccupé par l'absence de législation nationale punissant les actes de discrimination et violence raciales.

Le Comité déplore également que les immigrants originaires de la Communauté Economique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) soient souvent désignés sous l'appellation de « Mandjaco », jugée péjorative.

Libertés publiques

Le Comité des droits de l'enfant, tout en saluant les progrès réalisés dans l'enregistrement des naissances, est préoccupé par la proportion élevée d'enfants qui ne sont toujours pas enregistrés à la naissance.

b) Droits économiques, sociaux et culturels

Travail des enfants

Le Comité des droits de l'enfant est préoccupé par la pratique du travail des enfants, notamment par leur utilisation comme laveurs de voitures et vendeurs des rues.

Éducation

Le Comité des droits de l'enfant constate avec préoccupation que la durée de la scolarité obligatoire actuelle est insuffisante.

Le Comité est préoccupé par la qualité médiocre de l'enseignement, et en particulier par la grave pénurie de ressources et de matériels pédagogiques dans les établissements scolaires, par la formation insuffisante des enseignants et par le taux d'abandon élevé.

Droits sociaux

Le Comité des droits de l'enfant reste préoccupé par la santé des enfants, et par les décès d'enfants, notamment en bas âge, causés par des maladies virales, des affections respiratoires et la malnutrition. Il est en particulier préoccupé par le fait que les enfants vivant dans les zones rurales et dans les îles reculées ont un accès limité aux services de santé, ainsi que par la menace du VIH/sida.

12. COMORES

Les Comores n'ont pas adressé d'invitation permanente aux procédures spéciales de la Commission des droits de l'Homme et n'ont jamais reçu la visite d'aucune procédure spéciale. Aucune enquête de terrain n'a donc pu être effectuée par ces mécanismes de surveillance.

Les Comores sont partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale depuis 2004 mais n'ont pas encore eu à présenter le rapport initial. Le rapport initial sur l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes n'a toujours pas été remis depuis 1995.

Les seules informations disponibles relatives aux Comores sont les observations finales du **Comité des droits de l'enfant** (octobre 2000), faisant suite à la remise du rapport initial la même année.

Ces observations constituent donc l'unique source de cette synthèse au 1^{er} octobre 2005 sur l'état des engagements internationaux des Comores dans le domaine des droits de l'Homme*.

a) Droit civils et politiques

Contexte politique

D'une manière générale, le Comité des droits de l'enfant note que l'instabilité politique et la crise socio-économique ont des répercussions négatives sur la jouissance des droits.

Administration de la justice, droit à la liberté et à la sécurité

Le Comité des droits de l'enfant s'inquiète de la détention d'enfants dans des prisons pour adultes, faute d'installations qui leur soient réservées, de la dégradation des conditions de vie dans les centres de détention et de l'absence de programmes de réinsertion.

Droit à la vie, intégrité physique et mentale

Le Comité des droits de l'enfant, tout en étant conscient que le projet de code de la famille vise à protéger la dignité de l'enfant, s'inquiète de ce que le châtement corporel au sein de la famille soit une pratique socialement et juridiquement acceptée, en particulier pour les garçons.

Le Comité s'inquiète de ce que les enfants risquent, du fait de la crise socioéconomique, d'être victimes de l'exploitation sexuelle, de la vente et de l'exploitation pornographique.

* Les informations contenues dans cette fiche sont exclusivement tirées des documents des Nations Unies parus au 1^{er} octobre 2005. Elles ne permettent pas une analyse exhaustive de la situation des droits de l'homme dans la mesure où les organes des Nations Unies ne se sont pas prononcés récemment sur ce pays.

Libertés publiques

Le Comité des droits de l'enfant est préoccupé par l'insuffisance du système d'enregistrement des naissances.

Le Comité s'inquiète des violations du droit d'acquérir une nationalité dont sont victimes les enfants qui ne sont pas enregistrés à la naissance ou ceux nés en République centrafricaine de parents qui ne sont pas ressortissants.

b) Droits économiques, sociaux et culturels**Travail des enfants**

Le Comité des droits de l'enfant est préoccupé par le fait que, en raison de l'exode rural et de la pauvreté, un grand nombre d'enfants sont contraints de vivre et de travailler dans la rue. Il est préoccupé par le nombre croissant d'enfants astreints à des travaux, notamment dans l'économie parallèle, dans le secteur agricole et dans le cadre familial, et par l'application peu rigoureuse de la loi.

Éducation

Le Comité des droits de l'enfant constate avec préoccupation le faible taux de scolarisation et le niveau élevé d'analphabétisme. Il est également préoccupé par les disparités entre les sexes et les taux élevés d'abandon au cours de la scolarité. Il juge également préoccupant le manque d'installations et d'équipements, le nombre insuffisant d'enseignants qualifiés et la grave pénurie de manuels scolaires.

Droits sociaux

Concernant le droit à la santé, le Comité des droits de l'enfant s'inquiète des taux élevés de mortalité maternelle et infantile aux Comores, du grand nombre de naissances qui ont lieu hors du cadre hospitalier et du taux élevé de malnutrition infantile.

Le Comité est également préoccupé par l'accès limité aux services de santé et par l'ampleur de l'épidémie du VIH/sida.

c) Droit humanitaire et droit international pénal

Le Comité des droits de l'enfant, tout en constatant le climat de violences qui persiste dans l'île sécessionniste d'Anjouan, est préoccupé par les allégations selon lesquelles les différentes milices de l'île recrutent des enfants soldats et par l'absence de services de réadaptation destinés aux enfants touchés par le conflit armé.

13. CONGO

Le Congo n'a pas adressé d'invitation permanente aux procédures spéciales de la Commission des droits de l'Homme et aucune d'entre elles n'a demandé à s'y rendre.

Les organes des Nations Unies ne disposent pas d'informations exhaustives et à jour de la situation des droits de l'Homme au Congo. En effet, avec un retard très important, ce pays n'a soumis que deux rapports aux organes de supervision des traités (Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en 2002 et Comité des droits de l'Homme en 1996).

Les observations finales du **Comité des droits de l'Homme** (mars 2000), du **Comité des droits économiques sociaux et culturels** (mai 2000) – qui a examiné la situation dans le pays en l'absence de rapport officiel – et du **Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes** (janvier 2003) sont les seules références disponibles.

Elles constituent la source de cette synthèse sur l'état des engagements internationaux du Congo dans le domaine des droits de l'Homme*.

a) Droit civils et politiques

Contexte politique

Les crises politiques violentes qui ont touché la République du Congo depuis l'indépendance ont eu des effets désastreux sur la situation dans le pays, en particulier sur l'exercice des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques.

Administration de la justice, droit à la liberté et à la sécurité

Le Comité des droits de l'Homme note de nombreuses atteintes au principe d'indépendance de la justice, notamment en raison des faiblesses du processus de recrutement et de formation des juges, et des pressions auxquelles ils sont soumis, notamment de la part du pouvoir exécutif.

Les conditions de détention sont très précaires et les détenus n'ont pas accès aux soins médicaux minimums.

Droit à la vie, intégrité physique et mentale

De nombreuses exécutions sommaires et extrajudiciaires, des disparitions forcées, des arrestations et détentions arbitraires, ont été pratiquées par l'armée et par les milices. La torture est très répandue et les auteurs de ces pratiques demeurent impunis.

Les enfants sont dans une situation de grande vulnérabilité et certains ont été recrutés dans des milices.

Égalité entre hommes et femmes

Plusieurs lois et coutumes contreviennent au principe de l'égalité entre les hommes et les femmes, et la législation ne comporte aucune définition de la discrimination. Il s'agit en particulier du droit pénal, de la législation sur l'adultère (l'adultère est illégal dans le cas des femmes mais ne l'est pas dans certaines circonstances dans le cas des hommes), du droit du travail, du droit fiscal et du droit de la famille. La polygamie n'est pas interdite au Congo.

Dans ces domaines, la pratique vient encore accentuer les inégalités. Par exemple, alors que la loi stipule qu'en cas de décès de l'époux, 30 % de son patrimoine va à la femme, dans la pratique celle-ci perd souvent tous ses droits à l'héritage.

La violence au foyer ainsi que le viol et les voies de fait sont répandus mais rarement dénoncés et il n'existe aucune disposition législative permettant de punir les auteurs.

* Les informations contenues dans cette fiche sont exclusivement tirées des documents des Nations Unies parus au 1er octobre 2005. Elles ne permettent pas une analyse exhaustive de la situation des droits de l'homme dans la mesure où les organes des Nations Unies ne se sont pas tous prononcés récemment sur ce pays.

Malgré une augmentation du nombre de femmes au parlement, leur proportion reste faible dans les mandats et postes politiques à responsabilité et elles participent très peu à la prise de décision.

Discriminations fondées sur la race, la religion ou la conviction

Plusieurs groupes politiques ou associations véhiculent un discours violent, encourageant la haine fondée sur l'appartenance ethnique.

Les Pygmées ne jouissent pas d'un traitement égal dans une société à prédominance bantoue. Ils sont extrêmement marginalisés dans les domaines de l'emploi, de la santé et de l'éducation et sont généralement considérés comme socialement inférieurs.

Respect de la vie privée

On relève des violations du secret de la correspondance.

b) Droits économiques, sociaux et culturels

Droit des travailleurs

Bien que la législation congolaise consacre le principe "à travail égal salaire égal", les femmes sont sous-représentées dans le secteur moderne et sont victimes de pratiques discriminatoires lorsqu'il s'agit de promotion à des postes supérieurs. Les femmes se trouvant dans les zones rurales sont particulièrement défavorisées en ce qui concerne l'éducation et les conditions d'emploi, y compris les salaires.

Éducation

Le pays avait dans le passé un système d'éducation relativement avancé mais la situation s'est détériorée du fait de la mauvaise gestion de l'économie, de la pénurie de ressources et des troubles politiques. Les enfants sont de moins en moins nombreux à s'inscrire dans les écoles. Le taux d'abandon est élevé tandis qu'il y a un manque d'enseignants et de matériels didactiques et que les bâtiments scolaires sont dans un état déplorable.

Droits sociaux

Il n'existe pas de prestations sociales au bénéfice des femmes.

Droit à la santé

La guerre a sérieusement endommagé les services de santé à Brazzaville. Les taux de mortalité infantile et maternelle sont très élevés. D'autre part, il n'existe pas de plan stratégique de lutte contre le VIH/Sida.

14. CÔTE D'IVOIRE

La Côte d'Ivoire n'a pas adressé d'invitation permanente. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ainsi que le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

ont l'un et l'autre effectué une mission en Côte d'Ivoire au début de l'année 2004. Leurs rapports ont constitué la source principale pour la préparation de la présente synthèse*.

Bien qu'elle en ait l'obligation en tant qu'État partie à la plupart des instruments internationaux de protection des droits de l'Homme, la Côte d'Ivoire n'a jamais soumis de rapports au Comité des droits de l'Homme, au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et au Comité contre la torture.

On dispose néanmoins des observations finales du **Comité des droits de l'enfant** (mai 2001) et du **Comité pour l'élimination de la discrimination raciale** (mars 2003).

a) Droit civils et politiques

Contexte politique

La situation a, comme on le sait, fait l'objet de plusieurs résolutions du Conseil de sécurité et d'enquêtes du Haut-Commissaire aux droits de l'Homme des Nations Unies.

Administration de la justice, droit à la liberté et à la sécurité

La législation interne, en particulier le droit coutumier, n'est pas conforme aux engagements internationaux de la Côte d'Ivoire. Dans la pratique, la gravité des violations des droits de l'Homme, y compris contre les femmes, les enfants et les migrants, est devenue particulièrement préoccupante.

Dans plusieurs parties du pays, le système judiciaire ne fonctionne pas.

La prolifération d'armes, de groupes armés et de milices constitue une menace permanente à la sécurité des personnes et des biens.

L'âge minimum de la responsabilité pénale est très bas (10 ans)

Droit à la vie, intégrité physique et mentale

La Constitution du 1^{er} août 2000 abolit la peine de mort. Mais ces dernières années ont été marquées par de nombreuses atteintes au droit à la vie, d'après les informations nombreuses et concordantes reçues par les mécanismes des Nations Unies, exécutions sommaires perpétrées par des responsables de l'application des lois, par des membres de milices ou autres groupes armés ou par des personnes sans appartenance claire, ainsi que par des membres des Forces nouvelles. Les allégations reçues font aussi état de tortures.

Les conditions de détention sont très mauvaises, en raison notamment du surpeuplement des prisons, du recours excessif à la détention provisoire. Le Comité des droits de l'enfant considère que les conditions de détention des enfants sont assimilables dans de nombreux cas à un traitement cruel, inhumain ou dégradant.

Une loi sur les mutilations génitales féminines a été adoptée en 1998, mais cette pratique reste répandue dans le pays.

* Les informations contenues dans cette fiche sont exclusivement tirées des documents des Nations Unies parus au 1^{er} octobre 2005. Elles ne permettent pas une analyse exhaustive de la situation des droits de l'homme dans la mesure où les organes des Nations Unies ne se sont pas tous prononcés récemment sur ce pays.

Discriminations fondées sur la race, la religion ou la conviction

Alors que la Côte d'Ivoire a constitué pendant des décennies un modèle d'intégration de populations diverses dans une société multi-ethnique, le Comité considère que le conflit actuel trouve son origine dans la discrimination ethnique née notamment du concept d'Ivoirité. Dans ce contexte de xénophobie, des pratiques politiques, institutionnelles et administratives se sont développées, telles que l'introduction d'un permis de résidence pour les non-nationaux, des dispositions sur la nationalité, sur la propriété foncière. Les médias ont une grande responsabilité dans le développement de la haine fondée sur l'appartenance ethnique.

Le Rapporteur spécial sur le racisme observe avec inquiétude que les autorités publiques sont réticentes à reconnaître que la xénophobie est à l'origine du conflit, ce qui compromet tout effort crédible de la combattre.

Le Comité des droits de l'enfant relève les discriminations dont sont victimes les enfants étrangers, les enfants handicapés, les enfants nés hors mariage, les enfants appartenant aux minorités ethniques, les enfants musulmans et les filles.

b) Droits économiques, sociaux et culturels***Travail des enfants***

Le travail des enfants est une pratique courante en Côte d'Ivoire, où de jeunes enfants peuvent être astreints à de longues journées de travail. Un grand nombre d'enfants sont victimes de traite aux fins de leur exploitation en tant que domestiques ainsi que dans l'agriculture et le secteur minier, notamment.

Éducation

L'éducation primaire n'est pas gratuite et obligatoire pour tous. On note en particulier un faible taux de scolarisation des filles. Aucun âge minimum n'a été fixé pour la fin de la scolarité obligatoire. Le Comité des droits de l'enfant est préoccupé par le taux élevé de violence familiale et par les violences sexuelles dont sont victimes les filles à l'école et qui conduisent à un taux d'abandon élevé dans le primaire et dans le secondaire.

Droit à la santé

Le taux de mortalité infantile reste extrêmement élevé et continue à s'accroître. L'espérance de vie est faible.

Le phénomène des mariages précoces est encore extrêmement répandu et peut avoir des conséquences négatives pour la santé. On note aussi le taux alarmant et croissant d'adultes et d'enfants touchés par le VIH/sida et le grand nombre d'enfants rendus orphelins par le VIH/sida.

Les mauvaises conditions sanitaires et la pauvreté conduisent à une augmentation du nombre d'enfants handicapés.

15. DJIBOUTI

Djibouti n'a pas adressé d'invitation permanente aux procédures spéciales de la Commission des droits

de l'Homme.

Djibouti a récemment ratifié plusieurs instruments internationaux de protection des droits de l'Homme mais accuse un retard dans la présentation de tous les rapports qu'il doit remettre aux organes chargés de superviser l'application de ces traités.

Les seules observations dont on dispose sont celles du **Comité des droits de l'enfant**, qui a examiné le rapport initial de Djibouti (juin 2000)*.

a) Droit civils et politiques

Plusieurs ordres juridiques co-existent – droit traditionnel, droit islamique et droit civil – et doivent être révisés de façon à assurer leur conformité avec les instruments internationaux.

Administration de la justice, droit à la liberté et à la sécurité

Sur ce point le Comité des droits de l'enfant est préoccupé par le traitement des enfants qui seraient en infraction avec la loi, par l'absence de données sur le nombre et la situation des enfants en détention, et par les conditions dans les lieux de détention pour enfants (surpopulation, qualité des services de santé et des programmes d'éducation).

Droit à la vie, intégrité physique et mentale

Bien que l'État reconnaisse l'importance du problème des mutilations génitales et que le nouveau Code pénal interdise ces pratiques, celles-ci tendent à s'accroître. Les autorités font cependant des efforts pour assortir la réforme juridique d'activités d'information et de sensibilisation des professionnels de la santé et pour associer les chefs traditionnels aux initiatives visant à modifier les comportements traditionnels.

Égalité entre hommes et femmes

En vertu des traditions en vigueur, 15 ans est considéré comme un âge approprié pour le mariage des filles, alors que cet âge est de 18 ans pour les garçons, ce qui constitue une forme de discrimination fondée sur le sexe.

Les mesures destinées à promouvoir l'égalité dans l'accès à l'éducation, à la santé et aux services sociaux restent insuffisantes.

Discriminations fondées sur la race, la religion ou la conviction

Les enfants réfugiés et demandeurs d'asile sont victimes de discrimination. Il en va de même pour les enfants nés hors mariage, les enfants handicapés, les enfants qui travaillent ou vivent dans la rue et les enfants des zones rurales.

b) Droits économiques, sociaux et culturels

Travail des enfants

Le nombre des enfants participant à des activités économiques dans un contexte familial aussi bien que

* Les informations contenues dans cette fiche sont exclusivement tirées des documents des Nations Unies parus au 1er octobre 2005. Elles ne permettent pas une analyse exhaustive de la situation des droits de l'homme dans la mesure où les organes des Nations Unies ne se sont pas prononcés récemment sur ce pays.

dans la rue est apparemment en augmentation.

Droit à la santé

Le taux de mortalité du nourrisson et de l'enfant de moins de 5 ans et le taux de mortalité maternelle sont élevés. Le Comité des droits de l'enfant se déclare préoccupé par la malnutrition et la consommation de tabac chez les enfants, ainsi que par l'insuffisance des données recueillies en matière de santé des enfants. Les ressources affectées au secteur de la santé ont été réduites et la proportion d'enfants vaccinés a diminué.

16. DOMINIQUE

La Dominique n'a pas adressé d'invitation permanente aux procédures spéciales de la Commission des droits de l'Homme et n'a jamais reçu la visite d'aucune procédure spéciale. Aucune enquête de terrain n'a donc pu être effectuée par ces mécanismes de surveillance.

La Dominique n'a toujours remis aucun rapport au Comité des droits de l'Homme depuis 1994, au Comité des droits économiques, sociaux et culturels depuis 1995, ni au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes depuis 1982. Le Comité des droits de l'enfant attend la remise des rapports initiaux pour évaluer l'application des deux protocoles additionnels à la Convention relative aux droits de l'enfant depuis un an.

Les seules informations disponibles relatives à la Dominique sont les observations finales du **Comité des droits de l'enfant** (30 juin 2004), faisant suite à la remise de son rapport initial.

Ces observations constituent donc l'unique source de cette synthèse au 1^{er} octobre 2005 sur l'état des engagements internationaux de la Dominique dans le domaine des droits de l'Homme*.

a) Droit civils et politiques

Contexte politique

Le Comité des droits de l'enfant prend note des défis auxquels le pays doit faire face, notamment sa vulnérabilité aux catastrophes naturelles, y compris les ouragans, ainsi que les difficultés économique qui entravent la réalisation des droits de l'enfant.

Administration de la justice, droit à la liberté et à la sécurité

Le Comité des droits de l'enfant est préoccupé par la pratique largement répandue des châtiments corporels et par le fait qu'elle soit mentionnée dans le *Education Act* de 1997 et que le Code de procédure de la magistrature autorise de fouetter des garçons ou des jeunes enfants.

Le Comité des droits de l'enfant est préoccupé par le manque de juridictions pour mineurs et par le fait que les mineurs soient susceptibles d'être condamnés à l'emprisonnement à vie ou à être fouettés.

* Les informations contenues dans cette fiche sont exclusivement tirées des documents des Nations Unies parus au 1er octobre 2005. Elles ne permettent pas une analyse exhaustive de la situation des droits de l'homme dans la mesure où les organes des Nations Unies ne se sont pas prononcés récemment sur ce pays.

Libertés publiques

Le Comité des droits de l'enfant note les progrès réalisés dans le système d'enregistrement des naissances mais demeure préoccupé par le fait que des enfants n'ont toujours pas été enregistrés.

b) Droits économiques, sociaux et culturels

Éducation

Le Comité prend note des efforts de la Dominique dans ce domaine comme en témoigne la création du Fonds pour l'Éducation, mais il est préoccupé par la mauvaise qualité de l'enseignement, les difficultés d'accès à l'éducation pour les adolescentes enceintes ainsi que par le taux élevé d'abandon scolaire, surtout chez les garçons.

Droits sociaux

Concernant le droit à la santé, le Comité des droits de l'enfant s'inquiète de l'accès très limité à l'eau potable et de la médiocrité de l'assainissement.

Le Comité est préoccupé par le nombre de grossesses précoces et par l'abus d'alcool chez les adolescents.

17. ÉGYPTÉ

L'Égypte n'a pas adressé d'invitation permanente aux procédures spéciales de la Commission des droits de l'Homme. Plusieurs d'entre elles ont demandé à se rendre dans ce pays, sans recevoir de réponse, selon les informations disponibles au 1^{er} octobre 2005. Il s'agit du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, de la Représentante spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme et du Rapporteur spécial sur la torture (la demande de ce dernier datant de 1996). Aucune enquête de terrain n'a donc pu être effectuée par ces mécanismes de surveillance.

Bien qu'avec un certain retard, l'Égypte a présenté des rapports périodiques aux organes de supervision des traités.

On dispose ainsi d'observations finales récentes de la part du **Comité des droits économiques, sociaux et culturels** (mai 2000), du **Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes** (janvier 2001), du **Comité des droits de l'enfant** (janvier 2001), du **Comité pour l'élimination de la discrimination raciale** (août 2001), du **Comité des droits de l'Homme** (octobre 2001) et du **Comité contre la torture** (novembre 2002).

Ces observations, ainsi que les avis du Groupe de travail sur la détention arbitraire, constituent la source de cette synthèse sur l'état des engagements internationaux de l'Égypte dans le domaine des droits de l'Homme*.

a) Droit civils et politiques

Contexte politique

D'une manière générale, tous les comités notent que le fait que l'état d'urgence soit toujours en vigueur depuis 1981 constitue un véritable obstacle à la consolidation d'un État de droit. Ils font ressortir le décalage qui subsiste entre les normes internationales d'un côté et la législation et la pratique égyptiennes de l'autre.

* Les informations contenues dans cette fiche sont exclusivement tirées des documents des Nations Unies parus au 1^{er} octobre 2005.

Administration de la justice, droit à la liberté et à la sécurité

Dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, les tribunaux militaires sont reconnus compétents pour juger des civils, ce qui est d'autant plus préoccupant qu'ils n'offrent pas les garanties énoncées à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Le droit à la liberté et à la sécurité connaît des entraves sérieuses en raison notamment de l'incertitude quant à la durée de la garde-à-vue, du maintien de la pratique de la détention administrative et de la détention arbitraire, illustrée par deux avis rendus en 2002 et 2003 par le Groupe de travail sur la détention arbitraire. Par ailleurs, les conditions de détention ne sont pas conformes aux exigences de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. On relève notamment que les détenus mineurs côtoient les adultes et sont soumis à des sévices.

Droit à la vie, intégrité physique et mentale

Un très grand nombre d'infractions sont passibles de la peine de mort, et ce nombre a augmenté dans le contexte de la lutte contre le terrorisme. Par ailleurs, on relève de nombreux décès en détention.

Les agents chargés de l'application des lois recourent à la torture dans une mesure telle qu'elle semble révéler une pratique systématique. L'impunité des agents reste la règle. Les victimes n'ont pas d'accès direct aux tribunaux pour y déposer plainte. Dans les rares cas où une plainte est déposée, elle suit une procédure particulièrement longue et ne peut aboutir qu'à une faible indemnisation. La pratique de la détention au secret – dont le recours est devenu plus fréquent dans le contexte de la lutte contre le terrorisme – favorise la torture ; elle est notamment pratiquée dans des locaux administratifs dépendant du service de renseignement de la sûreté de l'État, qui échappe à tout contrôle par un organe indépendant.

Le problème de la violence contre les femmes n'est pas traité de manière suffisante. Le viol conjugal ne constitue pas une infraction pénale. D'autre part, on note la persistance des mutilations génitales, malgré des campagnes de lutte et de sensibilisation. Ces pratiques ne constituent une infraction pénale que si elles sont pratiquées en dehors du système de santé alors qu'elles restent légales si elles sont le fait d'un médecin.

Égalité entre hommes et femmes

Les femmes restent sous-représentées dans la plupart des services publics et privés, en dépit des mesures prises. Malgré des efforts pour promouvoir l'égalité des hommes et des femmes dans le cadre d'une nouvelle loi sur le divorce, la législation égyptienne constitue toujours un facteur de discrimination à l'égard des femmes, notamment en matière pénale (en cas d'adultère par exemple), financière (si c'est la femme qui demande le divorce) ou encore s'agissant de la transmission de la nationalité aux enfants des femmes égyptiennes mariées à des non-ressortissants.

Discriminations fondées sur la race, la religion ou la conviction

Les Bahá'í demeurent interdits de culte et l'antisémitisme n'est pas sanctionné par l'État.

A cet égard, si la diffamation ainsi que les actes de violence ou la menace d'un recours à la violence sont punissables par la loi, il n'existe pas de disposition législative faisant de la motivation ethnique ou raciale une circonstance aggravante de tels actes.

Les extrémistes religieux parviennent parfois à faire pression sur la justice.

Libertés publiques

Les ONG sont soumises à diverses restrictions par la législation mais aussi par la pratique des autorités. La loi sur les associations n'est pas conforme à l'article 8 du Pacte, ni à l'article 55 de la Constitution égyptienne de 1971 qui énonce le droit des citoyens à créer des associations.

La censure officielle en vigueur contre les médias et les œuvres littéraires et artistiques constitue également un sujet de préoccupation.

La création des partis politiques se heurte à divers obstacles, qui constituent autant d'entraves à l'expression du pluralisme politique.

Respect de la vie privée

Le Comité des droits de l'Homme constate avec préoccupation la pénalisation des relations sexuelles entre adultes consentants, qualifiées de « débauche », ce qui donne lieu à des détentions arbitraires.

b) Droits économiques, sociaux et culturels

Droit des travailleurs

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels est préoccupé par l'incapacité apparente du Gouvernement à s'attaquer au problème aigu du chômage en Égypte et à l'instabilité des droits des travailleurs reconnus à l'article 8 du Pacte.

Il note en particulier avec préoccupation que malgré l'avis rendu par la Cour de sûreté de l'État qui a estimé qu'il fallait modifier le Code pénal pour y inclure le droit de grève, celui-ci constitue toujours une infraction pénale en vertu de l'article 124 du Code.

Travail des enfants

Le Comité se déclare profondément préoccupé par des informations indiquant que des enfants âgés de moins de 12 ans travaillent plus de six heures par jour dans le secteur agricole, situation qui les prive de leur droit à l'éducation. Certains travaillent dans des conditions déplorables, sans périodes de déjeuner ni de repos, et ne bénéficient d'aucune protection en vertu de la loi égyptienne, en ce qui concerne notamment les accidents et les maladies liés au travail.

Éducation

Plusieurs points de préoccupation perdurent, parmi lesquels l'inégalité entre les garçons et les filles en matière d'accès à l'éducation, les taux élevés d'abandon scolaire parmi les garçons et d'analphabétisme chez les adultes, en particulier parmi les femmes.

Droits sociaux

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels souligne les problèmes considérables de logement qui ont été accentués par la déréglementation des loyers et une grave pénurie de logements sociaux. Il déplore en outre les expulsions forcées non accompagnées de mesures de relogement ou d'indemnisation qui frappent des communautés pauvres telles que le village des potiers et le quartier "Ayn Hilwan" au Caire.

Il est aussi particulièrement préoccupé par le fait que des personnes qui n'ont pas les moyens de se procurer un logement, au Caire, vivent dans des cimetières. D'après des statistiques officielles, leur nombre se situerait entre un demi-million et un million.

18. EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE

L'ex-République Yougoslave de Macédoine a adressé une invitation permanente aux procédures spéciales de la Commission des droits de l'Homme. La Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des défenseurs des droits de l'Homme a effectué une mission dans le pays en janvier 2003.

L'ex-République Yougoslave de Macédoine enregistre des retards notables dans la remise de ses rapports périodiques aux organes de supervision des traités.

Le rapport initial adressé au Comité des droits économiques, sociaux et culturels en juillet 2005 n'avait pas encore été examiné au 1^{er} octobre 2005.

Les dernières observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale datent du 15 octobre 1997, celles du Comité des droits de l'Homme du 18 août 1998 et celles du Comité contre la torture datent du 5 mai 1999. Les observations finales les plus récentes du Comité des droits de l'enfant datent du 23 février 2000.

Avec le **Rapport de la Représentante spéciale pour les défenseurs des droits de l'Homme** (15 janvier 2004), les observations du **Comité des droits de l'enfant** (février 2000) constituent ainsi la source exclusive de cette synthèse sur l'état des engagements de l'Ex-République Yougoslave de Macédoine dans le domaine des droits de l'Homme*

a) Droits civils et politiques

Contexte politique

Indépendante depuis 1991, l'Ex-République Yougoslave de Macédoine (ex-RYM) est membre de l'Organisation des Nations Unies depuis 1993. Les conflits de l'ex-Yougoslavie ont touché la Macédoine. Un conflit armé a opposé, en 2001, les forces gouvernementales à des groupes albanophones (Albanais ethniques). Le conflit a pris fin avec la signature de l'Accord Cadre dit Accord d'Ohrid soutenu par la communauté internationale, laquelle a fourni une assistance post-conflit de vérification et de désarmement. L'Accord d'Ohrid vise l'amélioration des relations interethniques, notamment en assurant l'égalité des chances et la non-discrimination entre tous les citoyens indépendamment de leur origine ethnique. Corruption et surpolitisation des rapports sociaux constituent une entrave forte à la mise en œuvre de ces principes.

Administration de la justice, droit à la liberté et à la sécurité

L'administration de la justice est caractérisée par les retards et la lenteur dans le traitement des affaires. Le droit applicable n'est pas le critère déterminant dans l'issue des procès. Les autorités judiciaires sont vulnérables et exposées à de graves pressions, notamment politiques.

* Les informations contenues dans cette fiche sont exclusivement tirées des documents des Nations Unies parus au 1er octobre 2005. Elles ne permettent pas une analyse exhaustive de la situation des droits de l'homme dans la mesure où les organes des Nations Unies ne se sont pas tous prononcés récemment sur ce pays.

En 2004, la Représentante spéciale sur la question des défenseurs des droits de l'Homme préconisait le renforcement, par la voie législative, de l'indépendance financière des autorités judiciaires et le renforcement de la loi anti-corruption.

Droit à la vie, intégrité physique et mentale

Des informations font état d'un climat d'intimidation touchant notamment les victimes, les témoins, les avocats et les juges, entretenu par la police pour empêcher le dépôt ou l'aboutissement de plaintes pour violation des droits de l'Homme. La Représentante spéciale sur la question des défenseurs des droits de l'Homme cite plusieurs cas de harcèlement ou d'agression.

Les détenus torturés par la police ne sont pas inscrits dans les registres de garde à vue pour effacer toute trace administrative de l'interpellation. Le comportement des forces de police hors de la capitale est particulièrement pointé du doigt. L'impunité est encouragée par l'absence de procédure transparente pour traiter les plaintes.

La violence au foyer est répandue.

Le trafic des êtres humains est largement pratiqué dans le pays et touche notamment les femmes et les enfants.

Égalité entre les femmes et les hommes

Les femmes sont sous-représentées aux postes de décision et dans le monde politique, malgré l'introduction de quotas féminins sur les listes de candidats aux élections.

Discriminations fondées sur la race, la religion ou la conviction

Le pays est basé sur une division ethnique principalement entre citoyens slaves et citoyens albanais. L'accès au logement, à l'emploi et à la plupart des services se fait sur une base ethnique doublée de l'appartenance politique. Les Albanais sont sous-représentés dans les forces de police.

Libertés publiques

La pratique en vertu de laquelle l'homme, en tant que chef de famille, décide du vote des membres de sa famille y compris de celui de son épouse, est encore très répandue.

En 2004, il n'y avait pas de législation sur l'accès à l'information. Cette lacune est un obstacle important au travail des défenseurs des droits de l'Homme et des journalistes.

b) Droits économiques, sociaux et culturels

Travail des enfants

Le travail des enfants de moins de 15 ans n'est pas rare dans le pays.

Éducation

En 2000, malgré des améliorations, un grand nombre d'enfants n'étaient pas scolarisés, en particulier des filles et des enfants roms. Le taux d'abandon des filles est élevé tant dans le primaire que dans le secondaire. A ce dernier niveau, le taux de scolarisation reste faible. L'enseignement dans les langues minoritaires est d'une qualité moindre que celui dispensé en macédonien.

Droits sociaux

L'accès au logement, à l'emploi, à l'éducation et à la plupart des services est en fonction de l'appartenance ethnique et politique des intéressés.

19. FRANCE

La France a adressé une invitation permanente aux procédures spéciales de la Commission des droits de l'Homme. Elle a reçu en novembre 2002 la visite du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants et, en septembre 2005, celle du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction.

La France adresse régulièrement ses rapports périodiques aux organes de supervision des traités, mais parfois avec un certain retard, comme c'est le cas du dernier rapport au Comité des droits de l'Homme, qui date de mars 1996.

Des observations finales ont été récemment rendues par la plupart des Comités : le **Comité des droits économiques, sociaux et culturels** (novembre 2001). Le **Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes** (juillet 2003), le **Comité des droits de l'enfant** (juin 2004) et le **Comité pour l'élimination de la discrimination raciale** (avril 2005).

Son rapport au Comité précités contre la torture soumis en 2003, n'avait pas encore été examiné à la date du présent bilan – il a été examiné en novembre 2005 – et les observations sur le précédent rapport datent de mai 1998.

Les observations finales des Comités, ainsi que le rapport du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, constituent la source de cette synthèse sur l'état des engagements internationaux de la France dans le domaine des droits de l'Homme*.

a) Droits civils et politiques**Droit à la vie, intégrité physique et mentale**

La situation des non-ressortissants et demandeurs d'asile en zone de rétention est préoccupante.

Égalité entre hommes et femmes

L'âge minimum du mariage n'est pas le même pour les garçons et les filles.

Discriminations fondées sur la race, la religion ou la conviction

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale note avec satisfaction les nombreuses mesures législatives tendant à renforcer la lutte contre la discrimination raciale, en particulier la loi du 16 novembre 2001 relative à la lutte contre les discriminations, la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002, la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité et la loi du 30 décembre 2004 portant création de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

* Les informations contenues dans cette fiche sont exclusivement tirées des documents des Nations Unies parus au 1er octobre 2005.

Le Comité prie l'État partie de continuer à suivre attentivement l'application de la loi du 15 mars 2005 sur le port de signes religieux à l'école pour qu'elle n'ait pas d'effets discriminatoires. Le Comité juge insuffisante la reconnaissance des minorités, au regard des droits de l'Homme, même si le principe d'égalité devant la loi est respecté.

Respect de la vie privée

Les délais de traitement des demandes de regroupement familial sont très longs.

b) Droits économiques, sociaux et culturels

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels note qu'il n'y a pas de facteurs ou de difficultés significatifs entravant la bonne application du Pacte. Il exprime cependant sa préoccupation dans la mesure où ces droits ne sont pas toujours invocables devant la justice. Malgré l'article 55 de la Constitution, certaines juridictions, notamment le Conseil d'État, ne considèrent pas le Pacte et ses dispositions comme directement applicables dans l'ordre juridique interne.

Droits des travailleurs

L'insécurité grandissante de l'emploi pourrait expliquer, selon le Comité, l'augmentation du taux de suicide de la population en âge de travailler. Par ailleurs, les critères de représentativité des syndicats risquent d'entraver le droit de tous à exercer librement leurs activités.

Travail des enfants

Le Rapporteur spécial salue le degré élevé de coopération et d'assistance dont il a bénéficié. Des enfants, originaires surtout d'Europe orientale et d'Afrique de l'Ouest, entrent en France ou transitent par ce pays pour se livrer au vol, à la mendicité et à la prostitution. Des relations de coopération ont été établies avec les pays d'origine, en particulier la Roumanie. La prostitution des mineurs est un phénomène relativement récent qui connaît une croissance rapide. Des mesures ont été prises pour faire arrêter les clients sans criminaliser les enfants et pour lutter contre le tourisme sexuel à caractère pédophile. L'élaboration de matériel pornographique impliquant des enfants est souvent liée à des sévices sexuels infligés aux enfants au sein du foyer.

Le Rapporteur spécial ne considère pas que ces sévices constituent un phénomène plus fréquent en France que dans d'autres pays européens. Les personnes qui soupçonnent et signalent ces cas risquent des poursuites si leurs allégations n'aboutissent pas à la condamnation de l'auteur présumé. Dans un nombre croissant de cas, un parent séparé choisit d'emmener l'enfant à l'étranger plutôt que se conformer à une décision de justice accordant un droit de visite ou même la garde de l'enfant à l'auteur présumé des sévices, et se trouve par conséquent sous la menace de poursuites criminelles. Dans les procédures visant à attribuer la garde de l'enfant, celui-ci n'est quasiment jamais entendu.

Éducation

Les Comités constatent que le manque de maîtrise de la langue française peut constituer un obstacle à la jouissance des droits, notamment pour l'accès à la justice de certaines parties des populations locales dans les collectivités d'outre-mer ainsi que pour les populations immigrées. Les demandes d'asile ne peuvent être rédigées qu'en langue française. Ils considèrent que les langues des différents groupes d'immigrants devraient être davantage enseignées.

Droits sociaux

Les immigrés et les personnes issues de l'immigration restent défavorisés dans le domaine du logement, de l'emploi et de l'éducation. La notion de discrimination indirecte s'applique uniquement en matière d'emploi et de logement.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale est préoccupé par le retard dans l'application de la loi du 5 juillet 2000 sur l'habitat des gens du voyage et par les difficultés que ceux-ci rencontrent en matière d'éducation, d'emploi, d'accès au système de sécurité sociale et de santé.

L'ampleur du phénomène des sans-abri dans les zones urbaines est jugée préoccupante et la politique du gouvernement dans ce domaine apparaît insuffisamment adaptée.

20. GABON

Le Gabon n'a pas adressé d'invitation permanente aux procédures spéciales. Par ailleurs, aucune procédure de la Commission des droits de l'Homme n'a effectué de visite dans ce pays, ni ne prévoit de le faire selon les informations disponibles au 1^{er} octobre 2005.

Bien qu'il soit partie à la plupart des instruments internationaux, le Gabon ne s'est pas conformé à son obligation de présenter des rapports périodiques aux comités chargés de superviser leur application. Ainsi, il n'a jamais remis de rapport au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, ni au Comité contre la torture. Il n'a pas présenté de rapport au Comité des droits de l'Homme depuis 1998, ni au Comité contre la discrimination raciale depuis 1997.

La synthèse qui suit se rattache essentiellement aux observations finales énoncées par le **Comité des droits de l'Homme** (novembre 2000), le **Comité des droits de l'enfant** (janvier 2002) et le **Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes** (janvier 2005) .

a) Droit civils et politiques**Administration de la justice, droit à la liberté et à la sécurité**

Le Comité des droits de l'Homme se déclare préoccupé par les informations faisant état de gardes à vue au-delà de 48 heures, sans que l'accès à un avocat ne soit garanti. En matière carcérale, il critique l'absence de séparation des personnes détenues, selon leur qualité de prévenu ou de condamné, de jeune ou d'adulte (à l'exception de la prison centrale, dans la capitale). Le Comité des droits de l'enfant déplore l'absence de système judiciaire pour mineurs.

D'autre part, bien que deux nouvelles prisons aient été construites, il faut noter l'état de délabrement dans lequel se trouvent les vieilles prisons, la surpopulation, ainsi que le manque d'hygiène. Cette situation contrevient à l'article 10 du Pacte ainsi qu'à l'ensemble des règles minima de l'ONU pour le traitement des détenus.

Droit à la vie, intégrité physique et mentale

La peine de mort n'est plus appliquée depuis 1981 mais le Gabon n'a pas ratifié le Protocole facultatif se rapportant au Pacte civil et politique, visant à abolir la peine de mort.

Égalité entre hommes et femmes

Bien qu'un inventaire des dispositions discriminatoires ait été entrepris en 1997, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ne relève pas de progrès. Il note au contraire la persistance de lois discriminatoires, notamment dans le code civil et le code pénal. On ne trouve toujours aucune définition de la discrimination ni aucune mention du principe d'égalité entre les hommes et les femmes, ni dans la Constitution ni dans la Législation ni dans aucune politique sectorielle. Il n'existe pas non plus de législation incriminant la violence faite aux femmes et la violence dans la famille, ni de loi sur la traite des femmes.

La prévalence de diverses coutumes et traditions, ainsi que certaines lois, entravent la pleine application des conventions internationales en matière de droits de l'Homme. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (comme le Comité des droits de l'Homme cinq ans plus tôt) est particulièrement préoccupé par les discriminations qu'elles engendrent, notamment le mariage précoce, le mariage forcé, la polygamie, le divorce, le droit des veuves à l'héritage. Ces discriminations touchent particulièrement les femmes en milieu rural et les autochtones.

Malgré l'adoption de mesures temporaires spéciales visant à augmenter le nombre de femmes participant à la vie publique et à la prise de décision, leur nombre reste faible. Les femmes ne participent pas sur un pied d'égalité à tous les aspects de la vie publique et privée. Elles rencontrent de nombreux obstacles économiques et culturels, notamment dans l'accès à la justice.

Discriminations fondées sur la race, la religion ou la conviction

Le Comité des droits de l'Homme relève que les droits des personnes appartenant à des minorités ne sont pas suffisamment protégés.

Libertés publiques

Le Comité constate que la législation relative à la presse – en particulier la censure et les sanctions à l'égard des organes de presse – ainsi que le harcèlement dont font l'objet les journalistes constituent des entraves à l'article 19 du Pacte relatif à la liberté d'expression.

b) Droits économiques, sociaux et culturels

Travail des enfants

Le Comité des droits de l'enfant se déclare préoccupé par la persistance du trafic des enfants, en dépit de l'adoption d'une loi sur cette question. Il concerne en particulier des enfants étrangers exploités par le marché noir ou réduits en esclavage. Le Comité constate que l'exploitation sexuelle des enfants demeure un problème grave, et que le travail des enfants reste très répandu.

Éducation

Le Comité des droits de l'enfant dit aussi sa préoccupation en ce qui concerne la qualité de l'éducation dispensée aux enfants. Le niveau de scolarisation reste faible, en particulier celui des filles. L'analphabétisme reste très répandu. Le Comité se déclare préoccupé par le sort des enfants pygmées, particulièrement affectés par cette situation.

21. GRÈCE

La Grèce a adressé une invitation permanente aux procédures spéciales de la Commission des droits de l'Homme. Le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants devait se rendre dans le pays en novembre 2005.

La Grèce adresse ses rapports périodiques aux organes de supervision des traités, mais parfois avec un certain retard.

Sont ainsi disponibles les observations finales du **Comité pour l'élimination de la discrimination raciale** (avril 2001), du **Comité des droits de l'enfant** (avril 2002), du **Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes** (2002), du **Comité des droits économiques, sociaux et culturels** (juin 2004), du **Comité contre la torture** (décembre 2004) et du **Comité des droits de l'Homme** (avril 2005)*.

a) Droits civils et politiques

Contexte politique

La Grèce a réalisé une série de réformes législatives allant dans le sens d'une meilleure protection des droits de l'Homme. Une loi a notamment été adoptée relative à l'application du principe de l'égalité de traitement indépendamment de l'origine raciale ou ethnique, des convictions religieuses ou autres, du handicap, de l'âge ou de l'orientation sexuelle.

Administration de la justice, droit à la liberté et à la sécurité

Le Comité des droits de l'Homme s'inquiétait en 2005 de dispositions du droit grec en vertu desquelles il semblerait que l'emprisonnement pour dette soit autorisé, ce qui est contraire à l'article 11 du Pacte.

Certains centres de détention sont surpeuplés. En particulier, les étrangers sans-papiers détenus le sont dans des établissements surpeuplés où les conditions de vie et d'hygiène sont mauvaises, sans être informés de leurs droits et sans disposer de véritable moyen de communiquer avec leur famille ou leur avocat. Les organes indépendants habilités à visiter les lieux de détention ont du mal à y accéder.

Droit à la vie, intégrité physique et mentale

Des allégations persistantes font état d'un recours excessif à la force et aux armes à feu et des informations font état de sévices sexuels infligés par la police et, en particulier, par les gardes-frontière. Les victimes sont souvent des Albanais ou des membres de groupes socialement défavorisés.

Dans la lutte contre la torture, les mesures prises pour réduire le fossé entre la législation et la pratique restent insuffisantes. Une loi de 2003 règlemente désormais l'usage des armes à feu par la police et un Code de déontologie a été adopté, contenant entre autres des dispositions relatives à l'arrestation et à la détention. En 2004, le Comité contre la torture déplorait l'absence d'un système indépendant efficace pour enquêter sur les plaintes et les informations selon lesquelles les allégations de torture et de mauvais traitements ne font pas l'objet d'enquêtes rapides et impartiales. Les procureurs seraient réticents à engager des procédures pénales sur des allégations de torture ou de mauvais traitements tandis que les victimes peuvent être exposées à des intimidations lorsqu'elles portent plainte.

Les procédures concernant l'expulsion des étrangers peuvent être dans certains cas contraires à la Convention contre la torture.

* Les informations contenues dans cette fiche sont exclusivement tirées des documents des Nations Unies parus au 1er octobre 2005. Elles ne permettent pas une analyse exhaustive de la situation des droits de l'homme dans la mesure où les organes des Nations Unies ne se sont pas tous prononcés récemment sur ce pays.

La formation des fonctionnaires de l'État semble insuffisante pour leur permettre de faire face convenablement aux défis posés par le développement de l'immigration, l'accroissement du nombre de demandes d'asile et pour lutter contre la traite des êtres humains. Malgré les efforts déployés dans ce dernier domaine, les victimes, pour la plupart des femmes et des enfants, ne bénéficient pas d'une protection réelle. En particulier, il n'existe pas de dispositif de protection des témoins. Aucune disposition du droit pénal ne vise spécifiquement les violences domestiques, notamment le viol conjugal.

Égalité entre hommes et femmes

Le droit civil grec ne s'applique pas à la communauté musulmane en matière de mariage et d'héritage, ce qui est défavorable aux femmes musulmanes.

Les femmes sont sous-représentées dans les milieux politiques, économiques et dans les postes universitaires, spécialement aux postes de décision.

Discriminations fondées sur la race, la religion ou la conviction

Migrants et Roms font régulièrement l'objet de violences policières. Les enquêtes judiciaires et administratives dans ces cas sont lentes et peu efficaces lorsqu'elles ont lieu et les tribunaux font preuve d'indulgence dans les rares cas où des fonctionnaires de police ont été reconnus coupables.

Les Roms sont l'objet de discriminations dans beaucoup de domaines de la vie quotidienne. La police investit de manière régulière et violemment les endroits habités par les Roms. L'engagement des autorités pour permettre aux Roms de préserver leur identité culturelle est jugé insuffisant.

De manière générale, même si la législation prévoit que tous les citoyens grecs jouissent de l'égalité de droits indépendamment de leur religion ou de leur origine ethnique, les autorités restent réticentes à autoriser les groupes ou associations privés à utiliser dans le nom de leur association les vocables « turc » ou « macédonien » arguant de ce qu'il n'existe en Grèce d'autres minorités ethniques, religieuses ou linguistiques que celle des musulmans de Thrace. Les allégations de discrimination à l'égard des personnes professant des religions minoritaires sont persistantes.

Le service civil de remplacement pour les objecteurs de conscience a un caractère punitif. Sa durée est plus longue que celle du service militaire et les demandes de service de remplacement relèvent uniquement du ministère de la défense. Le Comité des droits de l'Homme demande que leur évaluation soit du seul ressort des autorités civiles.

Respect de la vie privée

Des informations font état de la persistance d'une discrimination à l'égard de certaines personnes du fait de leur orientation sexuelle.

b) Droits économiques, sociaux et culturels

Droits des enfants

Les violences physiques et les abus sexuels semblent fréquents. Près de 6000 enfants de moins de 15 ans travaillent dans les rues. L'exploitation des enfants, sous toutes ses formes, est répandue.

Les mesures prises pour protéger les enfants placés par les forces de sécurité dans des foyers publics sont insuffisantes. En 2005, le Comité des droits de l'Homme demandait que les autorités grecques enquêtent sur la disparition de 500 enfants du foyer pour enfants d'Aghia Varvara (sur 600 enfants) et lui présentent les résultats de leurs investigations.

Éducation

Les châtements corporels seraient répandus à l'école.

Les élèves des établissements publics sont tenus d'assister à des cours d'instruction religieuse de confession chrétienne orthodoxe, dont ils ne peuvent être dispensés qu'après avoir déclaré leur propre religion.

De nombreux enfants roms et turcophones ne sont pas scolarisés. La possibilité d'un enseignement bilingue pour les membres de la seule minorité officiellement reconnue est inexistante en dehors de la Thrace. L'enseignement dans les écoles où l'enseignement n'est pas uniquement dispensé en grec est de moindre qualité.

Droits sociaux

Le manque de données ne permet pas au Comité des droits économiques, sociaux et culturels de mesurer l'ampleur de la pauvreté dans le pays, ainsi que d'évaluer le nombre de sans-abri.

La Grèce enregistre des taux de tabagisme et de consommation d'alcool parmi les plus élevés d'Europe, notamment chez les mineurs

c) Droit humanitaire et droit international pénal

L'accès à l'éducation des enfants de demandeurs d'asile et de réfugiés est difficile. Les demandeurs d'asile font l'objet de discriminations. De manière générale, peu de demandeurs d'asile se voient accorder l'asile par les autorités.

22. GUINÉE

La Guinée n'a pas adressé d'invitation permanente. Par ailleurs, aucune procédure spéciale de la Commission des droits de l'Homme n'a pour l'instant sollicité ce pays pour y effectuer une visite

La Guinée a ratifié les six grands instruments relatifs aux droits de l'Homme adoptés sous l'égide des Nations Unies, ainsi que la Convention sur les travailleurs migrants. A ce titre, elle a l'obligation de présenter des rapports périodiques aux organes de supervision de ces traités.

Pourtant, elle n'a jamais soumis de rapport au Comité contre la torture, ni au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, accusant désormais un retard de 15 ans. A l'exception de son rapport de 2000 sur la mise en œuvre de la Convention pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, les rapports aux autres comités ont été présentés il y a longtemps, si bien qu'en 2005, la Guinée accusait un retard de 10 ans devant le Comité des droits de l'Homme, de 8 ans devant le Comité des droits de l'enfant et de 5 ans devant le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

Sont essentiellement prises en compte les observations finales du **Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes** (juillet 2001), ainsi que des informations plus anciennes, dans la mesure où elles permettent d'éclairer la situation actuelle*.

* Les informations contenues dans cette fiche sont exclusivement tirées des documents des Nations Unies parus au 1er octobre 2005.

a) Droit civils et politiques

Contexte politique

Les organes de supervision relèvent que les traités internationaux priment sur le droit interne et qu'ils ont force obligatoire pour les autorités judiciaires et autres. Mais ils soulignent que l'État de droit proclamé par la Constitution de 1990 reste essentiellement formel.

Droit à la vie, intégrité physique et mentale

Les mesures prises par la Guinée, tant sur le plan juridique que sur le plan de l'éducation, pour éliminer la pratique des mutilations sexuelles féminines et d'autres pratiques traditionnelles affectant la santé des filles, n'ont que peu d'effets.

On ne dispose pas de données détaillées sur la question de l'exploitation sexuelle des enfants. Le Comité des droits de l'enfant se déclare préoccupé par le phénomène croissant du trafic et de la vente d'enfants dans les pays voisins pour le travail ou la prostitution. L'insuffisance des mesures de prévention et de lutte contre ce phénomène est également un sujet de préoccupation.

On note que, malgré l'interdiction posée par la loi, la société considère toujours l'application de châtiements corporels par les parents comme une pratique acceptable.

Égalité entre hommes et femmes

La loi ne contient pas de définition de la discrimination et comprend plusieurs dispositions discriminatoires. Si la législation interdit les mutilations génitales, la polygamie, le mariage forcé, la discrimination concernant la garde des enfants ou l'héritage, ces pratiques restent largement acceptées par la société et ne sont pas sanctionnées. Il existe donc un fossé entre l'égalité de droit et l'égalité de fait entre les hommes et les femmes. Les femmes sont très peu représentées dans les organes de décision.

Discriminations fondées sur la race, la religion ou la conviction

L'évolution récente des secteurs tant publics que privés a eu des répercussions plus graves sur certains groupes ethniques que sur d'autres. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'inquiète des tensions interethniques dont il a été informé, notamment de la destruction par l'État de plus de 10 000 foyers dans le quartier de Conakry Ratoma dont les habitants appartiennent dans leur majorité au groupe ethnique de langue pular, qui a occasionné des affrontements au cours desquels huit personnes ont trouvé la mort. Les personnes expropriées n'avaient pas été indemnisées au moment où le Comité a rendu ses dernières conclusions.

b) Droits économiques, sociaux et culturels

Travail des enfants

En raison, notamment, de l'exode rural et de la pauvreté, ainsi que de la violence et des mauvais traitements dans la famille, un nombre croissant d'enfants doivent vivre et/ou travailler dans les rues et sont en conséquence privés de leurs droits fondamentaux et exposés à diverses formes d'exploitation. Un grand nombre d'enfants effectuent des travaux, notamment dans le secteur informel, l'agriculture et le contexte familial. Il y a des lacunes dans l'application de la loi et il n'existe pas de mécanismes appropriés de surveillance pour remédier à cette situation.

Éducation

La Guinée a entrepris des efforts pour donner accès à l'enseignement préscolaire à tous les enfants. Malgré cela, les taux d'abandon scolaire, de redoublement, d'absentéisme et d'analphabétisme restent élevés, le taux de scolarisation est faible et l'accès à l'éducation des enfants des zones rurales limité. Il n'y a pas assez d'enseignants qualifiés, d'infrastructures et de matériels scolaires. On relève des disparités entre filles et garçons dans la fréquentation scolaire.

Droit à la santé

Le nombre élevé et croissant de grossesses précoces, le taux élevé de mortalité maternelle et le manque d'accès des adolescents à l'éducation et aux services en matière d'hygiène de la reproduction, la prévalence de la malnutrition, ainsi que l'insuffisance de l'accès aux services de santé, en particulier dans les zones rurales, constituent les principaux points de préoccupation. De nombreux problèmes de santé persistent en raison de l'insuffisance de l'approvisionnement en eau salubre et de l'assainissement.

23. GUINÉE BISSAU

La Guinée-Bissau n'a pas adressé d'invitation permanente aux procédures spéciales de la Commission des droits de l'Homme et n'a pas fait l'objet de visites mais le Groupe de travail sur la détention arbitraire a demandé à venir, sans avoir encore de réponse.

Elle n'a ratifié qu'un nombre très réduit d'instruments de protection des droits de l'Homme : le Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant. Plusieurs autres ont été signés mais pas encore ratifiés.

La Guinée-Bissau n'a rendu qu'un seul rapport, au **Comité des droits de l'enfant** qui a fait part de ses observations finales (juin 2002). Les informations à disposition sont extrêmement lacunaires*.

a) Droits civils et politiques

Contexte politique

La Guinée-Bissau était en situation de conflit en 1998-1999. Elle connaît une situation économique très difficile, avec une lourde dette extérieure et une extrême pauvreté.

Administration de la justice, droit à la liberté et à la sécurité

Il n'y a pas assez de mécanismes administratifs ou judiciaires pour protéger les droits des enfants lorsqu'ils sont séparés de leurs parents. Il manque de tribunaux et de personnel formé pour les mineurs en conflit avec la justice. Il n'y a pas d'institution de prévention des crimes ni de réhabilitation pour mineurs. Ceux-ci sont parfois enfermés avec des adultes.

* Les informations contenues dans cette fiche sont exclusivement tirées des documents des Nations Unies parus au 1er octobre 2005. Elles ne permettent pas une analyse exhaustive de la situation des droits de l'homme dans la mesure où les organes des Nations Unies ne se sont pas prononcés récemment sur ce pays.

Droit à la vie, intégrité physique et mentale

La mortalité maternelle et infantile est élevée, de même que la mortalité due à la malaria. Le manque d'accès à l'eau potable provoque des épidémies de choléra et de méningites. Les droits des enfants handicapés sont très peu respectés, malgré un effort important depuis 1986.

La violence domestique, surtout contre les femmes, est très répandue, de même que l'inceste. Les châtiements corporels sont largement pratiqués.

Égalité entre hommes et femmes

La loi de 1997 sur la protection des femmes et des enfants n'a pas été mise en œuvre et son statut est flou. L'âge du mariage est de 14 ans pour les filles et 16 pour les garçons. En pratique, beaucoup de filles se marient à 13 ou 14 ans. Les filles sont très défavorisées par rapport aux garçons. Malgré des efforts, la mutilation génitale reste largement pratiquée dans certaines ethnies.

Libertés publiques

La collaboration entre le gouvernement et les ONG pourrait être encore renforcée.

Respect de la vie privée

Des efforts considérables ont été faits pour l'enregistrement des naissances mais l'imposition d'une amende aux parents qui dépassent le délai constitue un frein à l'enregistrement.

b) Droits économiques, sociaux et culturels

Droits des travailleurs

Professeurs et fonctionnaires ne reçoivent pas toujours régulièrement leur salaire.

Travail des enfants

Les garçons de moins de 16 ans peuvent rejoindre les forces armées avec l'accord de leurs parents et des enfants beaucoup plus jeunes ont été recrutés en 1998-1999. Ils n'ont pas toujours été accompagnés lors de leur démobilisation. L'exploitation économique des enfants tend à s'aggraver. Ils doivent souvent accomplir les mêmes tâches que les adultes, dans des conditions très difficiles et dangereuses. Il n'y a pas d'informations sur les activités des nombreux enfants qui ne vont pas à l'école, particulièrement vulnérables à la prostitution, au trafic de drogue etc.

Éducation

Le taux d'alphabétisation est très bas, spécialement pour les filles. Les écoles manquent de livres et de matériel, beaucoup de professeurs ne sont pas formés. Le principe de l'intérêt de l'enfant n'est pas pleinement respecté dans la législation, la politique et les programmes, et pas du tout dans le droit coutumier.

Droits sociaux

Le conflit de 1998-1999 a détruit les infrastructures, y compris dans le domaine de la santé et de l'éducation. Les budgets sont très bas. Ces domaines reposent sur l'aide extérieure, ce qui met en question leur caractère durable. L'accès aux soins et leur qualité sont très limités. Le taux d'infection croissant par le VIH/SIDA conduit à des atteintes aux droits des enfants. La malnutrition est répandue et probablement aggravée par des interdits alimentaires traditionnels.

24. GUINÉE ÉQUATORIALE

La Guinée équatoriale n'a pas adressé d'invitation permanente aux procédures spéciales de la Commission des Droits de l'Homme mais a fait l'objet de nombreuses demandes de visites : Rapporteur Spécial sur la torture, Rapporteur Spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme et Groupe de travail sur la détention arbitraire. Elle a fait l'objet d'une visite du Rapporteur Spécial sur la liberté d'opinion et d'expression (décembre 2002) et d'une procédure géographique (2000 à 2002).

La Guinée équatoriale a ratifié récemment plusieurs instruments relatifs aux droits de l'Homme, notamment : Convention contre la torture, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Protocole sur la vente d'enfants, Convention sur les pires formes de travail des enfants et Convention sur les mines anti-personnelles.

La Guinée équatoriale a un retard considérable dans la remise de la plupart de ses rapports. Elle a fait l'objet d'un examen sans rapport par le Comité des droits de l'Homme en 2003. Elle n'a jamais rendu de rapport au Comité contre la torture, au Comité des droits économiques, sociaux et culturels ni au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

Les observations finales du **Comité des droits de l'Homme** (novembre 2003), du **Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes** (juillet 2004) et du **Comité des droits de l'enfant** (septembre 2004) sont disponibles*.

a) Droits civils et politiques

Administration de la justice, droit à la liberté et à la sécurité

L'armée, qui se confond avec la police, est toute-puissante et exerce même des pouvoirs judiciaires à l'égard des civils. La population est soumise à une totale insécurité juridique et toute personne peut être privée de liberté à tout moment sans recours efficace.

Il n'existe pas de justice pour les mineurs et ceux-ci sont détenus avec des adultes.

Droit à la vie, intégrité physique et mentale

On enregistre des cas de confinement, de détention arbitraire et de torture. Les conditions de détention sont inhumaines

Égalité entre hommes et femmes

Les discriminations sont nombreuses, notamment dans le domaine de l'éducation et de la santé.

Libertés publiques

En matière de liberté d'opinion et d'expression, la situation semble s'être améliorée sur le plan législatif. Dans les faits cependant, l'indépendance des médias audio-visuels et de la presse écrite n'est pas assurée. Par ailleurs, le statut et le fonctionnement des partis politiques et des organisations de la société civile se heurtent à de nombreuses restrictions. C'est en particulier le cas des ONG de défense des droits de l'Homme.

* Les informations contenues dans cette fiche sont exclusivement tirées des documents des Nations Unies parus au 1er octobre 2005. Elles ne permettent pas une analyse exhaustive de la situation des droits de l'homme dans la mesure où les organes des Nations Unies ne se sont pas prononcés récemment sur ce pays.

b) Droits économiques, sociaux et culturels

Travail des enfants

La persistance des attitudes traditionnelles gêne la mise en œuvre du Pacte. Des lois ont été adoptées et un nouveau code de la famille est en préparation. Leur mise en œuvre est parfois défaillante et certaines dispositions ne sont pas entièrement conformes à la Convention ou à d'autres instruments internationaux. Certaines lois espagnoles antérieures à l'indépendance (notamment sur l'âge de la responsabilité pénale ou du mariage) ou des lois coutumières incompatibles avec la Convention sont encore en vigueur.

Les mesures nécessaires pour mettre en œuvre l'engagement pris en 1997 de consacrer 40 % des recettes pétrolières au secteur social n'ont toujours pas été adoptées.

Seule une faible proportion des naissances sont enregistrées. Les châtiments corporels sont largement répandus. Moins de la moitié des enfants vivent avec leurs deux parents. L'information sur les abus sexuels en famille manque et la législation est insuffisante pour assurer la protection des enfants, en particulier des enfants naturels. Le taux de mortalité infantile et maternel, bien qu'en baisse, reste élevé. Les lois sur le travail des enfants ne sont pas mise en œuvre. Un nombre croissant d'enfants se prostitue.

Éducation

La loi sur l'éducation de 1995 a rendu l'école primaire obligatoire et gratuite. Une université nationale a été créée la même année. Le taux d'alphabétisation est cependant bas et les traditions culturelles freinent l'éducation des filles. Un programme national d'éducation pour tous a été adopté mais le manque de moyens et de professeurs formés ralentit sa mise en œuvre.

Droits sociaux

65 % de la population vit dans une extrême pauvreté. La malnutrition est élevée et de nombreuses familles n'ont pas accès aux services, y compris à l'eau potable. Le budget des services de santé est insuffisant. Malgré une augmentation considérable du PIB, la pauvreté est très répandue et beaucoup de personnes, notamment des enfants, n'ont pas accès à un niveau de vie décent, y compris un logement et des services de base.

25. HAÏTI

Haïti n'a pas adressé d'invitation permanente aux procédures spéciales de la Commission des droits de l'Homme, mais a reçu la visite de la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence à l'égard des femmes et a accepté la visite du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation.

Haïti fait l'objet d'une procédure spéciale géographique depuis 1992. Le 25 mars 2002, le Secrétaire général a nommé M. Louis Joinet Expert indépendant sur la situation des droits de l'Homme en Haïti, à la suite de M. Adama Dieng. Le dernier rapport de M. Louis Joinet rend compte des quatrième et cinquième visites effectuées du 3 au 11 avril et du 6 au 17 novembre 2004 en Haïti. Ce rapport est le document des Nations Unies le plus récent dont on dispose sur la situation des droits de l'Homme en Haïti. Depuis, l'Expert indépendant s'est rendu une nouvelle fois en Haïti en avril 2005. Cette visite fera l'objet d'un prochain rapport.

Depuis 2000, la situation des droits de l'Homme en Haïti a été examinée par le **Comité pour l'élimination de la discrimination raciale** (avril 2001) et le **Comité des droits de l'enfant** (mars 2003).

Les observations finales rendues par ces deux comités, ainsi que le dernier rapport de l'Expert indépendant de la Commission des droits de l'Homme chargé d'examiner la situation des droits de l'Homme en Haïti, constituent la source de cette synthèse au 1^{er} octobre 2005 sur l'état des engagements internationaux de Haïti dans le domaine des droits de l'Homme*.

a) Droit civils et politiques

Contexte politique

On constate la persistance de violations graves des droits de l'Homme, commises dans un contexte de crise politique, marqué par le départ du Président Aristide en 2004, avec un parlement virtuel et un gouvernement « intérimaire de transition ». A cette crise institutionnelle est venue s'ajouter le drame du cyclone Jeanne. Depuis la résolution 1542 (2004) du Conseil de sécurité, les autorités peuvent compter sur la présence de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH). Mais un climat d'insécurité persiste malgré les efforts de la MINUSTAH et des autorités pour endiguer une militarisation rampante des groupes d'ex-militaires.

Administration de la justice, droit à la liberté et à la sécurité

L'Expert indépendant de la Commission constate la crise aggravée de l'administration de la justice. Seize juridictions ont été endommagées, de nombreux commissariats et prisons dévastés, tandis que la grande majorité des détenus sont en situation de « libérés-évadés », constituant autant de menaces persistantes sur les juges, les victimes et les témoins.

Dans le cadre de la lutte contre l'impunité, le Gouvernement a créé une Unité centrale de renseignements financiers (UCREF) pour traiter des affaires de corruption, de détournement et de blanchiment d'argent.

Droit à la vie, intégrité physique et mentale

Les évaluations les plus récentes montrent une aggravation des violences faites aux femmes. Malgré d'importantes campagnes de sensibilisation, l'action de prévention et d'accueil demeure par trop limitée, d'après l'Expert indépendant de la Commission, et certains efforts entrepris, tels que l'élaboration d'une loi intégrant notamment le viol, en tant que tel, dans la législation pénale, voit leurs effets retardés en raison de la crise politique.

Les enfants sont les victimes les plus exposées à la violence sporadique d'après l'Expert indépendant. Le nombre de viols a augmenté et des enfants ont été tués, blessés par balle ou battus par des gangs armés.

Le Comité des droits de l'enfant prend note avec satisfaction de la loi d'août 2001 interdisant les châtiements corporels au sein de la famille et à l'école mais demeure préoccupé par la persistance de cette pratique. Le Comité est par ailleurs vivement préoccupé par les affaires de mauvais traitements infligés à des enfants de la rue par des responsables de l'application des lois.

Égalité entre hommes et femmes

La Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence à l'égard des femmes observe que la législation nationale et le Code civil en particulier sont discriminatoires à l'égard des femmes. Elle note à cet égard qu'il n'y a pas de code de la famille.

* Les informations contenues dans cette fiche sont exclusivement tirées des documents des Nations Unies parus au 1er octobre 2005. Elles ne permettent pas une analyse exhaustive de la situation des droits de l'homme dans la mesure où les organes des Nations Unies ne se sont pas tous prononcés récemment sur ce pays.

Discriminations fondées sur la race, la religion ou la conviction

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale est préoccupé par les indications selon lesquelles des membres de la police haïtienne auraient commis des violations des droits de l'Homme alors que trop peu de dispositions sont prises pour empêcher les personnes de commettre impunément des actes de violence liés à la discrimination raciale. Le Comité s'inquiète également de ce qu'aucune législation interne n'existe pour prévenir les actes de discrimination raciale commis par les individus.

Libertés publiques

L'Expert indépendant constate que les atteintes à la liberté de la presse subsistent mais n'ont plus la même intensité. Plusieurs journalistes ont récemment été victimes de menaces ou persécutions extragouvernementales.

Le Comité des droits de l'enfant prend note avec satisfaction du décret de 1995 qui autorise un enregistrement tardif des naissances, mais demeure préoccupé par le nombre élevé d'enfants dont la naissance n'est pas enregistrée.

Le Comité note avec préoccupation que les enfants nés hors mariage sont privés du droit de connaître l'identité de leur père.

b) Droits économiques, sociaux et culturels

Travail des enfants

Le Comité des droits de l'enfant est vivement préoccupé par l'importance de la traite des enfants au départ d'Haïti vers la République dominicaine, en observant qu'ils sont contraints à mendier ou à travailler sur le sol dominicain.

Éducation

Le Comité des droits de l'enfant se félicite de la mise en place d'un Comité national pour l'éducation des filles destiné à favoriser leur scolarisation. Le Comité est également préoccupé par le nombre très limité d'écoles publiques et par la qualité médiocre de l'éducation. Le Comité note avec inquiétude que les jeunes filles enceintes sont exclues des établissements.

Droits sociaux

Le Comité des droits de l'enfant se félicite des efforts déployés par les autorités haïtiennes en matière de santé. Il reste toutefois préoccupé par le taux de mortalité infantile et par le fait que l'accès aux services de santé est limité dans les zones rurales, et que la survie et le développement des enfants restent menacés par les maladies infantiles et les maladies infectieuses.

26. LAOS

Le Laos n'a pas adressé d'invitation permanente aux procédures spéciales de la Commission des droits de l'Homme et aucune visite n'a eu lieu ces cinq dernières années.

Alors que la Convention sur les droits de l'enfant constitue un de ses rares engagements en matière de droits de l'Homme, on compte sept années de retard pour la soumission de son rapport au Comité correspondant.

Les seules informations dont on dispose auprès des organes des Nations Unies sont tirées des observations du **Comité pour l'élimination de la discrimination raciale** (mars 2005) et du **Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes** (janvier 2005), et d'un avis rendu par le Groupe de travail sur la détention arbitraire*.

a) Droits civils et politiques

Droit à la vie, intégrité physique et mentale

La traite des êtres humains constitue un problème de grande ampleur au Laos. Malgré l'adoption de dispositions pénales pour lutter contre ce trafic, les comités n'ont pas reçu d'informations de fond sur leur impact. En revanche, les comités ont reçu des informations faisant état de l'augmentation de la traite et de la prostitution des femmes.

Égalité entre hommes et femmes

Une Commission nationale de la promotion de la femme a été mise en place ; mais elle est excessivement dépendante de l'Union des femmes lao, une association qui manque elle-même de moyens. En 2004, la loi sur le développement et la protection des femmes a été adoptée. Pourtant la Convention pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes n'est pas incorporée dans l'ordre juridique interne. La législation ne définit pas la discrimination à l'égard des femmes.

La violence familiale est un phénomène méconnu et banalisé. Le viol conjugal n'est pas criminalisé. De nombreux stéréotypes maintiennent les femmes dans une position subordonnée.

La proportion de femmes au sein du Parlement a beaucoup augmenté pour atteindre 22,9 %. Dans l'administration en revanche – tant au niveau national que local – et dans la magistrature, les femmes demeurent faiblement représentées. Tout particulièrement dans les villages (80 % de la population vit en zone rurale), elles ne participent pas à la vie publique sur un pied d'égalité avec les hommes.

Discriminations fondées sur la race, la religion ou la conviction

La loi ne donne pas de définition de la discrimination et la Convention sur la discrimination raciale n'a pas été incorporée dans l'ordre interne. De plus, il n'existe pas de dispositions incriminant les actes de violence et l'incitation à la violence motivée par des considérations raciales.

Plusieurs informations font état d'atteintes à la liberté religieuse de membres de minorités chrétiennes (voir l'avis du Groupe de travail sur la détention arbitraire) considérées également comme des minorités ethniques.

On note par ailleurs les conditions préoccupantes dans lesquelles vit une partie de la minorité Hmong, en conflit avec le gouvernement et réfugiée dans la forêt depuis 1975.

Libertés publiques

Les deux Comités notent les difficultés de statut et de fonctionnement des ONG de défense des droits de l'Homme.

* Les informations contenues dans cette fiche sont exclusivement tirées des documents des Nations Unies parus au 1er octobre 2005.

b) Droits économiques, sociaux et culturels**Éducation**

L'enseignement est exclusivement dispensé en langue lao, ce qui constitue un obstacle à l'éducation et à la formation professionnelle des personnes appartenant à des groupes ethniques. L'analphabétisme est très répandu, en particulier chez les femmes (40 %) surtout en zone rurale. Le plan qui visait à rendre l'enseignement primaire obligatoire à l'horizon 2000 a désormais 2010 pour échéance.

Le Laos a par ailleurs déclaré au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale qu'il n'était pas en mesure d'introduire l'enseignement des droits de l'Homme dans les établissements scolaires.

Droit à la santé

La mortalité infantile et maternelle est très élevée. Le pays manque d'infrastructures sanitaires et de professionnels de santé. Le VIH/Sida est en augmentation.

27. LIBAN

Le Liban n'a pas adressé d'invitation permanente aux procédures spéciales de la Commission des droits de l'Homme des Nations Unies mais la Rapporteuse spéciale sur la traite des personnes y a effectué une visite en septembre 2005.

Le Liban s'est soumis à son obligation de présenter des rapports périodiques à trois organes de supervision des traités : le **Comité des droits de l'enfant** (janvier 2002), le **Comité pour l'élimination de la discrimination raciale** (mars 2004) et le **Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes** (juillet 2005).

En raison du retard qu'il accuse cependant dans la présentation de ses rapports aux trois autres comités (Comité des droits de l'Homme, Comité des droits économiques, sociaux et culturels et Comité contre la torture), les informations disponibles auprès des organes de protection des droits de l'Homme des Nations Unies restent incomplètes*.

a) Droit civils et politiques**Contexte politique**

La situation politique au Liban a fait l'objet de résolutions du Conseil de sécurité. Bien que les rapports mettent en évidence les efforts déployés par le Liban pour mettre sa législation en conformité avec ses engagements internationaux, ils montrent aussi que les écarts restent importants, que les mesures prises sont insuffisantes et qu'elles se limitent au cadre de la législation sans entraîner d'amélioration substantielle dans la pratique.

* Les informations contenues dans cette fiche sont exclusivement tirées des documents des Nations Unies parus au 1er octobre 2005. Elles ne permettent pas une analyse exhaustive de la situation des droits de l'homme dans la mesure où les organes des Nations Unies ne se sont pas tous prononcés récemment sur ce pays.

Administration de la justice, droit à la liberté et à la sécurité

Le Comité des droits de l'enfant relève avec préoccupation que l'âge de la responsabilité pénale est seulement de 7 ans.

Par ailleurs, il faut souligner que la population palestinienne présente dans le pays ne peut bénéficier, sans discrimination, du droit de disposer de voies de recours juridiques effectifs.

Droit à la vie, intégrité physique et mentale

On ne dispose pas d'informations sur la pratique de la torture en général, mais le Comité des droits de l'enfant s'inquiète d'informations reçues concernant la torture et les mauvais traitements infligés à des enfants de 15 ans détenus au secret.

La violence contre les femmes et les enfants, y compris dans la famille, les viols et les crimes d'honneur, persistent. Le Code pénal contient toujours une disposition relative au crime d'honneur, qui prévoit d'atténuer les peines pour ce type de crime. En dépit d'une décision ministérielle, les châtiments corporels continuent d'être infligés à l'école.

Égalité entre hommes et femmes

Sur ce point, les disparités entre les engagements internationaux du Liban et ses lois et pratiques sont nombreuses, en particulier en ce qui concerne la nationalité, l'âge du mariage, la garde et l'héritage. La législation ne contient aucune disposition garantissant l'égalité des sexes conformément à la Convention pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Il n'existe pas de loi unifiée concernant le statut personnel : 15 lois co-existent et chaque citoyen est soumis à la loi et aux tribunaux de sa communauté religieuse. Certaines lois autorisent le mariage pour les garçons de 14 ans et les filles de 9 ans. La citoyenneté libanaise est transmise exclusivement par le père, ce qui peut engendrer une situation d'apatridie pour l'enfant né de mère libanaise et de père non ressortissant lorsque l'enregistrement sous la nationalité du père n'est pas possible.

Le nombre de femmes dans l'appareil judiciaire a fortement augmenté, ainsi que sur le marché du travail en général (secteurs public et privé). Les femmes continuent cependant d'être victimes de ségrégation professionnelle et de recevoir des salaires inférieurs. Leur taux de représentation à des postes de prise de décision est faible.

Discriminations fondées sur la race, la religion ou la conviction

On constate une résistance généralisée et l'absence de progrès en matière de confessionnalisme, bien que son élimination progressive soit prévue par l'Accord de Taëf du 22 octobre 1989 et par l'article 95 de la Constitution. Sa persistance est source de discriminations.

Le Comité des droits de l'enfant note que le principe de non-discrimination n'est pas respecté s'agissant des filles, des réfugiés, des enfants palestiniens, des enfants vivant dans les régions rurales (accès à l'éducation et aux soins).

Libertés publiques

Bien que la société civile soit dynamique, les autorités ne coopèrent pas avec les ONG et ne comprennent pas le rôle qu'elles peuvent jouer dans l'application des instruments internationaux.

b) Droits économiques, sociaux et culturels

Droit des travailleurs

La situation concrète des travailleurs migrants est préoccupante, en particulier celle des employés domestiques qui ne sont pas pleinement protégés par le Code du travail. La population palestinienne présente dans le pays souffre de discriminations dans l'accès à l'emploi.

Travail des enfants

Il faut souligner plusieurs évolutions positives dans la législation, parmi lesquelles l'amendement du Code du travail qui élève à 15 ans l'âge minimum pour l'emploi et l'adoption d'une législation plus stricte pour de travail des enfants. Toutefois, un nombre important d'enfants restent impliqués dans des travaux dangereux pour leur santé et leur développement.

Éducation

Sur ce point aussi, on note des évolutions positives avec, notamment, l'adoption d'une loi qui rend l'école obligatoire et gratuite jusqu'à l'âge de 12 ans. Des préoccupations demeurent cependant, par exemple sur l'écart entre cet âge (12 ans) et l'âge minimum pour travailler (15 ans), ou encore sur la mise en œuvre effective de cette loi (l'école publique n'est pas entièrement gratuite). Par ailleurs, on relève un fort taux d'abandon après l'école primaire, et le nombre peu élevé de professeurs qualifiés.

Droits sociaux

La population palestinienne est victime de discriminations dans l'accès au logement et aux services sociaux.

Droit à la santé

Plusieurs modifications législatives positives sont intervenues, notamment une loi concernant les droits des enfants handicapés. L'accès aux soins demeure cependant très inégal, en raison de leur coût, de la défaillance des programmes d'assurance, de la prédominance du secteur privé, qui dispense des soins de meilleure qualité. Il en résulte des disparités importantes, notamment en ce qui concerne le taux de mortalité infantile. Dans certaines régions, des femmes meurent à la suite d'avortements clandestins. La population palestinienne en particulier est victime de discriminations dans l'accès aux soins de santé.

28. LUXEMBOURG

Le Luxembourg a adressé une invitation permanente aux procédures spéciales de la Commission des droits de l'Homme mais n'a pas fait l'objet de visites.

Les observations finales du **Comité contre la torture** (mai 2002), du **Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes** (janvier 2003), du **Comité des droits de l'Homme** (mars 2003), du **Comité des droits économiques, sociaux et culturels** (mai 2003), du **Comité des droits de l'enfant** (janvier 2005) et du **Comité pour l'élimination de la discrimination raciale** (mars 2005) sont les principales sources de cette synthèse*.

* Les informations contenues dans cette fiche sont exclusivement tirées des documents des Nations Unies parus au 1er octobre 2005. Elles ne permettent pas une analyse exhaustive de la situation des droits de l'homme dans la mesure où les organes des Nations Unies ne se sont pas tous prononcés récemment sur ce pays.

a) Droits civils et politiques

Contexte politique

Une Commission consultative des droits de l'Homme a été créée en 2000.

Droit à la vie, intégrité physique et mentale

Des dispositions ont été prises dans les établissements pénitentiaires afin de prévenir les suicides. Des projets de loi visent à une meilleure protection des victimes de la traite des personnes à des fins de prostitution forcée et à combattre les violences familiales. Certaines dispositions du Code pénal sont applicables extra-territorialement pour les crimes sexuels commis à l'étranger. Les détenus peuvent être placés en régime cellulaire strict pour une durée maximale de six mois dans des conditions qui sont jugées insuffisamment précises. Ils peuvent également être mis au secret, même si ce n'est arrivé qu'une fois en 12 ans. Des mineurs sont incarcérés dans des prisons pour adultes.

Égalité entre hommes et femmes

La loi du 28 juin 2001 a inversé la charge de la preuve dans les affaires de discrimination fondée sur le sexe. Le principe de l'égalité des hommes et des femmes n'est pas inscrit dans la Constitution. Les différences de salaires entre hommes et femmes ont diminué mais restent de l'ordre de 15 %.

Discriminations fondées sur la race, la religion ou la conviction

Le Comité des droits de l'Homme constate que le Luxembourg octroie des aides financières aux seules communautés chrétienne et juive et met en doute la conformité des critères retenus avec le Pacte, notamment l'appartenance à une religion reconnue mondialement et officiellement dans au moins un pays de l'Union européenne.

Libertés publiques

La privation systématique du droit de vote pour un grand nombre d'infractions constitue une sanction supplémentaire.

Respect de la vie privée

Bien que l'égalité des droits soit garantie, la distinction faite par le Code civil entre enfants légitimes et naturels est maintenue.

b) Droits économiques, sociaux et culturels

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels reconnaît que ces droits jouissent d'une protection élevée et considère qu'il n'y a pas de facteurs ou difficultés entravant l'application du Pacte. Celui-ci n'a cependant pas été invoqué devant les tribunaux. Les droits économiques, sociaux et culturels des demandeurs d'asile sont généralement respectés mais les procédures d'obtention de l'asile sont très longues.

Droits des travailleurs

Le taux de chômage reste bas, malgré une augmentation récente. Le Luxembourg a ratifié récemment la Convention n° 111 de l'OIT sur la discrimination en matière d'emploi. Plusieurs conventions de l'OIT en

matière de droit du travail et de sécurité sociale n'ont pas été ratifiées. Le Comité est préoccupé par la situation des détenus qui travaillent.

Travail des enfants

Des mesures ont été prises pour lutter contre la prostitution et la pornographie enfantines.

Droits sociaux

Des problèmes de santé des adolescents sont dus en particulier à la consommation de drogue, d'alcool et de tabac. Le taux de suicide est élevé, surtout chez les jeunes.

29. MADAGASCAR

Madagascar n'a pas adressé d'invitation permanente aux procédures spéciales de la Commission des droits de l'Homme et n'a fait l'objet d'aucune visite.

Le retard dans la remise des rapports est important. Les derniers rapports au Comité des droits de l'Homme, au Comité des droits économiques, sociaux et culturels et au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont été examinés respectivement en 1991, 1986 et 1994.

En revanche, on dispose d'observations récentes du **Comité des droits de l'enfant** (octobre 2003) et du **Comité pour l'élimination de la discrimination raciale** (décembre 2004), sources de cette synthèse*.

a) Droits civils et politiques

Contexte politique

Des institutions de protection des droits de l'Homme ont été créées : Commission nationale des droits de l'Homme, Médiature, Conseil supérieur de lutte contre la corruption, mais ne sont pas encore totalement opérationnelles.

Administration de la justice, droit à la liberté et à la sécurité

Selon une jurisprudence récente de la Cour suprême, les conventions internationales font partie intégrante de l'ordre juridique interne. Les victimes d'actes de discrimination raciale ne saisissent pas les tribunaux.

On manque de juges pour enfants et de travailleurs sociaux. Les enfants de 16 et 17 ans sont jugés comme des adultes. Les parents ne sont pas obligatoirement informés de la détention de leur enfant.

Droit à la vie, intégrité physique et mentale

La pratique de l'abandon du meurtre d'enfants nés un jour néfaste tend à disparaître. En revanche, les mauvaises conditions de détention des enfants équivalent dans de nombreux cas à des traitements cruels, inhumains et dégradants. Les enfants détenus ne sont le plus souvent pas séparés des adultes. Les violences infligées par les gardiens sont fréquentes. Les châtimements corporels ne sont pas interdits par la loi et les cas

* Les informations contenues dans cette fiche sont exclusivement tirées des documents des Nations Unies parus au 1er octobre 2005.

de maltraitance et de violence, y compris sexuelle, sur les enfants sont nombreux. On manque non seulement de données statistiques mais d'un plan d'action et de moyens pour y remédier. La mortalité infantile est élevée et l'espérance de vie faible. Les enfants handicapés sont victimes de discriminations et le manque de détection précoce favorise l'augmentation de leur nombre.

Égalité entre hommes et femmes

Les enfants nés de mère malgache et de père étranger n'ont pas la nationalité malgache, contrairement aux enfants nés de père malgache et de mère étrangère. L'âge minimum du mariage est différent pour les garçons et les filles et, dans certaines régions, il est courant de se marier très jeune.

Discriminations fondées sur la race, la religion ou la conviction

Les huit rapports, attendus entre 1988 et 2004, ont été rendus en octobre 2003 et examinés en août 2004. Il n'existe pas de définition de la discrimination raciale et certaines lois interdisant la discrimination ne mentionnent pas expressément la race, la couleur et l'ascendance. Les incitations à la haine tribale et raciale sont sporadiques. Des actes de violence ont été commis à l'encontre de membres de la communauté indopakistanaise.

Les nouvelles institutions des droits de l'Homme – Commission nationale des droits de l'Homme et Médiation – ne sont pas habilitées à recevoir des plaintes individuelles. Il n'existe pas de données statistiques relatives aux groupes ethniques pour ne pas attiser les tensions.

Respect de la vie privée

Malgré les efforts, il y a beaucoup de naissances non enregistrées. Les adoptions informelles sont fréquentes et pas toujours respectueuses des droits de l'enfant. L'affaiblissement de la structure familiale leur nuit également.

b) Droits économiques, sociaux et culturels

Travail des enfants

Les recommandations relatives à la lutte contre le travail des enfants ont été insuffisamment mises en œuvre. Une stratégie nationale et des mécanismes de coordination de la politique relative aux droits de l'enfant manquent. Un plan national d'action a été adopté mais le travail des enfants est encore répandu, ce qui limite la scolarisation. Le nombre d'enfants des rues augmente et le trafic est important malgré les efforts, notamment les amendements au code pénal pour interdire le trafic, la prostitution et la pornographie infantile.

Éducation

Le niveau d'alphabétisation est faible, comme le taux de scolarisation primaire. Beaucoup d'enfants quittent l'école avant la fin de l'école primaire, qui n'est pas entièrement gratuite. Les disparités entre les régions et entre les garçons et les filles sont importantes.

Droits sociaux

Certaines régions pâtissent particulièrement du faible niveau de développement économique. Les services de santé manquent de ressources humaines et financières et déclinent. L'accès à l'eau potable est insuffisant. La prévalence du VIH-SIDA, encore relativement faible, vient toutefois d'augmenter sensiblement.

30. MALI

Le Mali n'a pas adressé d'invitation permanente aux procédures spéciales de la Commission des droits de l'Homme. Deux d'entre elles ont demandé à se rendre dans le pays. La visite de la Représentante spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme a été acceptée tandis que la demande de la Rapporteuse spéciale sur les droits des migrants restait sans réponse au 1^{er} octobre 2005.

Le Mali s'acquitte de manière très imparfaite de son obligation de rapport aux organes de supervision des traités. Il n'a jamais adressé de rapport au Comité contre la torture ni au Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

On ne dispose d'observations finales récentes que du **Comité pour l'élimination de la discrimination raciale** (novembre 2002) et du **Comité des droits de l'Homme** (avril 2003).

Les dernières observations finales du Comité des droits de l'enfant datent du 2 novembre 1999. Le Mali a remis son rapport au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en mars 2004. Son examen est prévu pour la session de 2006. De même, le rapport initial du Mali adressé au Comité des travailleurs migrants, le 29 juillet 2005, n'a pas encore été examiné.

Les deux séries d'observations finales les plus récentes constituent la source de cette synthèse sur l'état des engagements internationaux du Mali dans le domaine des droits de l'Homme*.

a) Droits civils et politiques

Contexte politique

Le cadre constitutionnel et législatif prévalant au moment où le Comité des droits de l'Homme a rendu ses observations finales est issu du renouveau démocratique initié en 1990. Des accords de paix ont été conclus sur la base du Pacte national, mais le Mali n'a pas fourni d'informations sur l'état de leur mise en œuvre.

Administration de la justice, droit à la liberté et à la sécurité

Les magistrats, avocats et auxiliaires de justice ne sont pas formés dans le domaine du droit international des droits de l'Homme, ce qui réduit la portée de l'invocation directe du Pacte international relatif aux droits civils et politiques devant les juridictions nationales.

La garde à vue peut être prolongée au-delà de 48 heures avec l'autorisation du Procureur de la République. Le droit malien contrevient sur ce point à l'article 9 paragraphe 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

On relève les informations sur la persistance de pratiques esclavagistes et de servitude héréditaire dans le Nord du pays, malgré leur interdiction par la loi.

Droit à la vie, intégrité physique et mentale

L'application de la peine de mort fait l'objet d'un moratoire depuis 1979, mais celle-ci n'a pas été abolie.

* Les informations contenues dans cette fiche sont exclusivement tirées des documents des Nations Unies parus au 1^{er} octobre 2005.

Les cas de torture et d'exécutions extrajudiciaires imputés à des soldats en 2000 n'ont fait l'objet d'aucune enquête de la part des autorités. Le Comité des droits de l'Homme se déclare fortement préoccupé par l'affirmation des autorités selon laquelle les enquêtes relatives aux allégations de torture et de mauvais traitements formulées par des membres de l'opposition, arrêtés en 1997, n'ont pas été menées pour des raisons de réconciliation nationale et de protection de l'ordre public.

Malgré les programmes de sensibilisation, les mutilations génitales touchant les femmes restent très répandues. Aucune loi n'interdit ces pratiques. On note également des violences domestiques. Elles ne font pas l'objet de poursuites pénales au titre du droit commun et aucune législation spécifique n'existe pour combattre ce phénomène.

Égalité entre hommes et femmes

Les femmes ne jouissent pas de leurs droits en pleine égalité avec les hommes en matière de participation politique, d'accès à l'éducation et à l'emploi.

Le Comité des droits de l'Homme note que la réforme du Code de la famille est en cours depuis 1998. Des lois discriminatoires envers les femmes subsistent notamment en matière de mariage (polygamie), de divorce et de succession. Des règles coutumières discriminatoires s'appliquent toujours, notamment en matière d'accession à la propriété. La pratique du lévirat, par laquelle la veuve revient en héritage aux frères et cousins du mari défunt, persiste au Mali.

Discriminations fondées sur la race, la religion ou la conviction

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale note les inégalités socioculturelles dont continuent à souffrir les populations rurales. Il déplore l'absence d'informations pratiques sur la situation de ces populations, les nomades en particulier, sur l'application des textes interdisant la discrimination raciale, le nombre de plaintes instruites en particulier. Enfin, le Comité s'inquiète de la situation des enfants victimes d'exploitation et, plus généralement, de celles des enfants *talibé* ou *garibou*. Il s'inquiète également de la persistance, malgré les efforts gouvernementaux, d'un système traditionnel de castes fondé sur l'ascendance.

b) Droits économiques, sociaux et culturels

Travail des enfants

Le Comité des droits de l'Homme relève que des enfants maliens sont vendus à l'étranger où ils sont soumis à l'esclavage et au travail forcé. Il se déclare préoccupé par la situation des filles originaires des zones rurales qui travaillent dans les villes comme domestiques. Elles travaillent 16 heures par jour, sont très peu ou pas payées et sont souvent victimes de viols, de mauvais traitements et peuvent être soumises à la prostitution. La législation et la pratique des autorités maliennes pour combattre ce phénomène sont insuffisantes.

Éducation

Le Comité des droits de l'Homme relève le faible niveau d'accès à l'éducation, particulièrement parmi les femmes, et la formation insuffisante des magistrats et du personnel de santé.

Droits sociaux

Malgré les efforts du Mali, les taux de mortalité maternelle et infantile restent élevés en raison notamment du faible niveau d'accès aux services de santé et de planning familial, de la piètre qualité des soins dispensés, du faible niveau d'éducation et de la pratique persistante d'avortements clandestins.

c) Droit humanitaire et droit international pénal

Le Comité des droits de l'Homme regrette l'absence d'informations relatives au rapatriement des réfugiés maliens après les accords de paix du début des années 1990. Environ 6000 réfugiés mauritaniens vivraient depuis une décennie dans l'ouest du pays, sans être enregistrés, sans papiers d'identité, apatrides de fait. Leur sécurité physique ne serait pas garantie de façon suffisante.

31. MAROC

Le Maroc n'a pas adressé d'invitation permanente aux procédures spéciales de la Commission des droits de l'Homme. En 2005, le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation a demandé à se rendre dans le pays. Selon les informations disponibles au 1^{er} octobre de la même année, il n'a pas reçu de réponse.

Mais le pays a déjà reçu la visite du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants en 2000 et celle de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'Homme des migrants en octobre 2003. On dispose d'un rapport pour chacune de ces visites.

Le Maroc adresse très régulièrement des rapports périodiques aux organes de supervision des traités. On dispose ainsi d'observations finales récentes de la part du **Comité pour l'élimination de la discrimination raciale** (juin 2003), du **Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes** (juillet 2003), du **Comité des droits de l'enfant** (juillet 2003) du **Comité contre la torture** (février 2004) et du **Comité des droits de l'Homme** (décembre 2004). Le rapport remis au **Comité des droits économiques, sociaux et culturels** en octobre 2004 n'a pas encore été examiné, les dernières observations datant de décembre 2000.

Ces observations, les avis du Groupe de travail sur la détention arbitraire ainsi que les rapports des procédures spéciales de la Commission des droits de l'Homme constituent la source de cette synthèse sur l'état des engagements internationaux du Maroc dans le domaine des droits de l'Homme*.

a) Droits civils et politiques**Contexte politique**

De nombreuses réformes ont été entreprises par le Maroc avec la volonté de construire un État de droit. Les Comités saluent ces importantes réformes, mais les jugent généralement insuffisantes.

Dans un contexte marqué par la lutte contre le terrorisme, la législation marocaine sur l'état d'exception reste vague. Elle ne précise ni ne limite les dérogations qui peuvent être apportées aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en cas de danger exceptionnel.

Par ailleurs, le Comité des droits de l'Homme déplore qu'aucune solution claire n'ait été apportée à la question de l'autodétermination du Sahara occidental.

* Les informations contenues dans cette fiche sont exclusivement tirées des documents des Nations Unies parus au 1^{er} octobre 2005. Elles ne permettent pas une analyse exhaustive de la situation des droits de l'homme dans la mesure où les organes des Nations Unies ne se sont pas tous prononcés récemment sur ce pays.

Administration de la justice, droit à la liberté et à la sécurité

De manière générale, l'indépendance de la magistrature n'est pas suffisamment garantie.

Le droit à la liberté et à la sécurité connaît de sérieuses entraves. L'incrimination d'acte terroriste est très large tandis que la durée de la garde à vue a été excessivement allongée tant par le droit commun que par la loi antiterroriste qui l'a doublée. De plus, les personnes gardées à vue ne peuvent bénéficier des services d'un avocat qu'à partir du moment où la garde à vue a été prolongée. Le nombre d'arrestations, notamment pour des motifs politiques, est en augmentation.

La pratique de la détention arbitraire subsiste comme l'illustrent deux avis du Groupe de travail sur la détention arbitraire rendus en 2001 et en 2004. Le nombre des détenus est aussi en augmentation, comprenant des prisonniers politiques et favorisant le surpeuplement des prisons. Les conditions d'incarcération ne sont pas conformes aux exigences de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. On relève notamment des phénomènes de violence entre les détenus.

Droit à la vie, intégrité physique et mentale

Alors que depuis 1994, la peine de mort n'a pas été appliquée et que des condamnés à mort ont vu leurs peines commuées, le nombre d'infractions passibles de la peine de mort est en augmentation dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Par ailleurs, on relève de nombreux décès en détention.

La pratique de la torture par les agents chargés d'appliquer la loi semble en augmentation. L'impunité des agents reste la règle, y compris dans le cas des actes de torture vérifiés par la Commission d'arbitrage indépendante pour l'indemnisation des préjudices matériels et moraux causés aux victimes de disparition et de détention arbitraire et à leurs ayants droit. Par ailleurs, le délai de prescription de droit commun est applicable aux actions en justice des victimes de la torture. La pratique de la détention au secret – dont le recours est devenu plus fréquent dans le contexte de la lutte contre le terrorisme – favorise la torture. Les allégations de torture visent tout particulièrement la Direction de la surveillance du territoire qui est un organe de renseignement, sans pouvoirs de police judiciaire. Parallèlement, le droit pénal marocain ne contient aucune disposition interdisant que toute déclaration obtenue sous la torture soit invoquée comme un élément de preuve dans une procédure. S'agissant de l'expulsion d'étrangers, aucune disposition du droit marocain ne permet de prendre en compte le risque de torture dans le pays de renvoi. Pour sa part, le Comité des droits de l'enfant se déclare préoccupé par les allégations de mauvais traitements que les agents de la force publique infligeraient à des enfants.

La Rapporteuse spéciale chargée d'étudier la question de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants fait état de l'existence d'une prostitution tant masculine que féminine assez développée.

Le niveau de la violence domestique contre les femmes est élevé et les mesures étatiques pour lutter contre ce phénomène restent insuffisantes. Par ailleurs, l'interruption de grossesse demeure une infraction pénale sauf si elle est pratiquée pour sauver la vie de la mère. Le Comité des droits de l'Homme estime à cet égard que les femmes ne devraient pas être obligées de mener des grossesses à terme lorsque cela est incompatible avec les obligations découlant des articles 6 et 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Égalité entre hommes et femmes

De nombreux efforts ont été entrepris pour promouvoir l'égalité des hommes et des femmes, symbolisés notamment par l'adoption d'un nouveau Code de la famille. Ils restent cependant en partie insuffisants. Les femmes demeurent sous-représentées dans la plupart des services publics et privés. La nouvelle législation

limite le recours à la polygamie sans l'abolir. Des inégalités subsistent encore entre hommes et femmes dans le domaine de l'héritage et du divorce. Par ailleurs, la législation marocaine comporte toujours des facteurs de discrimination à l'égard des femmes notamment pour la transmission de la nationalité aux enfants lorsqu'elles sont mariées à des étrangers.

Discriminations fondées sur la race, la religion ou la conviction

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale relève l'absence d'informations sur la composition ethnique de la population et sur les éventuelles dispositions législatives incriminant la discrimination raciale. Les Amazighs (Berbères) ne peuvent toujours pas exercer pleinement leurs droits à la jouissance de leur propre culture et à l'usage de leur langue maternelle. Des membres d'associations amazighes ont été victimes de violations de leur liberté de réunion et d'association. La pratique administrative continue d'interdire l'inscription de prénoms amazighs au registre de l'état civil. Par ailleurs, le nombre d'émissions en langue amazighe dans les programmes des médias publics reste insuffisant.

Libertés publiques

Des journalistes sont harcelés dans le cadre de l'exercice de leur profession notamment par des condamnations au paiement d'amendes. Dans le domaine de la liberté de réunion, la délivrance du récépissé de déclaration préalable donne lieu à des abus de l'administration. Enfin, l'exercice de la liberté d'association est entravé dans la pratique.

Respect de la vie privée

Les mariages entre des femmes de confession musulmane et des hommes d'autres religions ou convictions sont interdits par la loi.

b) Droits économiques, sociaux et culturels

Droits des travailleurs

Dans ses observations finales en date du 1^{er} décembre 2000, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels notait la faiblesse du salaire minimum et le maintien de restrictions au droit de grève. Depuis, un nouveau Code du travail a été adopté, mais le Maroc n'a toujours pas ratifié la Convention n° 87 de l'OIT concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical comme le lui recommandait le Comité.

Par ailleurs, la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'Homme des migrants fait état de la très grande précarité des migrants, notamment ceux originaires du sud du Sahara.

Travail des enfants

Le travail des enfants reste répandu au Maroc malgré son interdiction pour les moins de 15 ans par le nouveau Code du travail. La Rapporteuse spéciale chargée d'étudier la question de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants considère que le travail des filles comme servantes est l'un des problèmes les plus graves que rencontrent les enfants marocains. La moitié d'entre elles a moins de 10 ans. Séparées de leur famille, elles sont le plus souvent exploitées et victimes de sévices ; 70 % d'entre elles ne reçoivent aucune éducation et la moitié est privée de soins médicaux selon les chiffres de l'UNICEF.

Éducation

Malgré les efforts déployés par les autorités marocaines, plusieurs points de préoccupation perdurent. Il s'agit notamment du taux élevé d'analphabétisme, notamment chez les femmes rurales, du nombre impor-

tant d'abandons scolaires, des disparités par sexe et entre les régions au sein du système éducatif et de la baisse du nombre d'inscriptions dans l'enseignement primaire.

Droits sociaux

Dans ses observations finales de 2000, le Comité des droits de l'Homme déplorait l'absence de logement social abordable au Maroc. Il notait avec préoccupation les disparités de niveau de vie entre les habitants des villes et ceux des zones rurales, notamment en matière d'accès à l'eau, aux installations sanitaires et à l'électricité. Par ailleurs, il relevait le faible pourcentage de la population (20 %) concernée par la couverture fournie par l'État en matière de santé.

32. MAURICE

L'île Maurice n'a pas adressé d'invitation permanente aux procédures spéciales de la Commission des droits de l'Homme. La Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction a demandé à se rendre dans le pays. Elle n'avait pas reçu de réponse au 1^{er} octobre 2005.

L'île Maurice présente des rapports périodiques aux organes de supervision des traités de manière irrégulière et avec retard. Les dernières observations finales du **Comité des droits économiques, sociaux et culturels** datent du 28 décembre 1995. Les dernières observations finales du **Comité pour l'élimination de la discrimination raciale** datent du 28 décembre 1995 et celles du **Comité des droits de l'enfant** du 30 octobre 1996. L'île Maurice a remis un rapport à chacun de ces deux Comités en 2004, respectivement le 17 novembre et le 7 mai. Ces deux rapports n'ont pas encore été examinés. Quant aux dernières observations finales du **Comité contre la torture**, elles datent du 5 mai 1999.

En attente de l'examen des derniers rapports, ces observations déjà anciennes constituent la source de cette synthèse sur l'état des engagements internationaux de l'île Maurice dans le domaine des droits de l'Homme*.

a) Droits civils et politiques

Contexte politique

Depuis 1998, l'île Maurice a entamé un processus de réformes législatives et institutionnelles allant dans le sens d'une meilleure protection des droits de l'Homme. Ces réformes restent cependant insuffisantes.

Administration de la justice, droit à la liberté et à la sécurité

La Commission nationale des droits de l'Homme créée en avril 2001, habilitée à recevoir des plaintes, est dotée d'un pouvoir d'enquête limité. Elle renvoie souvent pour enquête aux autorités de police les plaintes qu'elle reçoit. Elle n'offre pas de garanties suffisantes d'indépendance quant au mode de désignation et de révocation de ses membres.

La définition du terrorisme est vague et susceptible d'interprétations extensives dans la loi de la prévention du terrorisme de 2002. Certaines dispositions de cette loi n'autorisent pas la libération sous caution et

* Les informations contenues dans cette fiche sont exclusivement tirées des documents des Nations Unies parus au 1er octobre 2005. Elles ne permettent pas une analyse exhaustive de la situation des droits de l'homme dans la mesure où les organes des Nations Unies ne sont pas tous prononcés récemment sur ce pays.

l'accès à un avocat ne peut avoir lieu qu'au terme de 36 heures de détention. La loi de 2000 relative aux drogues dangereuses contient des dispositions similaires applicables à certaines personnes arrêtées pour vente de drogues.

Certaines dispositions constitutionnelles relatives aux pouvoirs de détention des autorités sont incompatibles avec les articles 3, 4 et 9 du Pacte. Le Comité juge alarmante la situation révélée par les incidents de la prison de Beau Bassin du 26 septembre 2003. Le taux de la population en détention préventive est élevé (36 %) et la durée pour les délits graves excessive.

Droit à la vie, intégrité physique et mentale

De nombreux décès surviennent durant la garde à vue et en prison. Les cas de mauvais traitement sur les personnes gardées à vue ou détenues sont également nombreux. L'impunité des agents de la force publique qui ont la responsabilité de ces personnes reste la règle. Peu de plaintes aboutissent à des enquêtes, à l'établissement des responsabilités et à la sanction des agents responsables. Aucune institution indépendante de recours contre les autorités de police n'existe.

La violence domestique contre les femmes reste élevée. Malgré les efforts entrepris, les cas de violence continuent d'être considérés comme des affaires privées. La dépendance économique des femmes à l'égard de leur partenaire constitue un obstacle qui les empêche de porter plainte. Par ailleurs, la législation mauricienne pénalise l'avortement même lorsque la vie de la mère est en danger, ce qui incite nombre de femmes à pratiquer des interruptions de grossesse clandestines qui mettent en danger leur intégrité physique.

Égalité entre hommes et femmes

De manière générale, l'interdiction constitutionnelle de la discrimination ne s'applique pas aux lois relatives au statut personnel ce qui peut se traduire par des violations de l'article 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Des progrès ont été réalisés en matière d'égalité entre hommes et femmes dans le secteur public. Les femmes restent cependant sous-représentées aux postes de responsabilité, notamment dans la vie politique. L'emploi des femmes dans le secteur privé reste faible et les disparités de rémunération avec les hommes subsistent.

Discriminations fondées sur la race, la religion ou la conviction

De manière générale, l'interdiction constitutionnelle de la discrimination ne s'applique pas aux lois relatives aux étrangers ce qui peut se traduire par des violations de l'article 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les dispositions interdisant la discrimination raciale et l'incitation à la haine ne sont pas portées à la connaissance du public. Le Comité pour l'élimination de la discrimination déplore qu'il n'ait pas reçu suffisamment d'informations sur les émeutes qui ont éclaté entre des groupes créoles et des groupes d'origine indienne à la suite du décès d'un chanteur populaire dans un poste de police. Entre temps, des mesures ont été prises pour promouvoir l'usage de la langue créole, sous forme écrite, dans les écoles.

b) Droits économiques, sociaux et culturels

Droits des travailleurs

La loi sur les relations industrielles impose des restrictions aux droits syndicaux non conformes à l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Travail des enfants

Le Comité des droits de l'Homme constate la persistance du travail des enfants.

33. MAURITANIE

La Mauritanie n'a pas adressé d'invitation permanente aux procédures spéciales de la Commission des droits de l'Homme. Au 1^{er} octobre 2005, aucune d'entre elles n'avait demandé à se rendre dans le pays. Aucune enquête de terrain n'a donc pu être effectuée par ces mécanismes de surveillance.

La Mauritanie est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels depuis le 17 février 2005, et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants depuis le 17 décembre 2004. Les organes compétents n'ont donc pas encore pu se prononcer.

La Mauritanie a adressé son rapport initial au Comité pour l'élimination à l'égard des femmes le 11 mai 2005. Il n'a pas encore été examiné.

En revanche, on dispose d'observations finales de la part du *Comité des droits de l'enfant* (novembre 2001) et du *Comité pour l'élimination de la discrimination raciale* (décembre 2004).

Ces observations, ainsi que l'avis du Groupe de travail sur la détention arbitraire, constituent la source de cette synthèse sur l'état des engagements internationaux de la Mauritanie dans le domaine des droits de l'Homme*.

a) Droits civils et politiques**Contexte politique**

Les observations finales précitées concernent la situation antérieure au coup d'État militaire du 3 août 2005.

Administration de la justice, droit à la liberté et à la sécurité

Le Comité des droits de l'enfant relève la pénurie de personnel qualifié, notamment dans les zones rurales et reculées, ce qui entrave la mise en œuvre de la Convention. Il note que les juges ne sont pas informés des mesures de remplacement permettant d'éviter la détention aux mineurs et déplore le taux de récurrence des délinquants juvéniles. A l'intérieur du pays, il observe que des enfants sont souvent détenus avec des adultes et soumis à de mauvais traitements.

Droit à la vie, intégrité physique et mentale

Le nombre de mutilations génitales féminines reste élevé chez certains groupes ethniques et dans les zones rurales où persiste la pratique du gavage. Les châtiments corporels sur les enfants sont répandus dans les familles. Cette pratique n'est pas expressément interdite dans les écoles et les institutions. Les enfants maltraités et privés de soins par leur famille ne disposent d'aucun recours.

* Les informations contenues dans cette fiche sont exclusivement tirées des documents des Nations Unies parus au 1er octobre 2005.

Égalité entre hommes et femmes

Des discriminations à l'égard des femmes persistent dans la loi. On relève notamment que la nationalité mauritanienne ne se transmet pas par la mère.

Discriminations fondées sur la race, la religion ou la conviction

Seul le Code du travail contient une définition de la discrimination raciale proche de celle qui figure à l'article 1^{er} de la Convention pour l'élimination de la discrimination raciale. La discrimination raciale n'est pas une circonstance aggravante en cas d'infraction pénale. Les allégations de discrimination raciale ne font pas l'objet d'enquêtes. La formation des personnels de justice en la matière apparaît insuffisante.

Les Haratines et les Négro-Africains sont très peu représentés au sein des institutions de l'État. La loi du 9 novembre 1981 abolissant l'esclavage n'a pas été suivie de décrets d'application. L'esclavage n'est pas réprimé pénalement. Les vestiges du système de castes sont encore visibles et l'esclavagisme subsiste dans les faits. Ces pratiques sont constitutives de discriminations graves fondées sur l'ascendance. On relève notamment l'appropriation par les anciens esclavagistes des biens de leurs esclaves décédés.

Les langues nationales peule, soninké et wolof ne sont toujours pas incluses dans les programmes d'enseignement. La langue berbère est menacée d'extinction dans le Pays. La volonté de l'État de contrôler les programmes de l'enseignement privé ne favorise pas, selon le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, l'enseignement des langues et cultures des groupes minoritaires.

b) Droits économiques, sociaux et culturels

Travail des enfants

Le travail des enfants est très répandu, notamment dans l'agriculture, le secteur informel et la rue. Les enfants *talibés* sont exploités par leur maître. La traite d'enfants vers certains pays arabes subsiste malgré les efforts des autorités pour la combattre. Les fillettes qui travaillent comme domestiques sont très peu ou pas rémunérées. Des cas de servitude forcée sont signalés dans certaines régions reculées.

Éducation

Le Comité des droits de l'enfant relève que la proportion d'enfants scolarisés atteint à peine 60 % et souligne les disparités entre les sexes et les régions. Il se déclare préoccupé entre autres par les taux élevés d'abandon scolaire et de redoublement, l'inadaptation des programmes scolaires, le grand nombre d'élèves par classe, le faible taux de scolarisation dans l'enseignement secondaire, l'insuffisance des équipements scolaires et le faible nombre d'enfants bénéficiant d'une éducation scolaire.

L'État tend à augmenter son contrôle sur les programmes de l'enseignement privé. La Mauritanie ne respecte pas la liberté des parents, notamment ceux appartenant à des minorités linguistiques et culturelles, de choisir le type d'éducation à donner à leurs enfants.

Droits sociaux

La désertification et la sécheresse aggravent les problèmes économiques et sociaux, notamment la pauvreté et le démantèlement des structures familiales.

Le Comité des droits de l'enfant se déclare préoccupé par le nombre élevé de ménages monoparentaux dirigés par des femmes qui sont particulièrement vulnérables face à la pauvreté. Il relève la situation déplo-

rable en matière de santé maternelle, infantile et génésique, l'accès limité de la population aux soins de santé. Le Comité constate en particulier l'absence de personnel médical et paramédical qualifié et la pénurie de médicaments et d'équipements dans les zones rurales. Les taux de mortalité infantile, juvénile et maternelle ainsi que les taux d'avortement et de malnutrition sont particulièrement élevés dans les zones rurales et dans les zones urbaines pauvres. Les taux de vaccination sont faibles. Le pays connaît une recrudescence de la tuberculose.

La situation économique et sociale des descendants d'esclaves est incertaine. Le nombre de ceux qui ont des titres fonciers reste indéterminé.

c) Droit humanitaire et droit international pénal

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale note que des milliers de réfugiés mauritaniens sont toujours au Mali et au Sénégal. Ceux rentrés en Mauritanie n'ont pas retrouvé leurs biens et leur emploi. De même, le Comité des droits de l'enfant constate que la Mauritanie ne délivre pas de pièces d'identité aux réfugiés et à leurs enfants. Les droits de ces derniers ne sont pas expressément protégés par la loi. Aucune loi ni aucune pratique ne garantit le droit à la réunification familiale.

34. MOLDAVIE

La Moldavie n'a pas adressé d'invitation permanente aux procédures spéciales de la Commission des droits de l'Homme et n'a pas fait l'objet de visite.

La Moldavie a ratifié un grand nombre d'instruments internationaux depuis 1993 et a rendu récemment ses premiers rapports.

Sont disponibles les observations du **Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes** (juin 2000), du **Comité pour l'élimination de la discrimination raciale** (mars 2002), du **Comité des droits de l'Homme** (juillet 2002), du **Comité des droits de l'enfant** (septembre 2002), du **Comité contre la torture** (mai 2003) et du **Comité des droits économiques, sociaux et culturels** (novembre 2003).

De nouveaux rapports ont été remis au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en octobre 2004 mais pas encore examinés par celui-ci*.

a) Droits civils et politiques

Contexte politique

La nouvelle Constitution, adoptée en 1994, comprend des dispositions destinées à protéger les droits des personnes, mais la période de transition politique est rendue difficile par l'occupation de la Transnistrie.

Administration de la justice, droit à la liberté et à la sécurité

La Cour constitutionnelle a le pouvoir d'abroger les lois incompatibles avec les droits proclamés dans la Constitution. Mais la législation comporte des lacunes quant à l'impartialité des juges et à l'indépendance des services du procureur et de la magistrature. Une importance excessive est accordée aux aveux.

* Les informations contenues dans cette fiche sont exclusivement tirées des documents des Nations Unies parus au 1er octobre 2005. Elles ne permettent pas une analyse exhaustive de la situation des droits de l'homme dans la mesure où les organes des Nations Unies ne se sont pas prononcés récemment sur ce pays.

Droit à la vie, intégrité physique et mentale

La peine de mort a été abolie. Le Comité des droits de l'Homme déplore les conditions qui règnent dans les centres de détention, en particulier la prévalence de la maladie, spécialement la tuberculose. Le Comité est préoccupé par la longueur de la détention préventive et l'internement administratif des vagabonds. Le Comité contre la torture note des efforts accomplis en vue d'améliorer les conditions de détention. Les allégations d'actes de torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants pendant la garde à vue persistent et ne donneraient pas lieu à une enquête impartiale et approfondie. Il n'existe pas de mécanisme de contrôle indépendant chargé d'examiner les plaintes déposées contre la police. Les centres de détention provisoire, placés sous l'autorité du ministère de l'Intérieur, ne sont pas supervisés par les autorités judiciaires. La définition de la torture a été supprimée du nouveau code pénal. Les personnes en garde à vue ne bénéficient pas d'un accès rapide et approprié à un conseil et un médecin, ni aux membres de leur famille. Les locaux ne font pas l'objet d'inspections indépendantes. Les responsables de l'application des lois, y compris les médecins, ne sont pas formés à la prévention de la torture.

Égalité entre hommes et femmes

Le niveau de mortalité maternelle est élevé. Malgré l'amélioration de la représentation des femmes au Parlement, leur participation à la vie économique et politique reste anormalement faible.

Discriminations fondées sur la race, la religion ou la conviction

Les organisations religieuses se heurtent à des obstacles, en particulier des mesures d'enregistrement. Les minorités subissent de graves discriminations, notamment dans les zones rurales. Des efforts ont été faits pour assurer l'utilisation et le développement des langues des minorités ethniques. Les violences policières à l'encontre de personnes appartenant à des groupes minoritaires sont fréquentes.

Libertés publiques

Il faut un préavis de 15 jours pour tenir une réunion. Les conditions d'enregistrement des partis politiques peuvent restreindre le droit d'expression des personnes et les libertés politiques.

b) Droits économiques, sociaux et culturels

Les minorités sont sujettes à des discriminations dans le domaine de l'emploi, du logement, de l'enseignement et des soins de santé.

Droits des travailleurs

A noter que le travail forcé a été aboli en 1998 et qu'un service civil de même durée que le service militaire a été introduit en remplacement de celui-ci.

35. MONACO

Monaco n'a pas adressé d'invitation permanente aux procédures spéciales de la Commission des droits de l'Homme et n'a pas reçu de visite.

Sont disponibles les observations finales du **Comité des droits de l'enfant** (juillet 2001), du **Comité des droits de l'Homme** (août 2001) et du **Comité contre la torture** (mai 2004).

Le premier rapport au Comité des droits économiques, sociaux et culturels a été remis en avril 2004 mais n'a pas encore été examiné. Aucun rapport n'a encore été rendu au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*

a) Droits civils et politiques

Contexte politique

La principauté a adhéré au Conseil de l'Europe en 2005.

Administration de la justice, droit à la liberté et à la sécurité

La présomption d'innocence n'est pas spécifiquement mentionnée. Les garanties lors de la garde à vue sont insuffisantes. Le bannissement est prévu par les textes en vigueur. Les réfugiés ont insuffisamment accès aux procédures de demande d'asile car ils doivent se conformer d'abord aux procédures françaises.

Droit à la vie, intégrité physique et mentale

Le deuxième protocole facultatif au Pacte sur les droits civils et politiques relatif à l'abolition de la peine de mort a été ratifié en 2000.

Égalité entre hommes et femmes

De nombreuses dispositions législatives, devenues obsolètes et en contradiction avec le Pacte, restent en vigueur : le mari est chef de famille, il décide du lieu de résidence et détient seul la puissance paternelle. La législation sur la transmission de la nationalité monégasque est discriminatoire à l'égard des femmes. L'âge minimum du mariage est de 15 ans pour les filles, 18 ans pour les garçons. Le père et la mère ne bénéficient pas à égalité des prestations financières de l'État dans le cadre de l'aide à la famille (accès plus large de la mère). Monaco a cependant ratifié la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en 2005.

Discriminations fondées sur la race, la religion ou la conviction

La discrimination raciale n'est pas spécifiquement sanctionnée. Le rapport ne contient pas d'informations détaillées sur la liberté de religion ou de conviction et sur ses manifestations.

Libertés publiques

Une différence de traitement est faite en droit entre les Monégasques et les non-Monégasques, notamment pour l'exercice des libertés d'association et de réunion.

Respect de la vie privée

Les enfants naturels n'ont pas les mêmes droits que les enfants légitimes, notamment en matière d'héritage.

* Les informations contenues dans cette fiche sont exclusivement tirées des documents des Nations Unies parus au 1er octobre 2005. Elles ne permettent pas une analyse exhaustive de la situation des droits de l'homme dans la mesure où les organes des Nations Unies ne se sont pas tous prononcés récemment sur ce pays.

b) Droits économiques, sociaux et culturels

Droits des travailleurs

Une différence de traitement est faite en droit entre ceux qui ont la nationalité maonégasque et ceux qui ne l'ont pas, notamment dans le domaine de l'emploi.

Droits des enfants

Certaines dispositions législatives ne sont pas pleinement conformes aux la Convention des Nations Unies. Il n'y a pas de politique claire en matière de droits de l'enfant ni de mécanisme unique chargé de coordonner l'application de la Convention. Les châtimements corporels ne sont pas interdits par la loi. Les enfants naturels ne jouissent pas des mêmes droits que les enfants légitimes.

Éducation

L'éducation dans le domaine des droits de l'Homme n'est pas systématiquement prévue dans les programmes scolaires.

Droits sociaux

Le régime de sécurité sociale est efficace mais seuls les enfants monégasques ont droit à la gratuité des soins.

36. NIGER

Le Niger n'a pas adressé d'invitation permanente aux procédures spéciales de la Commission des droits de l'Homme. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation s'est rendu au Niger en 2001 et en juillet 2005.

Le Niger n'a jamais adressé de rapport périodique à trois organes de supervision des traités : le Comité contre la torture, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Les dernières observations finales du Comité des droits de l'Homme datent d'avril 1993 et celles du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale de février 1999.

Les seules observations finales récentes dont on dispose sont celles du **Comité des droits de l'enfant** (juin 2002).

Cette défaillance à respecter ses obligations en matière de rapport empêche les comités d'avoir une vue d'ensemble de la situation des droits de l'Homme dans ce pays.

Avec le rapport de visite du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, les observations du Comité des droits de l'enfant constituent la seule source de cette synthèse sur l'état des engagements internationaux du Niger en matière de droits de l'Homme*.

* Les informations contenues dans cette fiche sont exclusivement tirées des documents des Nations Unies parus au 1er octobre 2005.

a) Droits civils et politiques

Contexte politique

En 2002, le Comité des droits de l'enfant soulignait l'instabilité politique qui a marqué le Niger depuis le début des années 1990. Le pays a connu deux rébellions dans le nord et l'est du pays entre 1990 et 1995. A cette dernière date, un accord a été signé entre le Gouvernement et l'Organisation de la Résistance Armée.

Le Niger compte parmi les pays les plus pauvres de la planète et a été touché par la famine en 2005. La situation alimentaire du pays est très grave.

Administration de la justice, droit à la liberté et à la sécurité

De manière générale, la coexistence du droit coutumier et du droit écrit rend difficile l'application des engagements internationaux du Niger en matière de droits de l'Homme. Les personnels judiciaires et pénitentiaires sont mal formés, les conditions de détention très mauvaises et les prisons surpeuplées. Le recours à la détention préventive est fréquent, sa durée excessivement longue. Les enfants ne sont pas séparés des adultes en détention. Des juridictions pour mineurs ont été créées en 1999, mais le nombre de juges pour mineurs, de travailleurs sociaux et d'enseignants spécialisés reste insuffisant. Les moyens de réinsertion des mineurs après leur détention sont rares.

Droit à la vie, intégrité physique et mentale

Lors de sa visite d'urgence en juillet 2005, le Rapporteur sur le droit à l'alimentation a pu constater la situation alimentaire catastrophique du Niger. Près d'un tiers de la population, soit environ 3,6 millions de personnes, dont 800 000 enfants, souffre de malnutrition aiguë. Seules 19 zones du pays sur 106 connaissent une situation satisfaisante. Toutes les autres étaient confrontées à une situation critique ou extrêmement critique. Les personnes vulnérables, notamment les enfants, mourraient déjà de faim. Les récoltes de millet – l'aliment de base –, prévues en octobre étaient menacées. Le Rapporteur a vu des enfants sous-alimentés mourir de faim dans un centre de soins de la banlieue de la capitale.

Les autorités nigériennes ont réagi à la famine, notamment en mettant sur le marché les stocks alimentaires à des prix raisonnables. Le Rapporteur spécial leur a demandé de distribuer gratuitement une aide alimentaire aux groupes vulnérables – les enfants, les femmes enceintes et les personnes âgées en particulier – et de garantir le libre accès des enfants sous-alimentés aux centres de soins, dans la mesure où les dispositifs de recouvrement des coûts sont dénués de sens dans les situations d'extrême urgence. Le Rapporteur spécial s'est inquiété de l'extrême lenteur de la réaction de la communauté internationale : sur les 16,2 millions de dollars demandés dans l'appel d'urgence que l'ONU avait lancé en mai 2005 pour couvrir les besoins essentiels, seulement 3,8 millions de dollars avaient été mobilisés.

Le Comité des droits de l'enfant s'inquiète du nombre d'infanticides commis par des mères. Il se déclare préoccupé par l'impact des difficultés socioéconomiques croissantes et des pratiques traditionnelles sur le droit à la vie des enfants. Il relève les mutilations génitales féminines et le taux très élevé de mariages et de grossesses précoces qui font courir des risques à la santé des enfants concernés. Bien que consacrés par la Convention sur les droits de l'enfant, ces derniers ne trouvent pas de traduction en droit interne.

L'esclavage est encore pratiqué dans certaines régions du pays. Les enfants handicapés trouvant difficilement leur place dans la société, beaucoup d'entre eux en sont réduits à mendier. Le problème de la violence domestique reste méconnu. Les châtiments corporels, à l'école notamment, ne sont pas interdits par la loi. Le Comité se déclare également préoccupé par le nombre croissant d'enfants victimes d'exploitation sexuelle,

y compris à des fins de prostitution et de pornographie. Les programmes de réinsertion destinés à ces enfants sont inexistantes au Niger.

Égalité entre hommes et femmes

La différence entre l'âge minimum légal du mariage des garçons (18 ans) et celui des filles (15 ans) constitue une discrimination fondée sur le sexe. Les dispositions du Code civil sont d'ailleurs rarement appliquées à cet égard. Le droit coutumier permet aux filles de se marier beaucoup plus jeunes encore que les garçons.

Le Comité des droits de l'enfant relève l'existence de la polygamie et de la répudiation des épouses. En cas de répudiation, la coutume prévoit que l'enfant est confié à la mère jusqu'à l'âge de 7 ans et au père au-delà de cet âge.

Discriminations fondées sur la race, la religion ou la conviction

L'esclavage se pratique encore dans certaines régions du pays.

Dans ses observations finales de 1999, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale se déclarait préoccupé par les actes de violence contre des personnes appartenant à certains groupes ethniques, en particulier les Toubous. Il relevait l'absence d'informations sur les mesures visant à intégrer les forces armées appartenant à l'ancienne rébellion de l'Organisation de la Résistance Armée dans l'armée et les activités civiles du pays ainsi que sur la participation de divers groupes ethniques à la vie publique.

Le même Comité relevait l'ambiguïté de la législation nigérienne relative au régime des associations interdisant celles à caractère régional ou ethnique, ce qui pouvait en effet conduire à l'interdiction d'organisations culturelles qui ne sont nullement impliquées dans des actes de discrimination raciale.

Libertés publiques

Le Comité des droits de l'enfant se déclare préoccupé par le fait que les efforts entrepris par les autorités pour associer la société civile à la mise en œuvre de la Convention sur les droits de l'enfant ont été insuffisants, en particulier dans le domaine des libertés et droits civils.

Respect de la vie privée

Le Comité des droits de l'enfant relève la pratique des mariages forcés.

b) Droits économiques, sociaux et culturels

Travail des enfants

L'âge minimum d'admission à l'emploi est fixé à 14 ans alors que l'enseignement est obligatoire jusqu'à 16 ans. Le travail des enfants est répandu, notamment dans le secteur informel. Les conditions de travail des enfants sont difficiles. De jeunes enfants peuvent travailler de longues heures avec des conséquences néfastes évidentes sur leur développement et leur scolarisation. Des *talibés* – enfants placés dans des écoles coraniques – sont obligés de mendier. Enfin, des enfants sont esclaves dans certaines régions du pays.

Éducation

Malgré les efforts déployés, notamment en faveur des filles, le taux de scolarisation reste faible et l'analphabétisme élevé. Des disparités existent entre sexes et entre régions en ce qui concerne la scolarisation, l'absentéisme, les taux élevés d'abandon scolaire et de redoublement. Le nombre d'enseignants qualifiés,

d'écoles et de classes est insuffisant et le matériel pédagogique approprié fait défaut. Le Comité des droits de l'enfant se déclare préoccupé par la mauvaise qualité de l'enseignement, notamment dans les écoles coraniques.

Droits sociaux

Les taux de mortalité maternelle, infantile et post-infantile, jusqu'à l'âge de 5 ans, restent élevés, malgré les efforts déployés. La durée de l'espérance de vie est courte. De manière générale, les services de santé manquent de ressources. Médicaments et soins coûtent chers et sont difficiles d'accès. Les maladies de la petite enfance sont très présentes tandis que la couverture vaccinale est faible et les soins prénatals rares.

Malgré les efforts entrepris, on relève la prévalence croissante du VIH/SIDA tant parmi les adultes que parmi les enfants. Par ailleurs, un nombre croissant d'enfants n'a pas accès à l'eau potable, à un logement correct et à des latrines.

c) Droit humanitaire et droit international pénal

Malgré les efforts déployés, toutes les naissances des enfants de réfugiés ne sont pas enregistrées. Bien qu'un accord de paix soit intervenu en 1995 entre les autorités et les différents groupes rebelles, la situation des personnes déplacées, des femmes et des enfants en particulier, reste difficile.

37. RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

La République centrafricaine n'a pas adressé d'invitation permanente aux procédures spéciales de la Commission des droits de l'Homme et n'a jamais reçu la visite d'aucune procédure spéciale. Aucune enquête de terrain n'a donc pu être effectuée par ces mécanismes de surveillance.

La République centrafricaine n'ayant remis aucun rapport périodique au Comité des droits de l'Homme depuis son rapport initial en 1987, celui-ci a examiné la situation de l'État partie en l'absence de rapport en juillet 2004. Ses observations finales n'ont pas été rendues publiques, conformément à la procédure dans ce cas.

Les seules informations disponibles relatives à la République centrafricaine sont les observations finales du **Comité des droits de l'enfant** (octobre 2000), faisant suite à la remise du rapport initial la même année.

Ces observations constituent donc l'unique source de cette synthèse au 1^{er} octobre 2005 sur l'état des engagements internationaux de la République centrafricaine dans le domaine des droits de l'Homme*.

a) Droit civils et politiques

Contexte politique

Le Comité des droits de l'enfant note que la République centrafricaine émerge d'une période d'instabilité politique et de conflits armés intermittents ayant requis la présence d'une force des Nations Unies pour le maintien de la paix. Plusieurs pays limitrophes sont également impliqués dans des conflits armés qui déstabilisent la région et provoquent des mouvements de réfugiés.

* Les informations contenues dans cette fiche sont exclusivement tirées des documents des Nations Unies parus au 1er octobre 2005. Elles ne permettent pas une analyse exhaustive de la situation des droits de l'homme dans la mesure où les organes des Nations Unies ne se sont pas tous prononcés récemment sur ce pays.

Administration de la justice, droit à la liberté et à la sécurité

D'une manière générale, le Comité des droits de l'enfant note l'absence de cadre juridique adéquat, le système judiciaire reposant sur une législation héritée de l'ère coloniale.

Le Comité des droits de l'enfant demeure préoccupé par le fait que la mise en place effective d'un système de justice pour mineurs dans l'ensemble du pays n'a que peu progressé.

Concernant le droit à un procès équitable, le Comité s'inquiète de ce que, compte tenu de l'interprétation du statut juridique des mineurs, la possibilité qu'ont les enfants de bénéficier d'un conseil juridique est très restreinte.

Droit à la vie, intégrité physique et mentale

Le Comité des droits de l'enfant est préoccupé par les cas de brutalités et de châtiments corporels infligés à des enfants par les forces de police.

Le Comité des droits de l'enfant est très préoccupé par la pratique de mutilations génitales féminines.

Égalité entre hommes et femmes

Le Comité des droits de l'enfant s'inquiète de l'ampleur de la discrimination dont sont victimes les filles, notamment pour ce qui est de l'accès à l'éducation et des droits successoraux.

Discriminations fondées sur la race, la religion ou la conviction

Le Comité des droits de l'enfant est préoccupé par la discrimination dont font l'objet les populations minoritaires, notamment les pygmées.

Libertés publiques

Le Comité des droits de l'enfant est préoccupé par le faible taux d'enregistrement des enfants à la naissance et par des informations selon lesquelles les procédures d'enregistrement seraient payantes.

Le Comité s'inquiète des violations du droit d'acquérir une nationalité dont sont victimes les enfants qui ne sont pas enregistrés à la naissance ou ceux dont les parents résident en Centrafrique mais ne sont pas ressortissants de ce pays.

b) Droits économiques, sociaux et culturels

Travail des enfants

Le Comité des droits de l'enfant est préoccupé par le fait que le travail des enfants est une pratique courante en République centrafricaine.

Éducation

Le Comité des droits de l'enfant est vivement préoccupé par le faible niveau d'éducation des enfants en République centrafricaine, le nombre d'enfants qui ont plusieurs années de retard dans leurs études primaires, le taux élevé d'abandon parmi ceux qui sont scolarisés et la fermeture de nombreuses écoles fautes d'enseignants. Le Comité demeure également préoccupé par les difficultés auxquelles se heurte l'introduction de la langue nationale à l'école.

Droits sociaux

Le Comité des droits de l'enfant est préoccupé par les taux très élevés de mortalité maternelle et infantile, la forte incidence des maladies graves, les problèmes de malnutrition maternelle et infantile, les faibles taux de vaccination et l'accès limité à l'eau potable.

Le Comité est enfin préoccupé par la portée limitée de l'assistance sanitaire fournie aux adolescents et par le nombre de grossesses précoces et l'incidence des maladies sexuellement transmissibles.

38. RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

La République démocratique du Congo fait l'objet de la coopération technique et des services consultatifs du Haut Commissariat aux droits de l'Homme. A ce titre, ce pays est examiné chaque année par la Commission des droits de l'Homme de l'ONU (résolution 2004/84), à laquelle un expert indépendant remet un rapport sur la situation des droits de l'Homme. Depuis 2004, ce mandat est confié à M. Titinga Frédéric Pacéré.

La République démocratique du Congo accuse un important retard pour rendre compte aux organes de supervision des traités de leur mise en œuvre. Dans plusieurs cas, ces organes n'ont pas encore examiné les derniers rapports remis.

Les seules observations récentes disponibles sont celles adoptées par le **Comité contre la torture** (novembre 2005) ainsi que les rapports de mission de l'Expert indépendant qui fournissent les informations à jour les plus exhaustives*.

a) Droit civils et politiques

Contexte politique

La vie politique est marquée par le conflit armé dont le territoire de la République démocratique du Congo est le théâtre, avec un grand nombre de protagonistes, parmi lesquels figurent les forces armées de plusieurs États, des groupes armés et de nombreuses sociétés privées.

La transition a connu des difficultés et des retards et la situation demeure catastrophique au regard du droit humanitaire et des droits de l'Homme. La législation, telle qu'elle est transcrite dans le Code de la famille, le Code du travail, le Code pénal, le Code de procédure pénale, le Code civil, le Code relatif à l'organisation et à la compétence des tribunaux, n'est pas pleinement conforme aux dispositions des instruments internationaux.

Administration de la justice, droit à la liberté et à la sécurité

Selon les termes de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'Homme en RDC, « *les conditions de fonctionnement de la justice n'échappent pas au désastre, au manque de ressources et de capacités, à la corruption des autres secteurs de l'État* ». En outre, la justice militaire peut juger des civils. Un grand nombre de forces et de services de sécurité sont dotés de pouvoirs d'arrestation, de mise en détention et d'enquête. Un processus de réforme du système judiciaire est en cours.

* Les informations contenues dans cette fiche sont exclusivement tirées des documents des Nations Unies parus au 1er octobre 2005. Elles ne permettent pas une analyse exhaustive de la situation des droits de l'homme dans la mesure où les organes des Nations Unies ne se sont pas prononcés récemment sur ce pays.

Le Comité des droits de l'enfant estime en particulier qu'une réforme de la législation nationale en matière de justice pour mineurs est nécessaire. L'âge minimum pour être tenu pénalement responsable n'est que de 16 ans. Des enfants du civil et des enfants soldats sont traduits devant des tribunaux militaires qui ne leur offrent pas les protections judiciaires prévues au niveau international, comme le droit d'interjeter appel. Des officiers de police judiciaire peuvent ordonner la détention de mineurs, ce qui est contraire aux procédures judiciaires. Le Comité déplore que des enfants âgés de 16 ans aient pu être condamnés à la peine capitale, même s'ils ont par la suite bénéficié de la grâce présidentielle,

Droit à la vie, intégrité physique et mentale

Le pays vit dans un climat de violence meurtrière, marqué par la haine ethnique, notamment à l'est du pays, des violations massives des droits de l'Homme et des crimes contre l'humanité, ainsi que la corruption. Dans un tel contexte, les atteintes au droit à la vie et la pratique de la torture sont omniprésentes. Ainsi, le Comité contre la torture fait état d'allégations récurrentes de tortures et de mauvais traitements généralisés imputés aux forces et services de sécurité de l'État ainsi que de l'impunité apparente dont bénéficient les auteurs de ces actes. Dans le droit interne, il n'existe pas de définition de la torture conforme à celle figurant à l'article premier de la Convention contre la torture, ainsi que le relève le Comité contre la torture. Il faut signaler également les viols de masse de femmes, de fillettes et d'enfants : les violences sexuelles sont utilisées comme une arme de guerre. Des enfants ont été tués délibérément par les forces armées de l'État partie, comme par celles d'autres États ainsi que par des groupes rebelles armés.

Le système pénitencier est lui-même en totale violation avec les normes internationales. La présence de cachots illégaux, assimilables à de véritables enfers, est signalée par l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'Homme en RDC et par le Comité contre la torture. Le Comité des droits de l'enfant souligne les conditions déplorables de détention des enfants et les cas de mauvais traitements qui leur sont infligés.

On relève de graves violations des droits des réfugiés et, en particulier, à travers les allégations de massacres de dizaines de milliers de réfugiés couramment perpétrés, surtout en 1997, dans la partie orientale de la RDC. Les autorités ont refusé de coopérer avec la Mission d'enquête chargée de faire la lumière sur ces allégations, voire ont fait obstruction à ses tentatives.

Égalité entre hommes et femmes

En dépit de certains acquis législatifs, le Code de la famille, le Code pénal et le Code du travail continuent de contenir des dispositions discriminatoires. On citera, à titre d'exemple, l'obligation d'avoir l'autorisation maritale pour pouvoir prendre un emploi salarié. Ce faisant, le droit consacre une discrimination *de facto* profondément ancrée dans la pratique de la société congolaise. Des coutumes et des pratiques traditionnelles persistent en effet, qui représentent autant de violations des droits fondamentaux des femmes, comme la dot, le lévirat, la polygamie, le mariage forcé et la mutilation génitale. C'est dans les zones rurales, où vivent la majorité des femmes, que les coutumes et les croyances qui les empêchent d'hériter ou de devenir propriétaires de terres et de biens sont le plus largement pratiquées. Le Comité des droits de l'enfant s'inquiète en particulier du mariage souvent précoce des filles et de la pratique qui autorise l'oncle à épouser sa nièce. La relégation des femmes à une condition d'infériorité a créé des effets particulièrement désastreux lorsque les conflits ont permis le déchaînement généralisé de la violence dans un climat d'impunité. Par ailleurs, les femmes sont sous-représentées dans la vie politique et dans les instances dirigeantes du pays, y compris celles du système judiciaire.

Discriminations fondées sur la race, la religion ou la conviction

La discrimination fondée sur l'origine ethnique est un des éléments principaux du conflit actuel, au cours duquel la haine ethnique a été manipulée à des fins économiques.

Les pygmées batwa ne sont pas représentés dans la vie politique ni dans la société civile et sont l'objet de graves violations des droits de l'Homme. Les peuples autochtones minoritaires subissent toutes sortes de discriminations à grande échelle de la population et sont les premières victimes de violations massives des droits de l'Homme.

Libertés publiques

On relève des atteintes à la liberté d'expression – notamment à travers les menaces visant les journalistes –, et les conditions dans lesquelles se déroule le travail des défenseurs des droits de l'Homme sont préoccupantes. Les Nations Unies s'inquiètent du nombre élevé de membres d'ONG qui auraient été arrêtés et détenus, ainsi que des restrictions à l'enregistrement et aux activités des ONG.

b) Droits économiques, sociaux et culturels

Travail des enfants

Un nombre important d'enfants travaille, en particulier dans les secteurs informels qui souvent échappent aux mesures de protection prévues par la législation nationale. Un nombre élevé d'enfants vivent et/ou travaillent dans la rue dans une situation très précaire. Des enfants sont employés dans les mines du Kasai, dans certains secteurs de Lubumbashi et dans d'autres lieux de travail dangereux.

Le Comité des droits de l'enfant fait aussi état d'informations relatives à la vente, à la traite, à l'enlèvement et à l'exploitation à des fins pornographiques de jeunes filles et de jeunes garçons sur le territoire de l'État partie ou vers d'autres pays.

Éducation

Le taux d'inscription scolaire des filles est particulièrement faible, tandis que leur taux d'abandon scolaire est en revanche élevé. De même, le taux d'analphabétisme est très élevé chez les femmes, surtout en zone rurale.

Droit à la santé

On relève des taux élevés de mortalité maternelle et infantile, un faible taux de prévalence contraceptive, surtout en zone rurale, et la dégradation des services de santé. Beaucoup d'enfants sont touchés par le VIH/sida, soit directement, soit en raison de la maladie ou du décès d'un parent. Le Code pénal interdit le recours à la contraception, ce qui est particulièrement préoccupant compte tenu de l'urgence croissante de prévenir la transmission du VIH/sida.

Plusieurs pratiques traditionnelles sont préjudiciables à l'enfant, en particulier la pratique de la mutilation génitale féminine dans certaines régions et les tabous alimentaires, par exemple ceux qui interdisent aux enfants et aux mères de consommer certains aliments pourtant indispensables.

Le Comité des droits de l'enfant est préoccupé par le nombre d'enfants qui consomment des drogues, notamment en inhalant des solvants et en fumant du cannabis.

c) Droit humanitaire et droit international pénal

Le 3 mars 2004, le président Joseph Kabila a saisi le Procureur de la Cour pénale internationale, pour lui demander d'enquêter sur la situation en RDC depuis le 1er juillet 2002. La RDC fait ainsi l'objet de la

première enquête de la CPI, sous la conduite du Procureur Luis Moreno Ocampo qui, dès septembre 2003, avait annoncé que la situation en Ituri constituerait une priorité de la Cour.

39. ROUMANIE

La Roumanie a adressé une invitation permanente aux procédures spéciales de la Commission des droits de l'Homme et a fait l'objet de nombreuses visites récentes : Rapporteur Spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (septembre 2004), Rapporteur Spécial sur le droit à la santé (août 2004), Rapporteur Spécial sur la Liberté de religion ou de conviction (septembre 2003), Rapporteur sur le droit à un logement convenable (janvier 2002).

La Roumanie rend ses rapports mais parfois avec un retard important. Sont disponibles les observations finales du **Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes** (juin 2000, un nouveau rapport a été soumis en décembre 2003 mais pas encore examiné), du **Comité pour l'élimination de la discrimination raciale** (avril 2001) et **Comité des droits de l'enfant** (mars 2003).

a) Droits civils et politiques

Contexte politique

La Roumanie se trouve encore dans une phase de transition politique. Des progrès importants ont été réalisés mais de graves problèmes subsistent, en particulier en ce qui concerne les droits économiques et sociaux. La corruption entrave la mise en œuvre des lois. La société civile et les personnes concernées doivent participer davantage aux décisions.

Administration de la justice, droit à la liberté et à la sécurité

Des changements ont été opérés pour améliorer l'administration de la justice et renforcer l'indépendance des juges mais les ingérences du pouvoir exécutif menacent l'indépendance du pouvoir judiciaire. Il n'existe pas de disposition interdisant d'utiliser les déclarations obtenues par des moyens contraires à l'article 7 du Pacte sur les droits civils et politiques.

Droit à la vie, intégrité physique et mentale

La police utilise des armes à feu dans de multiples circonstances. Le Comité des droits de l'Homme s'inquiète de la durée de la détention préventive, de la latitude du ministère public pour supprimer les garanties de procédure en cas de privation de liberté et de la faculté de prolonger la détention au-delà de 30 jours sans contrôle judiciaire.

Égalité entre hommes et femmes

Le rapport rendu en décembre 2003 n'a pas encore été examiné mais les précédentes observations du Comité compétent soulignaient les efforts de réforme du cadre législatif pour éliminer les dispositions discriminatoires et lutter contre les violences familiales et le trafic des femmes, tout en trouvant ces réformes trop lentes et les attitudes concernant les rôles respectifs des hommes et des femmes stéréotypées, y compris dans les médias et la publicité. Le Comité se déclarait préoccupé par la violence à l'égard des femmes, l'absence de législation sur le harcèlement sexuel et l'ampleur du trafic des femmes, malgré les efforts du gouvernement. Dans les zones rurales, le taux de femmes de plus de 50 ans analphabètes restait élevé. Le taux de mortalité maternelle, bien qu'en baisse, demeurait élevé. Le nombre d'interruptions volontaires de grossesse, utilisées comme méthode de contraception, était particulièrement préoccupant. Le Comité se

déclarait inquiet du nombre de femmes âgées vivant dans le dénuement. L'âge du mariage était différent pour les garçons et les filles.

Discriminations fondées sur la race, la religion ou la conviction

Le principe de liberté de religion ou de conviction est difficile à concilier avec la distinction entre religion reconnue et non reconnue. Le Gouvernement ne peut s'abstenir d'intervenir dans le processus de restitution des biens confisqués lorsque l'absence de restitution constitue une atteinte à la liberté de religion. Certaines communautés religieuses ont subi des mesures d'intimidation parce qu'elles avaient demandé en justice la restitution de leurs biens. Le Gouvernement doit faire appliquer les décisions de justice relatives à la restitution. Un Département de la protection des minorités nationales, qui comprend un Bureau national des Roms, a été créé. Les Roms restent cependant victimes d'une discrimination persistante. Les dispositions législatives sur la discrimination raciale ne sont pas pleinement conformes à l'article 2 de la Convention.

Libertés publiques

Certaines dispositions constitutionnelles et légales limitent indûment la liberté d'expression et la liberté de la presse.

Respect de la vie privée

Les relations homosexuelles sont réprimées par le code pénal.

b) Droits économiques, sociaux et culturels

Droits des travailleurs

Le taux de chômage des femmes est plus élevé que celui des hommes et elles travaillent souvent dans des secteurs moins bien payés.

Droit au logement

La transition vers l'économie de marché a conduit à la privatisation des logements. Beaucoup sont en mauvais état et les services urbains, en particulier le chauffage, sont très chers. Avec l'augmentation de la pauvreté depuis 1990, la situation est précaire pour un nombre croissant de personnes, en particulier les plus vulnérables : femmes, enfants, roms. Les expulsions sont nombreuses. Le Gouvernement a toutefois déjà mis en œuvre certaines recommandations du Rapporteur Spécial, qui apparaissent comme des exemples de pratique positive utiles pour les économies de transition.

Droit à la santé

Des progrès importants ont été réalisés ces dernières années dans le domaine de la santé, mais des inégalités demeurent et certains indicateurs sont bas. Des lois ont été adoptées mais leur mise en œuvre effective est problématique, le budget alloué est faible, la corruption élevée et la société civile a peu de part à la prise de décision.

Droits des enfants

Il y a eu d'importants progrès au cours des dernières années, notamment sous la pression internationale et européenne : transformation des institutions, lois sur les droits des enfants, plan national d'action, nouvelle génération de professionnels se consacrant aux droits des enfants. Néanmoins, de graves problèmes subsistent : certaines institutions n'ont pas évolué, les adoptions internationales restent nombreuses et le trafic d'êtres humains demeure un problème majeur. Il est impossible de dire si la situation s'améliore ou se dégrade. Le désir d'émigration, très répandu, fait tomber de nombreuses personnes, en particulier des enfants, entre les mains des trafiquants. Les enfants des rues, des institutions d'accueil, de même que ceux issus de familles déstructurées et les Roms sont particulièrement vulnérables. Il est urgent d'agir contre la prostitution infantile. Les abandons d'enfants sont toujours nombreux.

Éducation

L'éducation doit être davantage fondée sur les droits et éviter la discrimination entre garçons et filles ou à l'égard de la communauté Rom. Des efforts ont été faits pour développer l'éducation en langue maternelle pour les minorités.

40. RWANDA

Le Rwanda n'a pas adressé d'invitation permanente aux procédures spéciales de la Commission des droits de l'Homme. Aucune d'entre elles n'a demandé à s'y rendre. Aucune enquête de terrain n'a donc pu être effectuée par ces mécanismes de surveillance. En avril 2001, la Commission des droits de l'Homme a mis un terme au mandat de son Représentant spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'Homme au Rwanda, M. Michel Moussalli.

Le Rwanda n'a pas adressé de rapports périodiques aux organes de supervision des traités de manière régulière. Le Comité des droits de l'Homme est en attente du troisième rapport périodique du Rwanda depuis 1992. Les dernières observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels datent de 1989 et celles du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de février 1993.

En revanche, on dispose d'observations finales de la part du **Comité pour l'élimination de la discrimination raciale** (avril 2000) et du **Comité des droits de l'enfant** (juillet 2004).

Ces observations, ainsi que le dernier rapport du Représentant spécial sur la situation des droits de l'Homme (21 mars 2001) consécutif à sa visite sur le terrain de février/mars 2001, constituent la source de cette analyse sur l'état des engagements internationaux du Rwanda dans le domaine des droits de l'Homme*.

a) Droits civils et politiques

Contexte politique

Les effets du génocide perpétré en 1994 continuent de peser sur la vie politique rwandaise. Une nouvelle Constitution a été adoptée en 2003.

* Les informations contenues dans cette fiche sont exclusivement tirées des documents des Nations Unies parus au 1er octobre 2005. Elles ne permettent pas une analyse exhaustive de la situation des droits de l'homme dans la mesure où les organes des Nations Unies ne se sont pas prononcés récemment sur ce pays.

Administration de la justice, droit à la liberté et à la sécurité

L'impunité des membres des services de sécurité est la règle. On relève la mise en place dans les villages de forces locales de défense qui seraient munies d'armes à feu et de machettes, qui recevraient une formation rudimentaire et compteraient dans leurs rangs de très jeunes recrues.

L'organisation judiciaire a été refondue au début des années 2000. On note l'introduction des tribunaux *gacaca*, d'inspiration coutumière, pour juger les personnes soupçonnées d'avoir participé au génocide. Ces juridictions ne prévoient aucune procédure spéciale pour les personnes qui avaient moins de 18 ans au moment des crimes dont ils sont soupçonnés, contrairement aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Ces individus âgés de moins de 18 ans, sont incarcérés dans de très mauvaises conditions, parfois depuis très longtemps, sans avoir été jugés et sans mesures de réadaptation.

Le Comité des droits de l'enfant relève la faiblesse des progrès accomplis dans la mise en place d'un système opérationnel de justice pour mineurs dans l'ensemble du pays. Il s'inquiète en particulier du manque de juridictions pour mineurs, de juges des enfants et de travailleurs sociaux spécialisés dans ce domaine. Il se déclare en outre profondément préoccupé par les très mauvaises conditions de détention (cas de grave malnutrition, absence d'accès aux soins) imputables principalement à la surpopulation carcérale, par le recours fréquent à la détention avant jugement et par sa durée excessive, par le temps très long s'écoulant avant que les affaires concernant des mineurs ne soient jugées, par l'insuffisance des moyens de réadaptation et de réinsertion mis à la disposition des mineurs à l'issue de la procédure judiciaire à leur rencontre et par le caractère sporadique de la formation des magistrats, procureurs et fonctionnaires de l'administration pénitentiaire. Il manque également des programmes de réadaptation en faveur des anciens enfants soldats et des enfants victimes de violences et d'abus, sexuels notamment. Par ailleurs, le Comité s'inquiète de ce que les parents peuvent demander l'internement de leur enfant s'ils ne sont pas satisfaits de son comportement.

Droit à la vie, intégrité physique et mentale

Le Rwanda n'est pas partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Des enfants de moins de 15 ans seraient enrôlés dans des groupes armés opérant au Rwanda ou en République démocratique du Congo.

Les châtiments corporels ne sont pas interdits par la loi et restent largement pratiqués. Les affaires de maltraitance physique, d'abus sexuels sur enfants, en particulier dans les écoles, les institutions de prise en charge et la famille ainsi que la violence domestique demeurent répandues et méconnues.

Égalité entre hommes et femmes

Malgré les progrès législatifs, le Comité des droits de l'enfant s'inquiète des inégalités de fait qui touchent les filles dans la jouissance de leurs droits.

Respect de la vie privée

On relève la persistance des mariages forcés et précoces.

Discriminations fondées sur la race, la religion ou la conviction

La loi a supprimé la mention de l'origine ethnique sur les certificats de naissance et les cartes d'identité, mais les relations interethniques sont encore tendues. Les enfants batwa et pygmées sont victimes de discriminations. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale fait état d'allégations de graves violences à caractère ethnique.

b) Droits économiques, sociaux et culturels**Droits des travailleurs**

Un nouveau Code du travail a été adopté en 2001. Le Rwanda n'a pas fourni d'informations plus précises.

Travail des enfants

Le travail des enfants est répandu, notamment dans le secteur informel et dans les travaux de maison. Les conditions de travail sont difficiles. Le nombre des enfants des rues est en augmentation. Ils sont particulièrement exposés aux différentes formes d'exploitation, économique notamment. L'âge minimum d'admission à l'emploi et l'âge de la fin de la scolarité obligatoire ne correspondent pas.

Éducation

Les ressources financières allouées à l'éducation sont en baisse. L'enseignement primaire est obligatoire et gratuit dans les établissements publics. Le taux de scolarisation reste faible et l'analphabétisme élevé. Il subsiste notamment des disparités entre les sexes et les régions en termes de fréquentation. Par ailleurs, le nombre d'enseignants qualifiés, d'établissements scolaires et de classes est insuffisant. De même, le pays manque de matériel pédagogique approprié. Enfin, la qualité de l'enseignement est insatisfaisante.

Droits sociaux

Les conditions socioéconomiques se détériorent. Les taux de mortalité maternelle, infantile et post-infantile restent élevés et l'espérance de vie demeure faible. Les ressources financières affectées aux services de santé déjà insuffisantes sont en baisse. Le pays manque de personnel qualifié et doit faire face à un grave problème de malnutrition.

c) Droit humanitaire et droit international pénal

Le Rwanda a conclu des accords avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux Réfugiés concernant le rapatriement des réfugiés. Bien que des enfants aient été restitués à leur famille, le Comité des droits de l'enfant se déclare préoccupé par les conditions de vie difficiles des réfugiés rapatriés au Rwanda, notamment la difficulté de l'accès aux services de santé et à l'éducation.

41. SAINTE LUCIE

Sainte Lucie n'a pas adressé d'invitation permanente aux procédures spéciales de la Commission des droits de l'Homme et n'a jamais reçu la visite d'aucune procédure spéciale. Aucune enquête de terrain n'a donc pu être effectuée par ces mécanismes de surveillance.

Sainte-Lucie n'est partie ni au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ni à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ni au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ni à la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale a examiné la situation de Sainte Lucie en mars 2004 en l'absence de rapport remis par l'État. Les observations finales ne sont donc pas disponibles.

Sainte Lucie a remis son rapport initial au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, qui ne l'avait pas encore examiné au 1^{er} octobre 2005.

Les seules informations disponibles relatives à la Sainte Lucie sont les observations finales du **Comité des**

droits de l'enfant (septembre 2005), faisant suite à la remise du rapport initial remis au Comité en 2004.

Ces observations constituent donc l'unique source de cette synthèse au 1^{er} octobre 2005 sur l'état des engagements internationaux de Sainte-Lucie dans le domaine des droits de l'Homme*.

a) Droit civils et politiques

Contexte politique

Le Comité des droits de l'enfant, tout en notant que Sainte Lucie a apporté plusieurs amendements à sa législation et adopté des lois relatives à la famille, et à la violence domestique, demeure préoccupé par le fait que la législation existante ne reflète pas complètement les principes et dispositions de la Convention, en particulier en matière de châtement corporel et de justice pour les mineurs.

Administration de la justice, droit à la liberté et à la sécurité

Le Comité des droits de l'enfant est préoccupé par la législation nationale en matière d'administration de la justice pour les mineurs, notamment par l'absence de dispositions relatives aux filles, par la possibilité de condamner à l'emprisonnement à vie des personnes âgées de moins de 18 ans et par le fait que la réinsertion des mineurs délinquants ne soit pas mise en valeur par les services concernés.

Droit à la vie, intégrité physique et mentale

Le Comité des droits de l'enfant est préoccupé par le fait que le châtement corporel soit légal, et qu'il s'agisse d'une pratique encore très courante.

b) Droits économiques, sociaux et culturels

Travail des enfants

Le Comité est préoccupé par l'absence de législation relative aux conditions d'embauche et par le travail des enfants dans le domaine de l'économie souterraine en zone urbaine.

Éducation

Le Comité des droits de l'enfant salue l'adoption de l'*Education Act n° 41* qui prévoit la promotion de l'accès universel à l'enseignement primaire et secondaire pour les enfants âgés de 5 à 15 ans. Néanmoins le Comité demeure préoccupé par le fait que l'État partie ne fournisse pas un accès généralisé à l'éducation, en particulier à l'enseignement secondaire.

Le Comité est également préoccupé par le taux élevé de mères adolescentes qui ne peuvent pas suivre leur scolarité de manière régulière et par le nombre croissant d'enfants qui abandonnent leurs études, particulièrement chez les garçons.

Droits sociaux

S'agissant du droit à la santé, le Comité des droits de l'enfant est préoccupé par le taux élevé d'adolescents touchés par le VIH/sida et les autres maladies sexuellement transmissibles. Le Comité note également avec préoccupation le taux élevé de grossesses chez les mineures et le fait que l'État ne prête pas une attention suffisante à la santé des adolescents.

Le Comité est préoccupé par le fait que les dispositions légales garantissant le droit d'accès des enfants

aux services de santé et de protection sociale, ainsi que les critères d'attribution de ces droits, n'aient pas été développés à Sainte Lucie.

42. SAO TOMÉ ET PRINCIPE

Sao Tomé-et-Principe n'a pas adressé d'invitation permanente aux procédures spéciales de la Commission des droits de l'Homme. Aucune d'entre elles n'a demandé à se rendre dans le pays. Aucune enquête de terrain n'a pu être effectuée par ces mécanismes de surveillance.

Sao Tomé-et-Principe n'a ratifié que la Convention sur les droits de l'enfant, entrée en vigueur à son égard le 13 juin 1991, et la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, entrée en vigueur à son égard le 3 juillet 2004.

On ne dispose que des observations finales du **Comité des droits de l'enfant** (juillet 2004).

Ces observations finales sont l'unique source de cette synthèse sur l'état des engagements internationaux de Sao Tomé-et-Principe dans le domaine des droits de l'Homme*.

a) Droits civils et politiques

Administration de la justice, droit à la liberté et à la sécurité

Une Commission nationale des droits de l'enfant a été créée en 2003. Placée sous l'autorité du ministère de la justice, son mandat ne semble pas être conforme, en matière d'indépendance, aux exigences de l'Observation générale n° 2 (2002) du Comité des droits de l'enfant relatives au rôle des institutions de défense des droits de l'Homme ni aux Principes de Paris.

L'âge de la responsabilité pénale est fixé à 16 ans. Un centre de détention pour mineurs est en projet, mais aucun tribunal pour mineurs n'existe encore dans le pays.

La loi considère les enfants prostitués comme des délinquants et non comme des victimes.

Droit à la vie, intégrité physique et mentale

Les châtiments corporels sont pratiqués au sein de la famille, à l'école et dans d'autres établissements. Ils restent licites dans certaines circonstances. A cet égard, on relève l'absence de définition des mauvais traitements dans la loi. Par ailleurs, il n'existe aucun mécanisme destiné à protéger les enfants contre toutes les formes de violence, notamment les sévices physiques, psychologiques et sexuels et l'abandon moral. Le Comité relève avec préoccupation que de nombreux enfants sont abandonnés par leurs parents, en partance pour l'étranger. La prostitution et d'autres formes de violence sexuelle impliquant des enfants sont en augmentation dans le pays. Mariages et grossesses précoces sont fréquents. Ces dernières peuvent mettre en danger la vie des mères. La législation ne protège pas efficacement les enfants contre l'abus d'alcool, de tabac et de drogues.

Égalité entre hommes et femmes

* Les informations contenues dans cette fiche sont exclusivement tirées des documents des Nations Unies parus au 1er octobre 2005.

L'âge minimum auquel les personnes peuvent contracter mariage dans des circonstances exceptionnelles est plus bas pour les filles que pour les garçons. En matière d'accès à l'éducation, l'égalité entre les filles et les garçons n'est pas assurée en pratique.

Respect de la vie privée

Seuls les adolescents de plus de 16 ans peuvent se rendre à une consultation médicale, notamment de gynécologie, sans le consentement de leurs parents.

b) Droits économiques, sociaux et culturels

Travail des enfants

Le travail des enfants est répandu. Malgré l'interdiction générale d'emploi des moins de 14 ans, la législation autorise les mineurs à conclure un contrat de travail et à recevoir une rémunération pour leur travail.

Éducation

Des réformes sont entreprises depuis 1991, mais elles sont dépourvues de vision globale. On relève qu'elles n'ont pas abouti à la gratuité de l'enseignement primaire ni permis d'améliorer la qualité de l'enseignement. Les taux d'analphabétisme, de redoublement et d'abandon scolaire sont élevés, en particulier parmi les filles. Les enfants des zones reculées n'ont pas accès aux établissements scolaires. Du fait du système des classes alternées – qui vise à pallier l'insuffisance de locaux et d'enseignants – les enfants ne passent pas suffisamment de temps à l'école chaque jour.

Droits sociaux

Malgré les progrès réalisés, l'accès à l'eau potable et l'assainissement restent insuffisants. Il s'agit là des causes principales de la prévalence des maladies diarrhéiques et parasitaires, de la forte incidence des maladies respiratoires et du paludisme, des taux élevés de mortalité maternelle et infantile, de la malnutrition infantile et du nombre élevé de cas d'insuffisance pondérale à la naissance. L'accès aux soins de santé est plus difficile dans les zones reculées. Les capacités humaines dans le domaine de la santé demeurent très insuffisantes.

43. SÉNÉGAL

Le Sénégal n'a pas adressé d'invitation permanente aux procédures spéciales de la Commission des droits de l'Homme. Le Sénégal a reçu la visite de la Représentante spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme ainsi que celle de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'Homme des migrants. En 2005, le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation a demandé à se rendre dans le pays mais celui-ci n'avait pas reçu de réponse au 1^{er} octobre 2005.

Le Sénégal n'a pas adressé ses rapports périodiques aux organes de supervision des traités de manière suffisamment régulière. Les dernières observations finales du Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes datent du 12 avril 1994. Celles du Comité des droits de l'enfant du 27 novembre 1995. Le rapport adressé à ce Comité en mai 2005 n'a pas encore été examiné. Les dernières observations finales du Comité contre la torture datent du 9 juillet 1996 et celles du Comité des droits de l'Homme du 19 novembre 1997. Le rapport initial du Sénégal au Comité des droits des travailleurs migrants est attendu depuis juillet 2004.

On ne dispose donc pour la période considérée que des observations finales déjà anciennes du **Comité**

des droits économiques, sociaux et culturels (septembre 2001) et du **Comité pour l'élimination de la discrimination raciale** (novembre 2002).

Ces observations constituent la source de cette synthèse sur l'état des engagements internationaux du Sénégal dans le domaine des droits de l'Homme*.

a) Droits civils et politiques

Contexte politique

Dans ses observations finales de 2001, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'inquiétait des effets du conflit en Casamance.

Droit à la vie, intégrité physique et mentale

Malgré l'interdiction légale, les mutilations génitales sont encore pratiquées dans certaines régions du pays. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels relève l'absence de mesures réelles pour éliminer toutes les formes de violence contre les femmes, notamment pour faire appliquer les lois en vigueur. Il se déclare préoccupé par l'augmentation des avortements clandestins et des grossesses non désirées et par le taux élevé de mortalité maternelle, qui atteint 500 décès pour 100 000 naissances vivantes. Le taux de mortalité infantile est également élevé. De nombreux enfants souffrent de malnutrition et de retard de croissance dans les zones rurales. Le nombre des enfants des rues est en augmentation. Ces enfants sont menacés dans leur intégrité physique et mentale.

Égalité entre hommes et femmes

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels se déclare préoccupé par l'inégalité de droit et de fait qui existe entre les hommes et les femmes dans la société sénégalaise. Il vise particulièrement l'article 152 du Code de la famille qui consacre une discrimination à l'égard des femmes, notamment en ce qui concerne la fiscalité, la distribution de semences et les allocations familiales. Le Comité relève également l'absence de progrès dans l'élimination des pratiques discriminatoires à l'égard des femmes et des filles. Il s'agit, entre autres de la polygamie, des restrictions concernant l'accès à la terre, à la propriété, au logement et au crédit. Enfin, le Sénégal n'a pas pris de mesures significatives contre la discrimination dont sont victimes les femmes en matière d'accès à l'emploi.

Discriminations fondées sur la race, la religion ou la conviction

Le système des castes, aboli par la loi, continue d'avoir des effets négatifs au sein de la société sénégalaise. Le Sénégal n'a pas fourni d'informations précises sur les cas de discriminations portés à la connaissance des tribunaux ni sur les éventuelles mesures adoptées pour prévenir celles-ci en matière de droits économiques, sociaux et culturels.

* Les informations contenues dans cette fiche sont exclusivement tirées des documents des Nations Unies parus au 1er octobre 2005. Elles ne permettent pas une analyse exhaustive de la situation des droits de l'homme dans la mesure où les organes des Nations Unies ne se sont pas tous prononcés récemment sur ce pays.

b) Droits économiques, sociaux et culturels**Droits des travailleurs**

Le chômage est élevé notamment parmi les jeunes de la capitale. Le salaire minimum ne permet pas aux travailleurs et à leur famille d'accéder à un niveau de vie convenable.

Travail des enfants

Le travail des enfants est répandu, en particulier en milieu rural. On relève notamment l'exploitation des enfants dans l'agriculture, les travaux ménagers, le commerce informel et les services d'une manière générale.

Éducation

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels se déclare préoccupé par les faibles taux de scolarisation et d'alphabétisation, en particulier féminin. L'État ne recrute plus assez d'enseignants qualifiés mais emploie, à des niveaux de rémunération inférieurs, des enseignants insuffisamment formés travaillant comme volontaires. Le nombre d'abandons scolaires est important dans l'enseignement primaire et secondaire.

Droits sociaux

En 2000, la pauvreté était en augmentation avec 30 % des Sénégalais qui vivaient sous le seuil de pauvreté absolue, parmi lesquels 70 % étaient des femmes venues de la campagne. L'effort budgétaire de l'État dans ce domaine restait en deçà du minimum requis pour financer les services sociaux de base.

En matière de logement, la pénurie est aigüe. Le Sénégal ne construit plus de logements sociaux pour les groupes à bas revenus ou pour les populations déshéritées. Les taux d'intérêt élevés des prêts au logement restreignent l'accès d'un grand nombre de personnes à un logement convenable. Le nombre des expulsions, dans ce domaine, en particulier à Dakar, serait en hausse.

La situation des petits agriculteurs est préoccupante. Ils s'endettent puis, ne pouvant rembourser leurs dettes, se voient refuser des prêts à des taux raisonnables et se trouvent dans l'incapacité de subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille.

c) Droit humanitaire et droit international pénal

En attendant qu'une décision soit prise sur leur statut, les demandeurs d'asile n'ont pas accès aux services sociaux de base, y compris aux soins hospitaliers. Les enfants des demandeurs d'asile auxquels n'a pas encore été octroyé le statut de réfugié ne peuvent pas s'inscrire dans des écoles à moins qu'ils n'aient les moyens de payer les frais de scolarité.

44. SEYCHELLES

Les Seychelles n'ont pas adressé d'invitation permanente aux procédures spéciales de la Commission des droits de l'Homme. Aucune d'entre elles n'a demandé à se rendre dans le pays.

Au 1^{er} octobre 2005, les Seychelles n'avaient remis qu'un seul rapport périodique au Comité des droits de l'enfant et n'en avaient jamais adressés aux six autres organes de supervision des traités : le Comité des droits de l'Homme, le Comité contre la torture, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels,

le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité sur les travailleurs migrants. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a émis des observations finales en 1997.

Les observations finales du **Comité des droits de l'enfant** (octobre 2002) sont les plus récentes dont on dispose.

Ces observations constituent donc la source exclusive de cette synthèse sur l'état des engagements internationaux des Seychelles dans le domaine des droits de l'Homme*. Il est regrettable de ne pas disposer d'un bilan d'ensemble de la situation des droits de l'Homme dans ce pays alors que celui-ci a ratifié tous les Pactes et Conventions pris en compte dans cette synthèse.

a) Droits civils et politiques

Administration de la justice, droit à la liberté et à la sécurité

L'âge minimum de la responsabilité pénale est fixé à 12 ans. Des poursuites pénales peuvent même être engagées contre des enfants âgés de 8 à 12 ans dans certains cas. Les conditions du Centre de traitement des jeunes sont déplorables. Sa situation géographique rend difficiles les contacts entre les jeunes et leurs familles. Le Comité des droits de l'enfant déplore l'absence de solutions alternatives à la détention pour les délinquants juvéniles.

Droit à la vie, intégrité physique et mentale

Le nombre d'avortements illégaux est élevé chez les adolescentes. Les conditions dans lesquelles ils sont pratiqués mettent leur vie en danger. Bien que les châtiments corporels soient interdits, ils sont encore largement pratiqués dans la famille et ils pourraient être rétablis à l'école. L'usage de drogues est en augmentation chez les adolescents.

Égalité entre les femmes et les hommes

L'âge nubile est plus bas pour les filles que pour les garçons.

Respect de la vie privée

Le Comité des droits de l'enfant se déclare préoccupé par le fait que le droit des enfants nés hors mariage de connaître leur père biologique puisse être limité, entre autres, par le droit de la mère de ne pas révéler le nom du père. Il s'inquiète également du fait que les enfants de parents séparés ou divorcés puissent ne pas être en mesure de préserver leur identité.

b) Droits économiques, sociaux et culturels

Éducation

L'enseignement est obligatoire et gratuit. Le taux d'inscription avoisine les 100 %. Cependant, l'âge de scolarisation obligatoire n'est pas clairement déterminé et le taux d'abandon est élevé.

* Les informations contenues dans cette fiche sont exclusivement tirées des documents des Nations Unies parus au 1er octobre 2005. Elles ne permettent pas une analyse exhaustive de la situation des droits de l'homme dans la mesure où les organes des Nations Unies ne se sont pas prononcés récemment sur ce pays.

Droits sociaux

Le niveau de vie est relativement élevé, mais le pays rencontre des problèmes économiques. L'accès à l'eau salubre est limité sur certaines îles. L'assainissement y est restreint.

45. SUISSE

La Suisse a adressé une invitation permanente aux procédures spéciales de la Commission des droits de l'Homme. Une visite du Rapporteur spécial sur le racisme et la xénophobie a été programmée pour janvier 2006.

La Suisse soumet régulièrement des rapports aux organes de surveillance des traités. Sont ainsi disponibles les observations du **Comité des droits de l'Homme** (novembre 2001), du **Comité pour l'élimination de la discrimination raciale** (mai 2002), du **Comité des droits de l'enfant** (juin 2002), du **Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes** (janvier 2003) et du **Comité contre la torture** (mai 2005)*

a) Droits civils et politiques**Contexte politique**

Une nouvelle Constitution fédérale est entrée en vigueur en janvier 2000. Le principe de l'égalité de tous devant la loi y est réaffirmé. Le Comité des droits de l'Homme s'interroge sur le fait que la structure fédérale risque d'entraver l'application du Pacte à l'ensemble du territoire, les disparités entre les cantons pouvant être sources de discriminations. Tous les comités notent cependant que, malgré le caractère fédéral de la Suisse, c'est au gouvernement central qu'incombe la responsabilité de faire appliquer les instruments internationaux.

Administration de la justice, droit à la liberté et à la sécurité

Nombre des garanties énoncées aux articles 9 et 14 du Pacte sur les droits civils et politiques sont absentes des codes de procédure pénale de certains cantons, car il n'existe pas de code unifié de procédure pénale. Le même juge pour enfants peut instruire et juger une affaire. L'âge de la responsabilité pénale est fixé à 7 ans et il est envisagé de l'élever à 10 ans. Il n'y a pas de dispositions concernant l'assistance judiciaire et la séparation des enfants et des adultes en détention provisoire.

Droit à la vie, intégrité physique et mentale

Lors de l'expulsion d'étrangers, il y a eu des cas de traitement dégradant et de recours excessif à la force. Les distinctions qu'opèrent les textes législatifs entre citoyens et non-citoyens ainsi qu'entre différentes catégories d'étrangers risquent de porter atteinte à leurs droits. A noter par ailleurs que les châtiments corporels sont interdits à l'école mais pas dans les familles.

Égalité entre hommes et femmes

Des progrès ont été réalisés mais les femmes sont toujours défavorisées, notamment en matière de salaire et d'accès aux postes de décision. Malgré la constitutionnalisation du droit à l'assurance maternité, le Parlement ne l'a toujours pas reconnu.

* Les informations contenues dans cette fiche sont exclusivement tirées des documents des Nations Unies parus au 1er octobre 2005.

Discriminations fondées sur la race, la religion ou la conviction

Des progrès ont été réalisés avec, notamment, l'inscription dans des constitutions cantonales de l'interdiction des discriminations et la reconnaissance du droit d'invoquer directement la Convention des Nations Unies devant les juridictions internes. Néanmoins, le nombre d'incidents liés à l'intolérance raciale est en augmentation. La Commission fédérale contre le racisme n'a pas le pouvoir d'engager des poursuites judiciaires et de nombreux cantons ne possèdent pas de mécanisme indépendant d'enquête sur les violences policières dans ce domaine. Les minorités ethniques sont victimes de nombreuses discriminations de fait. En revanche, les décisions de naturalisation qui sont prises par vote populaire, à l'échelon communal, ne peuvent pas faire l'objet d'un recours judiciaire, contrairement aux autres procédures.

Respect de la vie privée

Selon la loi sur la procréation médicalement assistée, un enfant ne peut être informé de l'identité de son père que s'il a un intérêt légitime. Le code civil permet maintenant aux enfants adoptés de connaître leurs parents biologiques.

b) Droits économiques, sociaux et culturels

Droits des travailleurs

Le droit au travail n'est pas reconnu sur le plan constitutionnel (le droit d'exercer une activité lucrative n'est pas équivalent). Les fonctionnaires n'ont pas le droit de grève. La réforme de leur statut risque de porter atteinte à leurs droits acquis.

Droits des enfants

La nouvelle Constitution contient des dispositions sur les droits de l'enfant, qui permettent d'envisager le retrait des réserves suisses à la Convention des droits de l'enfant. Le Code pénal a été amendé pour interdire la pornographie infantile. Des médiateurs pour enfants ont été institués dans certains cantons et villes mais il n'existe pas de mécanismes centraux et indépendants pour coordonner la politique de l'enfance ni pour contrôler la mise en œuvre de la Convention. Les services de garde d'enfants augmentent mais sont encore loin de répondre aux besoins. Les enfants adoptés à l'étranger doivent attendre deux ans avant d'être formellement adoptés, ce qui peut conduire à des cas de discrimination ou d'apatridie. Il n'y a pas d'information complète sur la maltraitance, la violence domestique et les abus, notamment sexuels.

La mortalité infantile est très basse et le taux de prévalence du SIDA diminue mais le nombre des suicides d'adolescents est élevé.

La Constitution interdit les discriminations fondées sur le handicap. En matière de soins à domicile, une distinction est faite entre les enfants qui sont nés handicapés et ceux qui le sont devenus.

La procédure pour les mineurs non accompagnés demandeurs l'asile n'est pas toujours conforme à leur intérêt ni à la Convention. Le droit au regroupement familial est restrictif.

Éducation

Les droits à l'éducation et à la culture ne sont pas reconnus sur le plan constitutionnel. En dépit du degré élevé de développement, des niveaux inacceptables de pauvreté subsistent, notamment parmi les familles nombreuses, jeunes ou monoparentales.

Droits sociaux

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels se félicite de l'étendue et de la qualité des services fournis à l'ensemble de la population et des prestations sociales offertes aux personnes âgées et aux handicapés. Les services de santé ont cependant un coût élevé et la réforme du régime de sécurité sociale risque de pénaliser les plus défavorisés.

46. TCHAD

Le Tchad n'a pas adressé d'invitation permanente aux procédures spéciales de la Commission des droits de l'Homme. La Représentante spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme a demandé à se rendre au Tchad. Elle n'a pas reçu de réponse, selon les informations disponibles au 1^{er} octobre 2005.

En 2003, Mme Monica Pinto a été nommée Experte indépendante sur la situation des droits de l'Homme au Tchad par la Commission des droits de l'Homme (résolution 2003/77). L'Experte indépendante s'est rendue sur le terrain en octobre 2004. Le rapport de sa visite (27 janvier 2005) est le document des Nations Unies le plus récent dont on dispose sur la situation des droits de l'Homme au Tchad.

Le Tchad n'a jamais adressé de rapport au Comité des droits de l'Homme, au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, au Comité contre la torture et au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Les dernières observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale datent du 22 septembre 1995 ; celles du Comité des droits de l'enfant du 24 août 1999.

Le rapport de l'Experte indépendante constitue, par conséquent, la source exclusive de cette synthèse sur l'état des engagements internationaux du Tchad dans le domaine des droits de l'Homme*.

Du fait que le Tchad n'a pas respecté ses obligations conventionnelles en matière de soumission de rapports, il n'a pas été possible aux comités d'avoir une vue d'ensemble de la situation des droits de l'Homme dans ce pays. Le non renouvellement du mandat de l'Experte indépendante rend cette défaillance d'autant plus préoccupante.

a) Droits civils et politiques

Contexte politique

Le Tchad compte parmi les pays les plus pauvres de la planète : surendetté, mais riche en ressources naturelles, notamment en pétrole, sans que la population bénéficie de ces ressources. L'Experte indépendante considère que, faute de bonne gouvernance, le pays ne parvient à surmonter les multiples obstacles qui entravent le développement économique et social et l'instauration d'une véritable démocratie propre à garantir le plein respect des droits de l'Homme.

Administration de la justice, droit à la liberté et à la sécurité

La législation écrite cohabite avec le droit coutumier reconnu par la Constitution au même titre que les chefs traditionnels. En cas de crime sur les personnes, la *dia* – paiement d'une compensation en espèces – tient lieu de dédommagement en matière civile mais n'est pas censée éteindre l'action publique. Les défaillances de l'État favorisent l'émergence d'une justice parallèle où les conflits sont réglés par la force du plus puissant et où il n'y a pas de droit de recours.

* Les informations contenues dans cette fiche sont exclusivement tirées des documents des Nations Unies parus au 1er octobre 2005.

Les magistrats sont trop peu nombreux (environ 300 pour 9 millions d'habitants) et inégalement répartis sur le territoire. Les ressources humaines qualifiées dans le domaine du droit sont rares, ce qui limite l'accès à la justice d'une large part de la population. La sécurité des juges est une question sensible, comme en atteste l'assassinat du substitut du procureur de la ville d'Abéché, le 4 octobre 2004.

La proportion élevée de prisonniers en détention préventive, la fréquence des détentions arbitraires et les conditions alarmantes de détention à la prison de N'Djaména sont autant de signes de la gravité des défaillances du système judiciaire du pays. Les détenus sont abandonnés à leur sort et leurs rapports sont régis par la loi du plus fort. La condition des détenus étrangers est encore plus grave. La prison de N'djaména est décrite par l'Experte indépendante comme un dépôt d'êtres humains.

Droit à la vie, intégrité physique et mentale

Le droit à la vie n'est pas respecté. Après un moratoire de facto de 10 ans, le Tchad a repris les exécutions capitales qui se sont déroulées dans des conditions politico-mafieuses selon l'Experte indépendante.

Les dossiers des disparitions survenues entre 1983 et 1999 n'ont pas été traités par l'État. L'insécurité règne dans le pays. Le port d'armes, y compris d'armes de guerre, est généralisé. L'insécurité est notamment l'œuvre d'agents de la force publique en fonction ou démobilisés (coupeurs de route). Près de la frontière avec le Soudan, viols, tortures et racket sont signalés. Ces actes sont imputés à des milices tchadiennes.

Violences domestiques sur les femmes et les enfants, mutilations génitales et sévices sexuels sont courants ainsi que les mariages précoces et/ou forcés, malgré l'interdiction légale. Le harcèlement sexuel n'est pas interdit par la loi. Les femmes sont exposées à des risques de viols dans les camps de réfugiés de Farchana.

Égalité entre hommes et femmes

Les discriminations entre hommes et femmes sont nombreuses, notamment en raison de la prégnance de la tradition. De manière générale, les femmes ne participent pas à la prise des décisions nationales.

On relève entre autres que les femmes ne peuvent pas posséder de terre ni hériter. Elles représentent la plus grande partie de la main d'œuvre du pays, mais les hommes refusent souvent que leur épouse travaille. Les filles sont moins scolarisées que les garçons. Seuls 20 % des étudiants de l'Université de N'Djaména sont des femmes.

Discriminations fondées sur la race, la religion ou la conviction

La société tchadienne est dominée par les clivages entre Nordistes et Sudistes, musulmans et chrétiens, nomades et sédentaires, Arabes et Africains. L'identité ethnique et clanique passe avant l'identité nationale. Les discriminations s'effectuent au quotidien sur la base de clichés associés à chaque catégorie. Les groupes d'opposition dénoncent les discriminations qui ne visent qu'à favoriser, selon eux, les Zaghawas, l'ethnie dominante au pouvoir.

L'intolérance religieuse à l'égard des non-musulmans est croissante et se manifeste parfois violemment.

Libertés publiques

La liberté d'expression et d'information n'est pas respectée dans les faits et la législation prévoit des peines de prison pour les délits de presse. Au moins deux journalistes ont été condamnés sur ce fondement en 2003. Deux journalistes de radio, par exemple, ont été menacés de mort après l'interview d'un artiste qui critiquait certains gouvernements africains. Aucune enquête ne semble avoir été ouverte.

Respect de la vie privée

On relève la fréquence des mariages forcés.

b) Droits économiques, sociaux et culturels**Travail des enfants**

Les « enfants bouviers » sont exploités. Ces garçons sont l'objet d'un contrat de louage de services passé entre les parents ou le tuteur et un éleveur de bétail. Une tête de bétail revient à l'enfant à la fin de l'année en guise de rétribution. Les enfants bouviers sont soumis à des conditions de semi-esclavage qui nient leur identité et leur personnalité.

Éducation

L'analphabétisme touche 80 % de la population et seulement 57 % des enfants de 6 et 11 ans vont à l'école. Les classes comptent 70 élèves en moyenne. De l'avis de l'Experte indépendante, le cursus scolaire ne répond pas aux nécessités actuelles du pays.

Droits sociaux

Une grande partie de la population souffre d'une insécurité alimentaire chronique. En matière de santé, moins d'un cinquième des enfants est inclus dans les programmes de vaccination de la population. Les conditions de vie des Tchadiens sont extrêmement dures. Seul 1 % de la population a accès à l'électricité et 30 % jouissent de l'accès à l'eau potable. Aucune ville, y compris N'Djaména, ne dispose d'un système d'évacuation des eaux usées. Par ailleurs, les logements ne sont pas adaptés au climat du pays.

c) Droit humanitaire et droit international pénal

Selon l'Experte indépendante, la crise au Darfour soudanais a mis le Tchad face à de nouvelles épreuves. Deux cent mille personnes ont trouvé refuge dans un pays où les populations locales jouissent d'un niveau de vie qui peut être encore inférieur à celui des réfugiés. La surpopulation de la région frontalière avec le Soudan a mis en évidence la concurrence pour l'exploitation des ressources naturelles.

47. TOGO

Le Togo n'a pas adressé d'invitation permanente aux procédures spéciales de la Commission des droits de l'Homme. Deux d'entre elles ont demandé à se rendre dans le pays mais n'avaient pas reçu de réponse au 1^{er} octobre 2005. Il s'agit de la Représentante spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme et du Rapporteur spécial sur la torture (la demande de ce dernier datant de 2005). Aucune enquête de terrain n'a donc pu être effectuée par ces mécanismes de surveillance.

Le Togo a présenté des rapports périodiques aux organes de supervision des traités de manière très irrégulière. Il n'a ainsi jamais adressé de rapport au Comité des droits économiques, sociaux et culturels ni au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

On dispose cependant d'observations finales récentes du **Comité des droits de l'Homme** (novembre 2002), du **Comité des droits de l'enfant** (mars 2005) et du **Comité des droits économiques, sociaux et culturels**, à la suite d'un examen sans rapport (mai 2005).

Le rapport du Togo remis au Comité contre la torture en 2004, avec beaucoup de retard, n'a pas encore été examiné. Il en va de même des rapports adressés tardivement, eux aussi, en 2004, au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

On dispose également du Rapport de la Commission d'enquête internationale sur le Togo (22 février 2001) et du Rapport de la Mission d'établissement des faits (du 29 mai 2005) chargée de faire la lumière sur les violences et les allégations de violations des droits de l'Homme survenues avant, pendant et après l'élection présidentielle du 24 avril 2005. Cette Mission, qui s'est déployée dans le pays du 13 au 24 juin 2005, était dirigée par M. Doudou Diène, Envoyé spécial du Haut-Commissaire aux droits de l'Homme pour le Togo.

Ces rapports, ainsi que les observations finales des comités et un avis du Groupe de travail sur la détention arbitraire, constituent les sources de cette synthèse sur l'état des engagements internationaux du Togo dans le domaine des droits de l'Homme*.

a) Droits civils et politiques

Contexte politique

A la suite du décès du Président de la République, le Général Gnassingbe Eyadéma, survenu le 5 février 2005, le pays a connu une crise constitutionnelle aigüe marquée par d'importantes irrégularités liées à l'organisation de l'interim de la présidence République. De graves tensions et des violences ont également pesé sur l'organisation de l'élection présidentielle d'avril 2005. Cette crise a entraîné des violations massives des droits fondamentaux et engendré des flux importants de personnes déplacées à l'intérieur du pays ou réfugiées dans les pays voisins, notamment au Ghana et au Bénin.

Administration de la justice, droit à la liberté et à la sécurité

Dans ce contexte de crise, l'armée aurait procédé à des arrestations massives et ciblées d'opposants politiques. La Mission d'établissement des faits relève un nombre élevé d'arrestations arbitraires (cette pratique n'est pas nouvelle comme le montre l'avis n° 4/2002 du Groupe de travail sur la détention arbitraire), y compris d'enfants, ainsi que des disparitions forcées, notamment à l'occasion de rafles. Les forces de sécurité ont des centres de détention illégaux où se pratique la torture. L'impunité de leurs membres auteurs de violations de droits de l'Homme est la règle.

Les prisons sont surpeuplées et les mineurs n'y sont pas séparés des adultes. De plus, les juges qualifiés pour mineurs sont très peu nombreux tandis que la durée de détention est excessive.

De nombreuses armes sont en circulation. Les atteintes aux personnes et aux biens se multiplient dans le pays, à la faveur notamment des troubles politiques.

Droit à la vie, intégrité physique et mentale

Depuis la fin des années 1990, le Togo a connu des violations massives des droits de l'Homme sous forme de massacres, exécutions extrajudiciaires, viols et destructions de maisons à la bombe. Les troubles survenus du 5 février au 5 mai 2005 ont fait de nombreux morts et blessés (estimés à plusieurs centaines). Parmi les victimes figurent des manifestants, des militants, des policiers et des ressortissants maliens et nigériens.

* Les informations contenues dans cette fiche sont exclusivement tirées des documents des Nations Unies parus au 1er octobre 2005.

Les victimes auraient été tuées de part et d'autre tant au cours des manifestations que lors d'actes de violence dans les quartiers et agglomérations, en particulier à Lomé, surtout après la proclamation provisoire des résultats de l'élection présidentielle. On relève des allégations relatives à des commandos de l'armée chargés d'écraser les manifestants avec des véhicules préparés à cet effet et de faire disparaître les cadavres des victimes. Selon la Mission d'établissement des faits, une série d'exécutions sommaires auraient été perpétrées par les forces armées, à Lomé et dans un certain nombre de localités dont Aného, et Atakpamé. Différents témoignages concordants font état de groupes organisés au sein des forces de l'ordre qui auraient joué un rôle particulièrement important dans ces actes de violence. Certains décès sont aussi imputables à des groupes de jeunes parmi les manifestants de l'opposition.

Ces violences se sont accompagnées d'actes de torture et de traitements inhumains et dégradants, y compris des viols et des sévices sexuels, voire des viols systématiques. Ces actes ont été pratiqués par les forces de sécurité, ainsi que par des militants de l'ancien parti unique, sur des manifestants et des habitants des quartiers sud de Lomé, réputés bastions de l'opposition au régime. Les services de sécurité ont utilisé la torture dans le cadre d'une véritable politique de la terreur, comprenant la fouille systématique des maisons (celles de personnes soupçonnées de soutenir l'opposition en particulier), en vue de dissuader les gens de manifester ou de les punir de l'avoir fait.

Pour sa part, Comité des droits de l'enfant relève que, dans certaines régions, les enfants nés avec un handicap, une malformation ou une décoloration de la peau seraient tués, de même que ceux nés avec des dents ou ceux dont la mère est morte en couches. Les châtiments corporels infligés aux enfants restent légaux. De nombreux enfants sont victimes de violence, de mauvais traitements et de négligence, y compris d'abus sexuels, à l'école, dans les centres de détention, dans les lieux publics et dans la famille. La prostitution enfantine existe encore au Togo, malgré les efforts des autorités.

Égalité entre hommes et femmes

En 2001, le Comité des droits de l'Homme se déclarait préoccupé par la subsistance dans le Code des personnes et de la famille, en cours de révision depuis 1999, de dispositions discriminatoires envers les femmes, notamment en matière d'âge minimum pour se marier, de choix du domicile conjugal, de liberté de travailler. La polygamie restait autorisée et le Code des personnes et de la famille désignait toujours le mari comme chef de famille. Le Comité déplorait la prévalence du droit coutumier, défavorable aux femmes.

On relève aussi la persistance de multiples discriminations envers les femmes et les jeunes filles dans les domaines de l'accès à l'éducation, de l'emploi de l'héritage et de la représentation politique. Certaines pratiques culturelles (mariages forcés et précoces, différends liés à la dot, rites d'initiation tels que la scarification et les rites concernant les filles destinées à être des prêtresses vaudou), ainsi que l'ignorance par les femmes de leurs droits, sont à l'origine de nombreuses violations.

Discriminations fondées sur la race, la religion ou la conviction

Selon la Mission d'établissement des faits, si les violences consécutives au décès du Président Eyadema se sont traduites par l'exacerbation des sentiments xénophobes (contre les ressortissants d'Afrique subsaharienne et des anciennes puissances coloniales) et des antagonismes ethniques, c'est que le processus de polarisation ethnique s'est développé tout au long de la période de Présidence d'Eyadema. En effet, la longévité du régime, qui a duré une quarantaine d'années, est généralement attribuée à une gestion ethnique et clanique du pouvoir et à l'instauration d'une culture de violence et de terreur. L'origine ethnique, notamment Kabyè, et l'appartenance ou l'allégeance au clan Eyadema, ont constitué les principaux critères de nomination aux postes les plus élevés de l'appareil d'État, en particulier dans l'armée, les services de sécurité et les structures de gestion et de contrôle de l'économie. Bien que la société togolaise ne connaisse pas de tradition de xénophobie, la crise actuelle a révélé que l'instrumentalisation politique progressive

du facteur ethnique a pu insidieusement structurer les mentalités et les comportements et engendrer une dynamique de polarisation ethnique et de xénophobie qui doit être prise en compte dans la recherche de toute solution politique durable. Les clivages ethniques, les violences, la répression et les rumeurs ont été les principales causes de fuite des populations.

Libertés publiques

Le régime des manifestations au Togo requiert une simple déclaration préalable, sauf si l'autorité publique allègue des craintes d'atteintes à l'ordre public et à la sécurité. Le 7 février 2005, le Gouvernement a interdit par décret toutes manifestations publiques pendant deux mois en vue d'observer le deuil national, à l'occasion du décès du Président Gnassingbé Eyadema. Des partis politiques de l'opposition, des organisations de la société civile et des organisations de défense des droits de l'Homme, dans le contexte de la contestation des conditions de succession du défunt Président, ont demandé avec insistance non seulement le retour à la légalité constitutionnelle mais également le respect du droit de manifester. Les journées "villes mortes" et les manifestations pacifiques, qui ont été alors organisées, ont été réprimées dans le sang.

La Mission d'établissement des faits note cependant qu'après la levée de l'interdiction de manifester, le Gouvernement a organisé des réunions en associant régulièrement les représentants des syndicats, des partis politiques et des organisations non gouvernementales, dans le souci d'encadrer les manifestations et d'éviter de nouveaux incidents. La situation s'est à nouveau détériorée dans la période du 25 au 28 avril 2005 du fait de la contestation du résultat des élections, sous l'impulsion des militants et sympathisants de l'opposition. De nombreux étrangers ainsi que des militants du parti au pouvoir ont été victimes de cet accès de violence. Les forces de l'ordre ainsi que des militants de l'ancien parti unique ont, à leur tour, déclenché une violence extrême qui a abouti à des destructions massives de biens et de propriétés, ainsi qu'à de nombreux morts et blessés du côté des militants de l'opposition et des membres de la société civile.

Bien que la Constitution togolaise garantisse la liberté d'opinion et d'expression, la Mission d'établissement des faits a constaté que de celle-ci s'est encore détériorée à la suite du décès du chef de l'État. Certains partis de l'opposition et des médias indépendants ont rencontré de graves difficultés dans l'exercice de ces libertés. Il existe au Togo une Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) qui a le statut d'autorité administrative indépendante et qui est chargée de garantir et d'assurer la liberté et la protection de la presse et des autres moyens de communication de masse. Cette institution est compétente pour donner l'autorisation d'installation et d'exploitation des chaînes de télévision et de radiodiffusion privées. La Mission estime que cet organisme a davantage joué un rôle de censeur que de régulateur. Par ailleurs, les radios étrangères ont été également victimes d'abus de pouvoir ou d'empiètements sur leurs droits. Ainsi, le 8 février 2005, des émetteurs de Radio France Internationale (RFI) ont été coupés, après que le Ministre de la Communication, Porte-parole du gouvernement a accusé RFI de diffuser des appels à la révolte.

Selon la Mission d'établissement des faits, la campagne électorale a été houleuse et virulente à travers les déclarations et les discours politiques. Cela a eu un impact sur les actes de violence et de vandalisme et les violations des droits de l'Homme commises dans le pays. Certains candidats et responsables de partis politiques ainsi que des médias n'ont pas toujours fait preuve de professionnalisme et de mesure dans leurs discours. Très peu de responsables politiques ont véhiculé des messages d'apaisement en direction du peuple togolais en général et tout particulièrement à l'intention des militants. Certaines violences auraient sans doute pu être évitées si les responsables politiques avaient su discipliner leurs militants.

Les communications téléphoniques, tant à partir des réseaux de téléphones fixes et portables que des liaisons Internet, ont été coupées dès le 24 avril, jour du scrutin, juste avant le dépouillement des votes. Plusieurs coupures ont eu lieu également dans la semaine de la proclamation des résultats. Ces opérations ont eu des incidences préjudiciables sur les médias dans l'exercice de leurs missions, en particulier pour l'information des citoyens sur le processus électoral et sur le décompte des votes.

Respect de la vie privée

On relève la pratique des mariages forcés. Le choix du domicile conjugal revient légalement au mari.

b) Droits économiques, sociaux et culturels**Travail des enfants**

De nombreux enfants travaillent dans le secteur informel, dans des usines, en tant que domestiques ou dans la rue. Parmi eux, les enfants des rues sont particulièrement exposés à l'exploitation économique ainsi qu'à d'autres formes de violence, sexuelles notamment. Le Comité des droits de l'enfant relève l'absence de stratégie systématique et globale visant à remédier à ce phénomène et le laxisme dont fait preuve la police dans les affaires de disparitions d'enfants

Éducation

Le montant des dépenses publiques consacrées à l'éducation est faible. Malgré l'exemption de droits de scolarité dont bénéficient les filles et les enfants économiquement défavorisés, l'enseignement primaire n'est pas gratuit et l'enseignement secondaire reste trop cher pour de nombreuses familles. Le taux de scolarisation, en particulier des filles, reste bas. Les taux d'analphabétisme, de redoublement et d'abandon scolaire sont élevés et le niveau de qualification des enseignants faible.

c) Droit humanitaire et droit international pénal

Le chiffre de déplacés internes est de l'ordre de 15 000 personnes. Près de 4.000 auraient quitté Lomé et sa périphérie. Dans la région de la Préfecture de l'Ogou, notamment à Atakpamé, de nombreux habitants originaires du nord du pays sont partis vers Kara et d'autres localités du nord. Ils craignaient des représailles contre les Kabiyè et les militants de l'ancien parti unique.

On relève aussi un afflux massif de réfugiés togolais au Ghana (plus de 15 000) et au Bénin (environ 22 000). Après avoir considéré ces personnes comme des auteurs d'infraction en fuite, la position des autorités togolaises a évolué. Le Gouvernement a mis en place une commission nationale d'enquête chargée entre autres d'établir les préjudices subis à la suite des violences et un Haut Commissariat aux Rapatriés et à l'Action humanitaire chargé d'œuvrer au retour des populations déplacées et des réfugiés, en étroite coordination et coopération avec les institutions et les organismes humanitaires et des droits de l'Homme.

48. TUNISIE

La Tunisie n'a pas adressé d'invitation permanente aux procédures spéciales de la Commission des droits de l'Homme. Plusieurs d'entre elles ont demandé à s'y rendre, sans recevoir de réponse, selon les informations disponibles au 1^{er} octobre 2005. Il s'agit de la Représentante spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme, du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et du Rapporteur spécial sur la torture (la demande de ce dernier datant de 1998). Aucune enquête de terrain n'a donc pu être effectuée par ces mécanismes de surveillance.

La Tunisie enregistre un retard important dans la remise de certains rapports périodiques aux organes de supervision des traités. Les dernières observations finales du Comité des droits de l'Homme datent du 10 novembre 1994, celles du Comité contre la torture du 19 novembre 1998 et celles du Comité des droits économiques sociaux et culturels du 14 mai 1999.

En revanche, on dispose d'observations finales du **Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes** (juin 2002), du **Comité des droits de l'enfant** (juin 2002) et du **Comité pour l'élimination de la discrimination raciale** (juin 2003),

Dans ses observations finales de 1994, le Comité des droits de l'Homme avait constaté une dégradation de la protection des droits de l'Homme en Tunisie. Il est regrettable de ne pas pouvoir disposer d'un bilan général de la situation des droits de l'Homme dans ce pays depuis plus de dix ans.

On évoquera ces observations finales, bien que plus anciennes, pour compléter, dans la mesure du possible, les lacunes du tableau d'ensemble actuel.

Ces observations, les avis du Groupe de travail sur la détention arbitraire ainsi que les rapports des procédures spéciales de la Commission des droits de l'Homme constituent la source de cette synthèse sur l'état des engagements internationaux de la Tunisie dans le domaine des droits de l'Homme*.

a) Droits civils et politiques

Administration de la justice, droit à la liberté et à la sécurité

Dans ses observations de 1994, le Comité des droits de l'Homme avait déjà soulevé la question de l'indépendance de la justice. La pratique étendue de la détention arbitraire a été illustrée par trois avis rendus par le Groupe de travail sur la détention arbitraire en 2002 et en 2003. Quant aux conditions de détention, le Comité des droits de l'enfant relève que les détenus mineurs côtoient les adultes et subissent des sévices.

Droit à la vie, intégrité physique et mentale

En 1994, le Comité des droits de l'Homme relevait des décès en détention dans des circonstances suspectes et la fréquence des allégations de torture. Pour sa part, le Comité des droits de l'enfant se déclare très préoccupé par les allégations de torture et de mauvais traitements sur des enfants, et par ceux infligés à certains défenseurs des droits de l'Homme et opposants politiques. L'impunité semble être la règle.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes déplore l'absence de législation spécifique pour combattre la violence, y compris domestique, contre les femmes et l'absence d'incrimination du viol conjugal et du harcèlement sexuel.

Égalité entre hommes et femmes

Les femmes demeurent sous-représentées dans la plupart des fonctions de responsabilité et de décision, malgré d'importants efforts pour promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes. L'interdiction de la discrimination à l'égard des femmes ne fait toutefois pas l'objet d'une disposition constitutionnelle spécifique et il n'existe pas de garanties judiciaires contre la discrimination. Des inégalités entre hommes et femmes perdurent également en matière de nationalité et de statut personnel.

Discriminations fondées sur la race, la religion ou la conviction

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale conteste l'affirmation de la Tunisie selon laquelle la discrimination raciale n'existerait pas sur son territoire. Il déplore l'absence d'informations sur les mesures

* Les informations contenues dans cette fiche sont exclusivement tirées des documents des Nations Unies parus au 1er octobre 2005. Elles ne permettent pas une analyse exhaustive de la situation des droits de l'homme dans la mesure où les organes des Nations Unies ne se sont pas prononcés récemment sur ce pays.

prises aux fins de la protection et de la promotion de la culture amazighe (berbère). Le Comité se déclare préoccupé par le fait que l'application des nouvelles lois pénales associée au terrorisme des phénomènes de discrimination et d'incitation à la haine raciale.

Libertés publiques

En 1994, le Comité des droits de l'Homme notait de fortes restrictions à la liberté de la presse et le fait que la dissidence et la critique envers le gouvernement ne sont pas pleinement tolérées. Il redoutait que la loi sur les associations ne compromette sérieusement l'exercice de la liberté d'association. Il émettait les mêmes réserves concernant la loi sur les partis politiques tandis que la loi relative au passeport lui paraissait être source d'abus politiques, en matière de délivrance.

En 1999, le Comité des droits économiques et sociaux se déclarait préoccupé par la présence de la police sur les campus universitaires et la censure exercée sur les productions culturelles.

Pour sa part, le Comité des droits de l'enfant se déclare préoccupé par la difficulté d'exercer le droit à la liberté d'expression tandis que le Comité pour l'élimination raciale relève que la société civile n'a pas été associée à l'élaboration du dernier rapport qu'il a examiné.

b) Droits économiques, sociaux et culturels

Droits des travailleurs

En 1999, le Comité des droits économiques et sociaux constatait la persistance d'un fort taux de chômage, malgré les efforts du Gouvernement. Le Comité relevait également que toutes les grèves devaient être autorisées par l'unique syndicat existant en Tunisie, ce qui restreignait considérablement le droit de grève.

Éducation

Malgré les efforts entrepris par la Tunisie, plusieurs points de préoccupation demeurent. Il s'agit notamment du taux d'abandon et de redoublement des élèves et des disparités entre régions et entre sexes en matière d'alphabétisation et d'accès à l'éducation. L'analphabétisme touchait encore un tiers de la population en 1999. On relève également la diminution du taux de scolarisation des élèves en bas âge, en particulier dans l'enseignement public.

Droits sociaux

En 1999, le Comité des droits économiques et sociaux relevait les disparités de niveau de vie entre les villes et les campagnes et entre la côte et l'intérieur du pays.

49. VANUATU

Le Vanuatu n'a pas adressé d'invitation permanente aux procédures spéciales de la Commission des droits de l'Homme, et aucune d'entre elle n'a sollicité ce pays pour y effectuer une enquête.

Il est manifeste que la situation des droits de l'Homme au Vanuatu n'est que très peu reflétée par le système onusien de protection des droits de l'Homme*. Cela s'explique d'abord par le fait que ce pays n'a pas

* Les informations contenues dans cette fiche sont exclusivement tirées des documents des Nations Unies parus au 1er octobre 2005. Elles ne permettent pas une analyse exhaustive de la situation des droits de l'homme dans la mesure où les organes des Nations Unies ne se sont pas prononcés récemment sur ce pays.

ratifié la plupart des instruments internationaux en matière de droits de l'Homme. Il est partie à la Convention pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, pour laquelle il a soumis un rapport (avec un retard important) en mars 2005, mais celui-ci n'a pas encore été examiné. Il est aussi partie à la Convention des droits de l'enfant mais est en retard pour présenter son deuxième rapport, si bien qu'on ne dispose que des observations de 1999 présentées au Comité correspondant.

Cette synthèse est donc exclusivement fondée sur les conclusions établies en 1999 par le **Comité des droits de l'enfant**. Celles-ci soulignent que, d'une manière générale, la législation nationale et le droit coutumier ne sont pas suffisamment conformes aux principes et aux dispositions de la Convention des droits de l'enfant.

a) Droit civils et politiques

Administration de la justice, droit à la liberté et à la sécurité

Le Comité est préoccupé par les problèmes auxquels se heurte le Vanuatu en ce qui concerne le fonctionnement de l'appareil judiciaire et notamment la procédure judiciaire applicable aux mineurs. D'autre part, il relève la précocité de l'âge minimum légal de la responsabilité pénale (10 ans).

Droit à la vie, intégrité physique et mentale

Il n'existe pas de mesures ou de mécanismes appropriés pour prévenir et combattre les mauvais traitements, y compris les sévices sexuels. Bien que les châtimements corporels soient interdits par la loi dans les établissements scolaires, les comportements sociaux traditionnels continuent à les encourager au sein de la famille, des établissements scolaires, des établissements de soins et des instances judiciaires et, de façon générale, dans la société.

Égalité entre hommes et femmes

L'âge minimum légal du mariage n'est pas le même pour les garçons (18 ans) que pour les filles (16 ans).

b) Droits économiques, sociaux et culturels

Éducation

L'enseignement primaire n'est toujours pas obligatoire et il n'est pas dispensé gratuitement à tous les enfants sur le territoire. Les principaux points de préoccupation portent sur : l'accès limité à l'éducation, les faibles taux de scolarisation et d'alphabétisation des filles, la piètre qualité de l'enseignement, la pénurie générale de manuels scolaires et d'autres matériels et le petit nombre d'enseignants qualifiés. Dans les communautés insulaires éloignées, l'éducation traditionnelle joue un rôle important.

Droit à la santé

Depuis 10 ans, les taux de mortalité chez les nourrissons et chez les enfants de moins de 5 ans ont décliné et la couverture vaccinale s'est améliorée. Pourtant, la survie et le développement des enfants sont toujours menacés par le paludisme, les infections aiguës des voies respiratoires et les maladies diarrhéiques dans l'État partie. Il n'y a pas suffisamment d'agents de santé qualifiés et les écarts sont importants entre les communautés en ce qui concerne la répartition des professionnels de la santé. Dans certaines communautés insulaires, l'accès aux services de santé est limité. Les services d'assainissement sont de mauvaise qualité et l'accès à l'eau potable est restreint, en particulier dans les régions reculées.

50. VIETNAM

Le Vietnam n'a pas adressé d'invitation permanente aux procédures spéciales de la Commission des droits de l'Homme. Aucune visite sur place n'a eu lieu récemment mais, dans le passé, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a pu se rendre sur le terrain.

La situation des droits de l'Homme au Vietnam au regard des engagements internationaux de ce pays est en partie reflétée par les conclusions relativement récentes de plusieurs organes de protection des droits de l'Homme des Nations Unies.

On dispose des observations finales du **Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes** (juillet 2001), du **Comité pour l'élimination de la discrimination raciale** (août 2001), du **Comité des droits de l'Homme** (juillet 2002), et du **Comité des droits de l'enfant** (janvier 2003).

Le pays n'a en revanche remis aucun rapport au Comité des droits économiques, sociaux et culturels depuis 1992.*

a) Droit civils et politiques

Contexte politique

Tous les mécanismes de protection des droits de l'Homme concernés de l'ONU se déclarent préoccupés par les écarts entre les engagements internationaux de ce pays et les lois et pratiques qui y prévalent. Ils soulignent les restrictions politiques qui engendrent des violations flagrantes des droits protégés par les instruments internationaux ratifiés par le Vietnam. Le statut donné à ces instruments dans la législation interne demeure ambigu et certaines dispositions constitutionnelles apparaissent incompatibles avec ces textes. De plus, la Constitution vietnamienne ne se réfère pas à tous les droits protégés au niveau international et n'indique pas dans quelle mesure et quelles circonstances ils peuvent être restreints, ni selon quels critères.

Administration de la justice, droit à la liberté et à la sécurité

Le système judiciaire manque de ressources et est exposé aux pressions politiques. Le pouvoir judiciaire n'est pas indépendant des pouvoirs exécutif et législatif. L'impartialité des juges est affectée par la procédure de sélection et par le fait non seulement qu'ils ne sont pas inamovibles mais qu'ils sont exposés, en vertu de la loi, à des mesures disciplinaires lorsqu'ils rendent des décisions judiciaires considérées comme erronées.

La législation, notamment en matière pénale, comporte de nombreuses dispositions qui peuvent conduire à des détentions arbitraires. Ce point est souligné notamment par le Groupe de travail sur la détention arbitraire, qui est régulièrement saisi de cas de personnes qui ont fait usage de leur liberté d'expression ou de leur liberté religieuse, ainsi que par le Comité des droits de l'Homme. Ce dernier est préoccupé par la persistance de la pratique de l'internement administratif, qui permet d'assigner des personnes à résidence pendant une période pouvant aller jusqu'à deux ans sans qu'un juge ou un fonctionnaire judiciaire n'intervienne. Un Procureur général peut prolonger pour une durée illimitée la détention préventive « si besoin est », en cas d'atteintes graves à la sécurité nationale. Enfin, il n'existe pas d'organe indépendant habilité à suivre les plaintes relatives à des violations des droits de l'Homme et à enquêter.

* Les informations contenues dans cette fiche sont exclusivement tirées des documents des Nations Unies parus au 1er octobre 2005.

Droit à la vie, intégrité physique et mentale

En dépit de la réduction du nombre d'infractions passibles de la peine capitale (de 44 à 29), celle-ci peut encore être appliquée pour un grand nombre de délits qui vont au-delà des crimes considérés comme les plus graves. Les droits des détenus ne sont pas respectés, notamment en ce qui concerne l'accès à un avocat et à des soins médicaux.

Il n'existe pas de mesures juridiques pour protéger les femmes contre la violence. Le Vietnam ne reconnaît pas expressément le caractère criminel du viol conjugal. Les peines sanctionnant les violences sexuelles commises sur des enfants sont légères.

Égalité entre hommes et femmes

Sur ce point, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes relève le décalage entre les efforts faits par le Vietnam pour assurer l'égalité *de jure* entre les femmes et les hommes d'une part, et la jouissance *de facto* de cette égalité par les femmes d'autre part, surtout dans les domaines économique, social et politique. Le niveau de représentation des femmes dans les organes de décision de la vie publique et politique à tous les niveaux demeure faible.

La culture patriarcale est profondément enracinée et reflétée par le rôle subordonné de la femme au sein de la famille, par le fait que son travail ne soit pas reconnu, que la préférence soit donnée aux enfants de sexe masculin ainsi que par le fait que les hommes ne partagent pas les responsabilités domestiques et familiales.

Discriminations fondées sur la race, la religion ou la conviction

La Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction a pu se rendre au Vietnam, où elle a observé des atteintes graves à la liberté religieuse. La Constitution autorise des restrictions à la liberté religieuse selon une formulation assez vague dans des conditions non prévues par la loi. De nombreuses dispositions permettent aux autorités d'interférer dans les affaires religieuses et de les contrôler. L'inquiétude de la Rapporteuse est partagée par le Comité des droits de l'Homme.

Les nombreuses informations concernant le traitement réservé aux Degar (Montagnards) font apparaître de graves violations des droits des minorités ethniques, en particulier du droit à l'intégrité physique, du droit de pratiquer leurs traditions culturelles, notamment leur religion et leur langue, ainsi que leurs activités agricoles.

La loi ne prévoit pas le statut d'objecteur de conscience au service militaire.

Libertés publiques

La loi sur la presse n'autorise pas la création de médias privés et, d'une manière générale, les restrictions à la liberté d'expression dans les médias sont fortes. Les principaux griefs faits aux journalistes sont de nuire à la stabilité politique ou de dénigrer les institutions nationales. Dans un contexte de monopartisme, où seul le Parti communiste est autorisé, des obstacles sont imposés à l'enregistrement et au libre fonctionnement des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'Homme et des partis politiques. Les réunions publiques et les manifestations sont soumises à des restrictions.

b) Droits économiques, sociaux et culturels**Travail des enfants**

L'exploitation économique des enfants est un phénomène de grande ampleur, aussi bien dans l'agriculture que dans les mines d'or, les exploitations forestières, les services ou d'autres branches du secteur privé. De nombreux enfants vivent et travaillent dans la rue.

Une proportion non négligeable des professionnels du sexe sont âgés de moins de 18 ans. Seul un très petit nombre d'affaires de traite d'enfants est officiellement signalé alors que le Vietnam a indiqué au Comité des droits de l'enfant que ce problème se posait avec acuité.

Éducation

Le Comité des droits de l'enfant relève des efforts et des progrès accomplis dans le domaine de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, mais reste préoccupé par le taux élevé d'abandon scolaire chez les filles, en particulier dans les régions rurales.

Droit à la santé

Si le taux de mortalité des femmes a diminué, leur situation reste préoccupante en matière de santé, en particulier en ce qui concerne la santé génésique et le taux d'avortement élevé chez les jeunes femmes non mariées. Il faut souligner la persistance des comportements stéréotypés liés à la santé des femmes, notamment en ce qui concerne la contraception, qui semble être considérée comme étant de leur seule responsabilité.

On constate également la prévalence accrue du VIH/sida, de la malaria et de la tuberculose parmi les femmes. Les taux de mortalité infantile et de mortalité des moins de 5 ans restent élevés, ainsi que les taux de malnutrition chez les enfants. La typhoïde et le choléra ont fait leur réapparition. Le pourcentage de la population ayant accès à l'eau potable et à des équipements sanitaires, notamment dans les zones rurales et montagneuses, est encore faible.